

## ÉTRANGERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Circulaire du 13 juin 2006 relative aux mesures à prendre à l'endroit des ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005**

NOR : INTK0600058C

Référence : circulaire n° NOR INT0500097C du 31 octobre 2005.

Résumé : cette circulaire a pour objet de présenter les mesures ponctuelles à prendre à l'égard des ressortissants étrangers en situation irrégulière dont un enfant au moins est scolarisé, dont il vous avait été demandé de suspendre l'éloignement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2005/2006.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole), Monsieur le préfet de police.*

Le Gouvernement entend promouvoir une politique d'immigration équilibrée, prenant mieux en compte les besoins de la France et ceux des pays d'origine : les instruments de cette politique sont consacrés par le projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration, actuellement débattu devant le Parlement. Cette politique a notamment pour objet d'assurer les conditions de l'intégration des étrangers admis à séjourner en France. Le contrat d'accueil et d'intégration est généralisé. La procédure du regroupement familial est réformée. La volonté de lier l'immigration aux capacités d'accueil de notre pays doit s'accompagner d'une politique incitative d'aide au retour en faveur des étrangers en situation irrégulière, en particulier en direction des personnes susceptibles de participer au développement de leur pays d'origine.

Par ma circulaire du 31 octobre 2005 citée en référence, j'ai notamment appelé votre attention sur la situation de certaines familles dont les membres, présents depuis plusieurs années sur le territoire national, ont manifesté une réelle volonté d'intégration, et qu'il peut être justifié, au regard de leur situation particulière, d'admettre au séjour à titre exceptionnel et humanitaire. Je vous ai également demandé de ne pas mettre à exécution avant la fin de l'année scolaire les mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des familles dont un enfant est scolarisé depuis plusieurs mois.

Il m'apparaît aujourd'hui nécessaire, à la veille de la fin de l'année scolaire, de compléter ces instructions.

\*  
\* \*

### I. – CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire n'est pas applicable aux étrangers qui se trouvent dans l'hypothèse visée au 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui s'applique aux personnes dont la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement du Conseil du 18 février 2003.

### II. – AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE

Je vous demande d'informer les familles d'étrangers en situation irrégulière comportant au moins un enfant mineur scolarisé, y compris les familles monoparentales, des modalités possibles de retour volontaire. Il est absolument nécessaire que, de manière personnalisée, chacune de ces familles dispose de toute l'information utile pour être en mesure de choisir de retourner volontairement dans son pays d'origine lorsque l'année scolaire sera achevée.

J'attends de votre part une mobilisation personnelle immédiate dans cette démarche. Il s'agit de proposer effectivement à ces familles l'aide au retour afin de les inciter à rentrer volontairement ensemble dans leur pays d'origine. Je vous demande de vous rapprocher de la délégation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations compétente afin de mettre effectivement en œuvre, dans les meilleurs délais, cette procédure d'information individualisée.

Je vous rappelle que l'aide financière proposée aux étrangers qui acceptent de retourner volontairement dans leur pays d'origine a été portée, par les circulaires du 19 septembre 2005 et du 30 mars 2006, de 150 € par personne à 2 000 € pour un adulte seul, 3 500 € pour un couple, auxquels s'ajoutent 1 000 € par enfant mineur jusqu'au troisième, puis 500 € par enfant supplémentaire.

Ce montant pourra être doublé, pour les familles qui auront demandé à bénéficier de l'aide au retour volontaire dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente circulaire, dans les conditions prévues par une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Si ce dispositif particulièrement incitatif ne permet pas de convaincre certaines familles de rentrer volontairement dans leur pays d'origine, il vous appartiendra alors de réexaminer leur situation au regard du séjour, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, dès lors qu'elles en feront la demande dans le même délai de deux mois à compter de la publication de la présente circulaire.

### III. – RÉEXAMEN DE LA SITUATION EN VUE D'UNE ADMIS- SION AU SÉJOUR À TITRE EXCEPTIONNEL ET HUMANITAIRE

Ce réexamen pourra vous conduire à admettre au séjour certaines de ces familles, de manière exceptionnelle et humanitaire, dans l'intérêt des enfants, afin de leur permettre de sortir d'une situation de précarité et de pouvoir bénéficier des conditions d'une intégration satisfaisante en France.

Dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, vous pourrez utilement prendre en compte les critères suivants :

- résidence habituelle en France depuis au moins deux ans à la date de la publication de la présente circulaire d'au moins l'un des parents ;
- scolarisation effective d'un de leurs enfants au moins, en France, y compris en classe maternelle, au moins depuis septembre 2005 ;
- naissance en France d'un enfant ou résidence habituelle en France d'un enfant depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- absence de lien de cet enfant avec le pays dont il a la nationalité ;
- contribution effective du ou des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ;
- réelle volonté d'intégration de ces familles, caractérisée notamment par, outre la scolarisation des enfants, leur maîtrise du français, le suivi éducatif des enfants, le sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public.

J'insiste sur le caractère ponctuel de ces dispositions d'admission exceptionnelle au séjour, qui n'ont vocation à bénéficier qu'aux familles qui auront refusé l'aide au retour exceptionnelle, auront déposé leur demande dans les deux mois qui suivent la publication de cette circulaire et dont vous estimez qu'elles remplissent, à cette date, ces critères.

Vous veillerez à statuer sur chaque demande d'admission exceptionnelle au séjour dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande et, en tout état de cause, avant la rentrée scolaire de septembre 2006.

Dans l'hypothèse où vous auriez décidé de répondre positivement à ces demandes, vous délivrerez aux intéressés une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me rendre compte régulièrement (sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques/centre national d'animation et de ressources) de l'application de la présente circulaire, en précisant le nombre de familles et de personnes qui auront regagné volontairement leur pays d'origine à la faveur de l'aide au retour exceptionnelle attribuée ainsi que le nombre de familles et de personnes qui auront été admis au séjour en application de cette circulaire.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir vos comptes rendus pour les 15 juillet, 15 août et 1<sup>er</sup> septembre prochains.

Je vous demande de veiller tout particulièrement à la mise en œuvre des présentes instructions qui mettent fin à celles relatives à la suspension de l'éloignement des familles dont un enfant est scolarisé depuis plusieurs mois, contenues dans la circulaire du 31 octobre 2005 susvisée.

Pour l'avenir, il vous appartiendra de statuer sur les demandes qui vous seraient présentées par des familles placées dans des situations comparables, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tel qu'il aura été modifié par la loi relative à l'immigration et à l'intégration qui aura été promulguée à cette date, et de votre pouvoir d'appréciation consacré par la jurisprudence. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez besoin.

J'attends que vous vous impliquiez personnellement dans le traitement et le suivi de ces situations particulièrement sensibles.

NICOLAS SARKOZY



**Circulaire du 14 juin 2006 relative à l'aide exceptionnelle au retour volontaire des familles d'étrangers en situation irrégulière dont au moins un enfant est scolarisé**

NOR : INTD0600060C

Référence : circulaire NOR INT0600058C du 13 juin 2006.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'emploi, de la cohésion, sociale et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole), Monsieur le préfet de police, Monsieur le directeur général de l'ANAEM*

Par circulaire citée en référence vous êtes destinataires d'instructions relatives aux mesures ponctuelles à prendre à l'égard des familles d'étrangers en situation irrégulière dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005 et qui pourraient bénéficier d'une aide exceptionnelle au retour volontaire.

La présente circulaire a pour objet de préciser le montant de l'aide au retour volontaire qui pourra, pendant deux mois à compter de la publication de la présente circulaire et à titre exceptionnel, être attribuée aux familles dont un enfant au moins est scolarisé depuis septembre 2005.

Sous réserve de la preuve de cette scolarisation effective, le montant sera doublé par rapport à celui fixé par la circulaire interministérielle n° DPMACI32005423 du 19 septembre 2005 relative au programme expérimental d'aide au retour volontaire des étrangers en situation irrégulière. Il sera donc de 4 000 € par adulte, 7 000 € pour un couple, 2 000 € par enfant mineur jusqu'au troisième et 1 000 € ensuite. Je vous rappelle que seules sont concernées les familles constituées d'un couple ou d'un parent isolé en situation irrégulière accompagné d'au moins un enfant scolarisé depuis septembre 2005. Ces familles devront avoir accepté le bénéfice de l'aide au retour au plus tard avant la fin du délai de deux mois courant à compter de la date de publication de la présente circulaire. Les modalités de versement et, le cas échéant, d'aide à la réinsertion dans le pays de retour, sont par ailleurs inchangées et vous veillerez à ce que les départs décidés dans ce cadre puissent être organisés dans les meilleurs délais. Enfin, vous ne manquerez pas de porter sur AGDREF la mention de l'acceptation de l'aide au retour volontaire, et ce en attendant la mise en place prochaine d'un relevé des empreintes digitales des bénéficiaires de telles aides.

Le secrétariat général du CICI, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, la direction de la population et des migrations et les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations répondront à toutes vos questions sur ce dispositif temporaire.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le préfet, directeur du cabinet,*

C. GUÉANT

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J. CARENCO

## FINANCES LOCALES

### BUDGETS LOCAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale des collectivités locales*

Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

*Direction du budget*

5<sup>e</sup> sous-direction

Bureau 5 BIFLOM

#### **Circulaire du 22 juin 2006 relative au Fonds de compensation pour la TVA**

NOR : MCTB0600054C

*Référence* : loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements de métropole, d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte, Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux des régions et départements (métropole, départements d'outre-mer, collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et collectivité départementale de Mayotte).*

La présente circulaire vise à préciser les conditions générales d'attribution du fonds de compensation pour la TVA à la suite des nouvelles dispositions législatives introduites par la loi de finances pour 2006.

Les mesures introduites par les articles 42 et 43 de la loi de finances pour 2006 ont apporté des modifications substantielles aux modalités d'attribution du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Ces modifications portent sur les cinq points suivants :

Tout d'abord, le principe de l'inéligibilité au FCTVA des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires énoncé à l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est supprimé au profit d'un nouveau cadre juridique (I).

Par ailleurs, il a été ajouté un nouvel alinéa à l'article L. 1615-3 du CGCT afin de préciser les règles d'éligibilité lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement qui, ayant obtenu le bénéfice du FCTVA, décide par la suite soit de déléguer le service concerné à un tiers, soit de remettre le bien à un tiers chargé d'une mission d'intérêt général ou encore à l'Etat (II).

Cette mesure est le corollaire de celle prévue à l'article L. 1615-7 du CGCT qui fixe les règles applicables lorsque la décision de confier le bien à un tiers intervient dès l'acquisition ou la réalisation de l'équipement.

En outre, l'article L. 1615-4 du CGCT est complété par un nouvel alinéa qui prend en compte le développement de l'intercommunalité et règle la situation des communes qui, ayant opté pour l'assujettissement à la TVA pour une activité, transfèrent cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale qui fait le choix de ne pas soumettre l'activité concernée à la TVA (III).

Deux nouvelles mesures dérogatoires ont été prévues par ailleurs. Elles concernent, d'une part, les travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne (IV) et, d'autre part, les dépenses engagées par les collectivités territoriales suite aux violences urbaines ayant conduit à la dégradation ou à la destruction d'équipements publics (V).

Enfin, il est précisé que les dispositions réglementaires codifiées aux articles R. 1615-1 à R. 1615-7 du CGCT seront modifiées en cours d'année afin d'être en adéquation avec les mesures nouvelles précitées.

#### I. – LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 1615-7 DU CGCT CONCERNANT LES BIENS CONFIS À DES TIERS NON BÉNÉFICIAIRES DU FCTVA

##### 1. Le contexte

L'article L. 1615-7 du CGCT, dans sa rédaction antérieure à la LFI 2006, excluait du bénéfice du FCTVA les biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds.

Bien que ce principe d'exclusion ait été assoupli par la circulaire du 23 septembre 1994, il a donné lieu à de nombreux contentieux.

Par deux décisions, commune de Flamanville, 29 juillet 1998, et commune de Farébersviller, 5 avril 2004, le Conseil d'Etat a retenu une interprétation plus large que celle défendue par l'administration en considérant que le législateur n'entendait exclure du bénéfice du FCTVA que les seuls cas pour lesquels l'investissement réalisé par la collectivité territoriale a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager un tiers non bénéficiaire du FCTVA.

La disposition introduite à l'article 42-III de la loi de finances pour 2006 tire les conséquences de cette jurisprudence ainsi que de l'évolution du champ d'intervention des collectivités territoriales. Elle clarifie et simplifie les conditions d'éligibilité au FCTVA des biens utilisés par des tiers non bénéficiaires de ce fonds.

Les cinq premiers alinéas de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.

Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 si :

- a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;
- b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;
- c) Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat. »

##### 2. Commentaires

Il convient de distinguer le cas des cessions d'immobilisation de celui des biens confiés à des tiers.

###### 2.1. Les cessions d'immobilisation

Les immobilisations cédées à titre gratuit ou onéreux à un tiers non visé à l'article L. 1615-2 du CGCT demeurent exclues de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. Ces dispositions ne sont pas modifiées par rapport à l'ancienne rédaction de l'article L. 1615-7 du CGCT.

Ainsi, lorsque la cession intervient après que les attributions du FCTVA ont été versées, la collectivité bénéficiaire est tenue de reverser une partie des attributions obtenues. Les conditions de ce reversement (par dixième) sont fixées à l'article R. 1615-5 du CGCT.

## 2.2. Les immobilisations confiées à des tiers

La nouvelle rédaction de l'article L. 1615-7 du CGCT supprime le principe d'exclusion qui prévalait auparavant et interdisait le bénéfice du FCTVA aux collectivités qui mettaient des biens à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds.

La nouvelle rédaction de l'article L. 1615-7 du CGCT supprime la notion même de mise à disposition.

Le principe retenu est désormais celui de l'éligibilité au FCTVA des immobilisations confiées à un tiers non bénéficiaire du fonds au sens de l'article L. 1615-2 du CGCT.

L'obtention du FCTVA suppose toutefois de respecter les conditions suivantes.

### 2.2.1. Les biens concernés doivent, dès leur réalisation ou leur acquisition, être confiés à un tiers

La décision de confier le bien à un tiers doit intervenir à l'achèvement ou dès l'acquisition du bien. Cela suppose donc que la collectivité n'ait pas utilisé ce bien pour l'exercice de sa compétence.

Dans le cas contraire, l'éligibilité au FCTVA de la dépense devra être examinée dans les conditions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 1615-3 du CGCT créée par la loi de finances pour 2006 (*cf.* commentaires ci-après en partie II).

### 2.2.2. Les biens concernés doivent être confiés à un tiers dans les cas suivants

L'article L. 1615-7 vise trois situations :

a) Le bien est confié à un tiers qui intervient soit dans le cadre d'une délégation de service public, soit pour fournir une prestation de service à la collectivité

L'objectif de la mesure introduite en loi de finances pour 2006 est de neutraliser les effets du mode de gestion ou d'exploitation d'un service, par les collectivités territoriales ou les établissements éligibles au fonds, sur les attributions du FCTVA.

Ainsi, une collectivité qui décide, dès l'acquisition ou la réalisation d'un équipement de confier ce bien à un tiers, dans le cadre d'une délégation de service public (concession, affermage) ou à un prestataire extérieur, pour l'exercice d'une partie du service, peut bénéficier du FCTVA. Le bénéfice du fonds suppose que le tiers ne puisse récupérer la TVA afférente à l'équipement par la voie fiscale (voir ci-après § 2.2.3. ci-après).

Le cadre de la délégation de service public

Il est rappelé qu'il y a délégation de service public lorsque le cocontractant est chargé de l'exécution même du service public concerné. Dans ce cas, l'exploitant se rémunère directement par une redevance sur l'usager ou par la vente de produits. Il supporte les risques d'exploitation.

Il existe deux types de délégation, la concession et l'affermage.

L'affermage correspond en général aux situations où la collectivité finance les dépenses d'équipement qu'elle remet au fermier, tandis que la concession consiste plutôt à ce que le délégataire ait la charge de financer les équipements (qui retomberont à l'issue de la concession dans le patrimoine de la collectivité délégante).

Quel que soit le mode de délégation, il conviendra de s'assurer que le bien confié au tiers appartient bien à la collectivité ou à l'établissement. Compte tenu de ces précisions, la question de l'éligibilité des biens confiés à des tiers devrait, sous réserve de la remarque faite ci-avant, concerner uniquement les cas d'affermage.

Le cadre de la prestation de service

Le contrat, pris selon les dispositions du code des marchés publics, ne porte en général que sur un des moyens permettant de concourir à l'exécution du service public.

Le cocontractant qui perçoit une rémunération versée par la collectivité territoriale et non par l'usager intervient uniquement pour le compte de la collectivité territoriale.

Exemple : Une collectivité qui gère le service d'élimination des déchets ménagers, qu'elle finance par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, a recours à un prestataire extérieur pour assurer le tri des déchets. La collectivité acquiert un bâtiment et le confie à titre gratuit au tiers afin de lui permettre d'effectuer sa prestation. La collectivité placée dans cette situation pourra bénéficier du FCTVA dans la mesure où, ni elle, ni son prestataire, ne peuvent récupérer fiscalement cette TVA.

Il peut s'agir d'un contrat d'entretien d'une piscine ou de la voirie, ou encore d'assurer l'exploitation d'une usine d'incinération des déchets ménagers pour le compte de la collectivité.

### b) Le bien est confié à un tiers qui exerce une mission d'intérêt général

La jurisprudence du Conseil d'Etat a admis la qualification d'intérêt général lorsque les activités considérées répondent à un besoin de la population et que ces activités font face à une absence ou à une carence de l'initiative privée. Le champ des missions d'intérêt général est donc très varié.

Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des biens confiés à des tiers est conditionnée par le fait que l'objet poursuivi par le tiers ne doit pas principalement servir ses intérêts propres ou les intérêts de ses seuls membres, ni entrer en concurrence avec le secteur privé.

L'intérêt général peut être poursuivi par des personnes de droit privé.

Il s'agit, principalement, des associations à but non lucratif intervenant dans le domaine social, éducatif ou culturel (crèches, maisons de retraite, centre d'aide aux plus démunis, musées, etc.) et à la condition que les opérations effectuées ne soient pas soumises à la TVA par ce tiers.

Il peut également s'agir d'un service de proximité, notamment en milieu rural.

Exemple : Une commune qui confierait, à titre gratuit ou pour un loyer symbolique, à un commerçant s'installant dans la commune un équipement, dès son acquisition ou sa réalisation, peut obtenir du FCTVA si l'intervention de ce tiers répond à un besoin de la population et fait face à une carence de l'initiative privée (absence de tout commerce de proximité dans une commune).

Précision : Les équipements concernés peuvent être remis à titre gratuit ou onéreux. Toutefois, lorsque la remise du bien donne lieu au versement d'un véritable loyer (non symbolique) en contrepartie de son usage, il convient de vérifier que ce loyer n'est pas soumis à la TVA. En effet, les locations d'immeubles aménagés sont obligatoirement imposables à la TVA. Par ailleurs, peuvent également être soumises à la TVA, les locations d'immeubles nus, sur option formulée par la collectivité territoriale et les locations meublées, sous certaines conditions (locations de gîtes ruraux ou de maisons de vacances notamment). En tout état de cause, la collectivité territoriale ou l'établissement doit fournir tout document fiscal précisant si l'activité est imposable ou non à la TVA.

A cet égard, il est précisé qu'une instruction fiscale portant le n° 3 A-2-06 apporte des précisions en ce qui concerne les règles applicables en matière de TVA aux locations de locaux nus soumises à la taxe sur option.

Il est rappelé que l'option pour soumettre à la TVA les locations d'immeubles nus peut être exercée par une collectivité locale avant l'achèvement de l'immeuble. L'exercice de l'option par une collectivité locale lui permet alors de déduire la TVA grevant les dépenses liées à la construction de l'immeuble avant même la perception des loyers qui seront, le moment venu, soumis à la TVA. Conformément à l'article 194 de l'annexe II au CGI, l'option ainsi formulée s'étend obligatoirement jusqu'au 31 décembre de la neuvième année qui suit celle de l'achèvement de l'immeuble.

L'instruction n° 3 A-2-06 précise qu'à titre exceptionnel, et afin de tenir compte de la réforme du FCTVA introduite par l'article 42 de la loi de finances pour 2006, les collectivités locales qui ont formulé une telle option, mais qui souhaitent bénéficier du FCTVA dans les nouvelles conditions de l'article L. 1615-7 du CGCT, peuvent y renoncer, par lettre simple adressée avant le 31 mars 2006 au service des impôts territorialement compétent, à condition toutefois que l'immeuble ne soit pas achevé.

Les collectivités locales usant de cette facilité devront reverser au Trésor, avant le 25 du mois suivant la renonciation, la TVA déduite antérieurement sur l'ensemble de leurs dépenses (frais d'études, honoraires de conception et travaux, par exemple). Elles devront en outre produire une attestation des services fiscaux établissant le reversement de la TVA opérée.

L'éligibilité au FCTVA des dépenses engagées par la collectivité ou l'établissement qui a renoncé à l'option reste, en tout état de cause, appréciée dans les conditions de droit commun en matière de FCTVA. Le reversement de la TVA antérieurement déduite ne peut à lui seul ouvrir droit au bénéfice du FCTVA.

Le cas des maisons de retraite

Rappel : En application de l'article L. 1615-7 du CGCT, dans sa rédaction antérieure à la LFI pour 2006, les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales sur des biens mis à disposition d'une association pour leur gestion étaient inéligibles au FCTVA.

Par deux décisions, commune de Flamanville, 29 juillet 1998, et commune de Farébersviller, 5 avril 2004, le Conseil d'Etat a sanctionné cette analyse en précisant que le législateur n'avait alors entendu exclure du bénéfice du FCTVA que les cas pour lesquels l'investissement réalisé par la collectivité territoriale a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager un tiers non bénéficiaire du FCTVA.

Comme il a été indiqué précédemment, l'article 42-III de la loi de finances pour 2006 tire les conséquences de cette jurisprudence.

Aussi, les dépenses d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par les collectivités territoriales et relatives à des établissements pour personnes âgées, quelle que soit leur dénomination, sont éligibles au FCTVA dans les conditions décrites dans la présente partie. L'éligibilité des dépenses réalisées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 devra être appréciée selon les termes du § 3.3. ci-après.

c) Le bien est confié gratuitement à l'Etat

Le dispositif introduit par cet alinéa permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA sur les dépenses d'investissement confiées à l'Etat pour l'exercice de ses missions de service public.

Le bien doit être confié gratuitement à l'Etat.

Exemple : Une commune qui met gratuitement à la disposition des services de l'Etat un réseau de télésurveillance pourra bénéficier du FCTVA pour cet équipement.

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 a d'ores et déjà permis aux collectivités maitres d'ouvrage de bénéficier du FCTVA lors de la mise à disposition à titre gratuit de bâtiments pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie.

La nouvelle rédaction de l'article L. 1615-7 du CGCT ne remet pas en cause ce dispositif. Son champ d'application est en revanche plus vaste et la mesure pérenne.

Il en est de même du dispositif prévu à l'article L. 211-7 du code de l'éducation relatif aux constructions universitaires avec remise en propriété à l'Etat lorsque la maîtrise d'ouvrage est confiée par l'Etat à la collectivité par convention.

2.2.3. La TVA afférente aux biens concernés ne doit pas pouvoir être déduite par le tiers auquel est confié le bien, acquis ou réalisé par la collectivité

Le respect de cette condition est primordial. Elle devra faire l'objet d'une étroite collaboration avec la direction des services fiscaux.

Il faut sur ce point rappeler que la TVA afférente au bien acquis ou réalisé par une collectivité qui le confie à un tiers peut être récupérée fiscalement par ce dernier par le biais du mécanisme du transfert du droit à déduction (art. 216 *ter* de l'annexe II au code général des impôts).

Ce dispositif ne joue qu'à l'égard des délégataires de service public soumis à la TVA.

*Exemple* : Un EPCI ayant reçu la compétence de traitement des eaux usées décide immédiatement d'affermier ce service à un tiers (une entreprise) et procède parallèlement à la construction d'une station d'épuration qui sera mise à la disposition du fermier dès son achèvement pour la réalisation du service qui lui est délégué. Cet EPCI, qui réalise une activité placée en dehors du champ d'application de la TVA au titre de la délégation du service de traitement des eaux usées (art. 256 B du CGI), ne peut récupérer fiscalement la TVA supportée lors de la construction de la station d'épuration.

Il n'est pas davantage éligible au FCTVA au titre de la construction de la station d'épuration dans la mesure où il peut, sans limite de délai, transférer à son fermier le droit de déduire la TVA afférente à ces dépenses de construction, dès lors que ce dernier est redevable de la TVA au titre des opérations de traitement des eaux usées dont il est responsable. Ce transfert du droit à déduction s'opère par la remise par l'autorité délégante au profit de son fermier d'une attestation de transfert du droit à déduction mentionnant le montant de TVA déductible. La TVA déduite par le fermier (alors même que c'est l'EPCI qui en a supporté le coût) peut par la suite être reversée à l'EPCI si la convention d'affermage le prévoit expressément.

Le transfert des droits à déduction n'est pas possible, dans notre exemple, si la collectivité ou l'établissement a recours à un prestataire qui intervient alors pour le compte de la collectivité. En effet, la TVA supportée par la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut jamais être transférée au prestataire. La récupération de la TVA s'effectuera alors par le biais du FCTVA.

Le tableau ci-après précise les différents cas envisagés et les modalités de récupération de la TVA (FCTVA – voie fiscale).

SITUATION ANTÉRIEURE aux dispositions introduites à l'article 42 de la LFI pour 2006	SITUATION AVEC L'APPLICATION des dispositions introduites à l'article 42 de la LFI pour 2006
<p>① La collectivité exerce en régie l'activité exonérée ou placée hors du champ d'application de la TVA</p> <p>⇒ FCTVA</p>	<p>① La collectivité exerce en régie l'activité exonérée ou placée hors du champ d'application de la TVA</p> <p>⇒ FCTVA</p>
<p>② La collectivité territoriale met des équipements à disposition d'un tiers non éligible :</p> <p>⇒ Pas de FCTVA</p> <p>⇒ Si le tiers est redevable de la TVA au titre des recettes du service dont l'exploitation lui est affermée, il peut récupérer, par la voie fiscale, la TVA afférente aux dépenses d'investissement supportées par l'autorité délégante et mises à sa disposition par le biais de la procédure de transfert du droit à déduction. Ce transfert s'accompagne éventuellement du reversement à la collectivité délégante des sommes ainsi déduites, si la convention d'affermage le prévoit.</p>	<p>② Le bien est, dès sa réalisation ou son acquisition, confié à un tiers non éligible au FCTVA (1) :</p> <p>– Délégataire soumis à la TVA ⇒ Pas de FCTVA mais transfert du droit à déduction et, éventuellement, reversement de la TVA ainsi déduite à la collectivité territoriale (ou à l'établissement) si la convention d'affermage le prévoit.</p> <p>– Délégataire ⇒ FCTVA non soumis à la TVA pour la collectivité</p> <p>– Prestataire ⇒ FCTVA pour la collectivité</p> <p>– Tiers exerçant une mission ⇒ FCTVA d'intérêt général (2) pour la collectivité</p> <p>– Etat à titre gratuit ⇒ FCTVA pour la collectivité</p>
<p>(1) Pour les cas où le bien est confié à un tiers non éligible au FCTVA après que la collectivité y a exercé une activité pour laquelle elle n'est pas assujettie à la TVA, se reporter au paragraphe II-3, tableau comparatif p. 10.</p> <p>(2) Ce cas concerne les biens confiés gratuitement au tiers. Si le bien est confié au tiers dans le cadre d'une location à titre onéreux soumise à la TVA, la collectivité territoriale ou l'établissement récupère la TVA uniquement par la voie fiscale.</p>	

### 3. Date de mise en œuvre

Les dispositions de l'article 42-III de la loi de finances pour 2006 s'appliquent aux dépenses d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Par conséquent, l'article L. 1615-7 du CGCT, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, continue à s'appliquer pour les dépenses d'investissement réalisées en 2004 et 2005 et pour lesquelles le contrôle de l'éligibilité au FCTVA sera effectué en 2006 et 2007 et ce, dans les conditions fixées par le Conseil d'Etat dans ses décisions commune de Flamanville, 29 juillet 1998, et commune de Farébersviller, 5 avril 2004.

Ainsi, il est rappelé que ne sont exclus du bénéfice du FCTVA que les cas pour lesquels l'investissement réalisé par la collectivité territoriale a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager un tiers non bénéficiaire du FCTVA, cet avantage pouvant être assimilé à une libéralité.

Enfin, il est précisé que toute demande de réexamen d'une demande d'attribution du FCTVA ayant fait l'objet d'une décision préfectorale de refus doit être rejetée si cette demande ne s'inscrit pas dans le cadre des délais de recours contentieux de droit commun.

## II. – LES CONSÉQUENCES SUR LES ATTRIBUTIONS DU FCTVA EN CAS DE CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

### 1. Le dispositif législatif

L'article L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales (art. 42-I de la LFI pour 2006) est complété par l'alinéa suivant :

« Aucun remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement, qui exerce une activité pour laquelle il n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, confie ensuite le bien à un tiers dans les cas mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 1615-7. »

### 2. Le contexte

Les articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT prévoyaient, avant les modifications apportées par la loi de finances pour 2006, qu'une collectivité bénéficiaire du FCTVA était contrainte au reversement d'une

partie des attributions du FCTVA qu'elle avait perçues lorsqu'elle décidait de changer de mode de gestion, notamment en déléguant un service à un tiers.

Or, le reversement d'une partie des attributions du FCTVA ne s'accompagnait pas en parallèle de la possibilité de déduire fiscalement une partie de la TVA initialement supportée.

En effet, la TVA acquittée par une collectivité territoriale ne peut jamais être déduite fiscalement lorsqu'au moment de la dépense, la collectivité était placée hors du champ d'application de la TVA (arrêt de la CJCE du 11 juillet 1991 Lennartz).

La TVA supportée par la collectivité territoriale ou l'établissement ne pouvait a fortiori être transférée au délégataire, par application de l'article 216 *ter* de l'annexe II au CGI.

Le nouvel alinéa introduit à l'article L. 1615-3 corrige cette situation et prévoit que la collectivité n'est pas tenue au reversement des attributions reçues du fonds lorsqu'elle confie les biens ayant donné lieu à attribution du FCTVA à un tiers.

### 3. Le champ d'application

Les dispositions introduites à l'article L. 1615-3 par la loi de finances pour 2006 visent les cas des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui, ayant obtenu le bénéfice du FCTVA pour des dépenses d'investissement afférentes à une activité placée hors du champ d'application de la TVA.

- délèguent, par la suite, le service à un tiers ;
- confient le bien à un prestataire ;
- confient le bien à un tiers chargé d'une mission d'intérêt général ;
- confient le bien à l'Etat, gratuitement.

Les collectivités placées dans cette situation ne sont pas tenues au remboursement des attributions du fonds initialement perçues, que le tiers soit ou non soumis à la TVA sur ses opérations.

Précision : Ces nouvelles dispositions ne concernent pas le cas de la collectivité, exonérée de TVA lors de l'acquisition ou de la réalisation du bien, qui confierait par la suite le bien à un délégataire dans les cas qui viennent d'être énoncés. En effet, dans cette hypothèse, la collectivité peut transférer à son fermier une quote-part de la taxe qui a initialement grevé l'investissement mis à sa disposition (aussi appelée « crédit de départ »). Le tableau ci-après présente ces nouvelles dispositions.

SITUATION ANTÉRIEURE aux nouvelles dispositions introduites à l'article L. 1615-3 du CGCT	SITUATION AVEC L'APPLICATION des nouvelles dispositions de l'article L. 1615-3 du CGCT
① La collectivité exerce en régie l'activité exonérée ou placée hors du champ d'application de la TVA ⇒ FCTVA	① La collectivité exerce en régie l'activité exonérée ou placée hors du champ d'application de la TVA ⇒ FCTVA
② Les biens pour lesquels la collectivité territoriale a obtenu le FCTVA (activité placée hors du champ d'application de la TVA) sont mis à disposition d'un tiers dans le cadre d'une délégation de service public. ⇒ Reversement du FCTVA	② Les biens pour lesquels la collectivité territoriale a obtenu le FCTVA (activité placée hors du champ d'application de la TVA uniquement) sont confiés à un tiers dans les cas énoncés à l'article L. 1615-7 du CGCT (1). ⇒ Pas de transfert possible des droits à déduction (arrêt de la CJCE du 11 juillet 1991 Lennartz). ⇒ Pas de reversement du FCTVA perçu initialement en application du nouvel alinéa introduit à l'article L. 1615-3 du CGCT.
(1) L'absence de reversement de la TVA ne concerne que la collectivité territoriale ou l'établissement qui, au moment de la dépense était placé hors du champ d'application de la TVA.	

*Exemple :* Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de déléguer l'élimination des déchets ménagers à un fermier.

Prix hors taxe	200 000 €
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	39 200 €
Prix toutes taxes comprises	239 200 €

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de FCTVA de 37 043 €.

Cet EPCI ne peut transférer à son fermier le droit à déduction dans la mesure où la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence LENNARTZ, voir commentaires ci-dessus au § II-2).

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

**IMPORTANT**

Pour l'instruction des dossiers de demande de FCTVA, l'attention est appelée particulièrement sur la nécessité de disposer de tout élément permettant de déterminer précisément le mode de gestion retenu par la collectivité territoriale ou le groupement pour l'exercice d'une activité ainsi que la situation de cette activité au regard de la législation fiscale (option à la TVA, transfert des droits à déduction...) Il convient, par conséquent, de demander aux collectivités concernées, les contrats de concession, d'affermage, de prestation de services, d'exploitation, etc., ainsi qu'une attestation des services fiscaux relative à la situation au regard de la TVA.

**4. Date de mise en œuvre**

Les dispositions de l'article 42-I de la loi de finances pour 2006 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**III. – LES CONSÉQUENCES SUR LES ATTRIBUTIONS DU FCTVA DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES LIÉS À L'INTERCOMMUNALITÉ**

**1. Le dispositif législatif**

L'article L. 1615-4 du code général des collectivités territoriales (art. 42-II de la LFI pour 2006) est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »

**2. Le champ d'application**

Cette nouvelle disposition précise les règles applicables aux situations dans lesquelles une collectivité territoriale qui, ayant opté pour l'assujettissement à la TVA dans le cadre de l'exercice d'une activité de service public, transfère cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, lequel ne soumet pas cette activité à la TVA.

*Exemple :* Une commune, qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la REOM et qui a opté pour l'assujettissement de l'activité à la TVA, transfère la compétence à un EPCI qui finance le service par la TEOM, ce qui ne lui permet pas de soumettre l'activité à la TVA.

Elle a fait l'acquisition d'une usine d'incinération le 1<sup>er</sup> mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 €
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 €</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 €

	A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	TVA déduite	TVA à reverser	Attribution du FCTVA
239 200	39 200	31 360 (1)	31 360

(1)  $39\ 200 \times 16/20 = 31\ 360$ .  
 Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de quatre ans (2002-2003-2004-2005).

La commune devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite (art. 210 de l'annexe II du code général des impôts).

Toutefois, afin de neutraliser cette charge de TVA et ne pas pénaliser les collectivités territoriales qui choisissent l'intercommunalité, les modifications apportées à l'article L. 1615-4 du CGCT permettent à la commune qui a transféré sa compétence à un EPCI de bénéficier du FCTVA pour un montant égal au reversement de TVA qu'elle a été tenue d'effectuer au Trésor.

La commune obtiendra, dans notre exemple, un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

**3. Date de mise en œuvre**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**IV. – LES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS AUX ZONES DE MONTAGNE**

**1. Le dispositif législatif**

L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (art. 42-IV de la loi de finances pour 2006) est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa (1), dans les zones de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne. Nul autre que la collectivité bailleuse ne peut exiger l'intégration des coûts de ces équipements dans la base de calcul des loyers des biens concernés. »

**2. le champ d'application**

Ce dispositif concerne uniquement les dépenses d'investissement, réalisées par les collectivités territoriales ou des groupements, ayant trait à la lutte contre les risques naturels spécifiques liés aux zones de montagne (coulées de boues, avalanches...).

Ces dépenses doivent porter sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location.

Il convient de distinguer selon que la commune réalise ou non les dépenses d'investissement.

*a) La commune réalise elle-même les travaux*

L'éligibilité de la dépense au FCTVA suppose que la location des biens à titre onéreux ne soit pas soumise à la TVA.

Prière d'ignorer ce membre de phrase, qui résulte d'une rédaction de l'amendement parlementaire ne tenant pas compte des autres modifications proposées par le Gouvernement et adoptées au cours du même débat.

Il faut sur ce point rappeler que les communes qui procèdent à la location, à titre onéreux, d'immeubles sont soumises à la TVA, soit de manière obligatoire (immeubles aménagés), soit sur option (immeubles nus destinés à un preneur assujetti à la TVA).

Dans ces situations, la commune récupère la TVA uniquement par la voie fiscale.

Dans l'hypothèse où la location n'est pas soumise à la TVA, notamment lorsque le bien est mis à disposition gratuitement ou qu'il s'agit de locaux à usage d'habitation, la commune pourra bénéficier du FCTVA.

*b) Les dépenses sont réalisées par une collectivité tierce ou un établissement*

Ce dispositif déroge au principe de propriété en permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA au titre des travaux effectués sur des biens communaux existants ou en construction.

Les travaux doivent avoir pour objet de lutter contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne.

Comme précédemment, les biens en question doivent être destinés à la location.

Afin d'assurer une cohérence avec les dispositions de l'article 42-III de la loi de finances pour 2006, la mesure précitée introduite au IV de ce même article est applicable aux dépenses d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**V. – LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CONSÉCUTIVES AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES VIOLENCES URBAINES**

**1. Le dispositif législatif**

L'article 43 de la loi de finances pour 2006 complète le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa du II, les dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés sur les équipements publics par les violences urbaines exceptionnelles surve-

(1) Prière d'ignorer ce membre de phrase, qui résulte d'une rédaction de l'amendement parlementaire ne tenant pas compte des autres modifications proposées par le gouvernement et adoptées au cours du même débat.

nues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005 ouvrent droit, pour les bénéficiaires concernés, à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu. »

## 2. Le champ d'application

La disposition précitée déroge au principe énoncé au II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution, au titre d'une année déterminée, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), sont celles afférentes à la pénultième année.

La mesure introduite à l'article L. 1615-6 du CGCT supprime ce décalage de deux ans pour les collectivités territoriales qui ont subi des violences urbaines ayant conduit à la dégradation ou à la destruction d'équipements publics.

Cette mesure permet d'apporter aux collectivités territoriales confrontées à des travaux urgents qu'elles n'ont pas pu provisionner une aide en trésorerie l'année même de la dépense.

Ainsi, les collectivités concernées pourront bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année même de la réalisation des dépenses d'investissement effectuées en réparation ou reconstruction des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Les services préfectoraux sont invités, pour déterminer si la dépense exposée entre dans le cadre de cette mesure exceptionnelle, à se référer au recensement des dégâts réalisés par leurs soins fin 2005.

Bien entendu, ce dispositif ne modifie pas la nature des dépenses éligibles définie par les articles du CGCT, ni les conditions habituelles d'éligibilité au FCTVA et notamment la nécessité pour la dépense de présenter effectivement la nature d'un investissement.

La liquidation des attributions du FCTVA afférentes à ces dépenses est effectuée par arrêté préfectoral à partir d'un état de mandatement des investissements établi par les collectivités bénéficiaires, pour l'année concernée.

Par ailleurs, vous veillerez à ce que les collectivités concernées ne fassent pas figurer dans leurs états déclaratifs annuels en n+2, des dépenses qui auraient déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA au titre de la procédure dérogatoire précédemment exposée.

A cet égard, les dépenses engagées dans le cadre des violences urbaines devront également figurer, au même titre que l'ensemble des dépenses, dans les états annuels remplis par les collectivités. Cependant, une ligne spécifique sera prévue à cet effet sur l'état n° 1 afin de déduire de l'assiette FCTVA annuel des prochaines années les dépenses liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA.

Le ministre délégué  
aux collectivités territoriales :  
*Pour le ministre et par délégation*  
*Le directeur général*  
*des collectivités locales,*  
D. SCHMITT

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement :  
*Pour le ministre et par délégation*  
*Le directeur du budget*  
P. JOSSE

## ANNEXE

### MODÈLES D'ÉTATS À COMMUNIQUER AUX BÉNÉFICIAIRES

#### *Etats déclaratifs*

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes les pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

#### I. – ÉTAT N° 1

##### I. – DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend d'une part la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23, d'autre part les dépenses inscrites au compte 202 « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (art. 2 de la loi n° 2003-590

du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ; arrêté du 31 décembre 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs) et au compte 205 (dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA). Dans cette partie (A) de l'état n° 1 figurent désormais les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat, à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces fonds de concours, dénommés subventions d'équipement, sont imputés en section d'investissement à compter de 2006 (comme pour les départements et les régions.)

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23, et plus généralement en section d'investissement.

Les dépenses visées en 2 de la partie (A) et en 8, 9 et 10 de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Il est rappelé que la circulaire du 22 juillet 2005 a introduit trois nouvelles dépenses éligibles au FCTVA : il s'agit d'une part des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie (désormais en partie A), d'autre part des travaux réalisés sur le patrimoine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (partie B-6) et enfin, des frais d'études réalisés par une collectivité territoriale ou un autre EPCI qui celui qui réalise les travaux (partie B-9).

La partie A-2 vise les fonds de concours versés à l'Etat, à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (art. 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Les dépenses visées en partie B-5 de l'état n° 1 sont éligibles au FCTVA, en raison des dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999 ainsi que de la loi du 9 juillet 2001. Elles sont relatives, d'une part, aux travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt et, d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine. Elles doivent satisfaire à des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire du 10 juin 1999 n° NOR : INTB9900135C, ainsi que dans la circulaire du 10 juin 2002 n° NOR : INTB0200146C.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine d'un tiers non bénéficiaire, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. A cet état déclaratif doit être jointe la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004.

La partie B-8 de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678, comme explicité dans la circulaire n° NOR : INTB0200146C du 10 juin 2002.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'article 23 de la loi du 13 août 2004 (ex-51 de la loi de finances pour 2004 abrogé) et qui seront toutefois comptabilisées au compte 458. Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n° 1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n° 1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n° 2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux. Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et de la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.



## ANNEXE 1 À L'ÉTAT N° 1

NATURE DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT  
ÉLIGIBLES AU FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour assurer le contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation, etc.) Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis à disposition de l'Etat à titre gratuit dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures de téléphonie mobile en application de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 et de l'article 96 de la LFI pour 2005.

La distinction du montant HT et du montant TTC est uniquement destinée à permettre d'exclure les dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

## ANNEXE 2 À L'ÉTAT N° 1

CERTIFICATION DES OPÉRATIONS SOUS MANDAT ÉLIGIBLES AU FCTVA  
AYANT FAIT L'OBJET D'UN TRANSFERT AUX COMPTES 21 OU 23 (CHEZ  
LA COLLECTIVITÉ MANDANTE)

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1. Les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes » pour des opérations d'investissement du budget des collectivités locales ;
2. Le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité locale ou de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;
3. En contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre aux comptes 237 ou 238 susvisés. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 « Autres emprunts et dettes assimilées ». Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

## ANNEXE 3 À L'ÉTAT N° 1

ÉLIGIBILITÉ AU FCTVA  
EN CAS D'ANNULATION DE MARCHÉ PUBLIC

Annexe introduite par la circulaire du 10 juin 2002  
n° NOR : INTB02000146C.

## ANNEXE 4 À L'ÉTAT N° 1

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC  
ROUTIER DE L'ÉTAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITO-  
RIALE

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention prévue à l'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, qui a codifié et abrogé l'article 51 de la loi de finances pour 2004.

## ANNEXE 5 À L'ÉTAT N° 1

FONDS DE CONCOURS  
VERSÉS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat, à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (art. 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées.

## ANNEXE 6 À L'ÉTAT N° 1

## FRAIS D'ÉTUDES

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe à ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

## II. – ÉTAT N° 2

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE  
À EXCLURE DU FCTVA

Cet état reprend :

1. Pour les dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 du CGCT, car relatives à des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA (cf. circulaire), à l'exception d'une part des dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et, d'autre part, des opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 et à l'article 96 de la LFI pour 2005, et enfin aux investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

- Pour les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7 du CGCT dans sa rédaction issue de la LFI pour 2006.

2. Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégré au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3. Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (art. 23 de la loi du 13 août 2003).

4. Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

5. Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6. Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier.

7. Les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1 ;

- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 *ter* du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

### III. – AUTRES ÉTATS DÉCLARATIFS

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (R. 1615-5 uniquement dans les cas visés au I-3.3 de la circulaire pour les dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (L. 1615-3 du CGCT). Il concerne uniquement les cas où l'activité était exonérée et pour lesquels la collectivité opte par la suite pour l'assu-

jettissement à la TVA. La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1. La collectivité doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que, dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (*cf.* circulaire § II-2)

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA pour l'une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (art. L. 1615-4 du CGCT).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n° 6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

L'état n° 7 concerne les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Cet état spécifique n° 7 devra être utilisé par les collectivités concernées afin que soient précisées les dépenses liées à ces événements. Le FCTVA sera attribué par arrêté préfectoral à partir des états de mandatement des investissements correspondants établis par les collectivités bénéficiaires, pour l'année 2006. (*cf.* circulaire § V)

Afin d'éviter une double attribution du FCTVA, ces dépenses devront être déduites en n + 2. Une ligne supplémentaire devra être introduite à cet effet en 2008 dans la partie C de l'état n° 1.

*NB* : Pour les communautés de communes et communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

ÉTAT N° 1 – FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA – ANNÉE

Dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif

Commune ou établissement bénéficiaire :		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204 ou 6571 ou 6575	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'État)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ÉTAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (art. 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
<b>TOTAL A</b>		
B	4) TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5) TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (art. 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (art. 33-XX de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 codifié à l'article L.1615-2)	
	6) TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7) TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES (au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (art. 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8) INDEMNITÉS VERSÉES À LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (art. 49 de la LF 2002) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9) TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ÉTAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ (voir annexe 4) (art. 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)	
	10) FRAIS D'ÉTUDES RÉALISÉS PAR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI RÉALISE LES TRAVAUX (art. L.1615-7 CGCT) (annexe 6)	
<b>TOTAL B</b>		
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>		<b>TOTAL A + B</b>
C	DÉPENSES À DÉDUIRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat n° 2</li> <li>• Etat n° 3</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du F.C.T.V.A (décret intempérie exceptionnelle)</i></b></p>	
<b>TOTAL C</b>		
<b>TOTAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES</b>		<b>TOTAL (A + B – C)</b>

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le maire ou le président,

## ANNEXE I À L'ÉTAT N° 1

**Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA**

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Page au compte administratif	Montant	
					H.T.	T.T.C.
<b>TOTAL TTC</b> (à reporter à l'état n° 1)						

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

## ANNEXE 2 À L'ÉTAT N° 1

**Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA  
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le maire (ou le président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils n'ont pas donné lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 À L'ÉTAT N° 1  
**Éligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics**

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	① Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	② Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		③ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		④ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		⑤ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ③+④	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Total TTC à reporter à l'état n° 1 partie B-7												

\*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à

, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ÉTAT N° 1  
**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité**  
*(art. 23 loi du 13 août 2004 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)*

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (État, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
Total TTC à reporter à l'état n° 1 partie B-8				

Fait à

, le

Cachet de la collectivité

## ANNEXE 5 A L'ÉTAT N° 1

**Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie  
imputés au compte 204 ou avant l'année 2006 aux comptes 6751 ou 6575**

*(art. 23 loi du 13 août 2004 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)*

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
Total TTC à reporter à l'état n° 1 partie B-2			

Fait à

, le

Cachet de la collectivité

## ANNEXE 6 A L'ÉTAT N° 1

**Frais d'études**

*(art. 59 de la LFR pour 2004 codifié à l'article L.1615-7 du CGCT)*

**Chez la collectivité qui réalise l'étude**

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
Total TTC à reporter à l'état n° 1 partie B-11			

**Chez la collectivité qui fait les travaux**

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à

, le

Cachet de la collectivité

ÉTAT N° 2

**Opérations réalisées par la collectivité en , inscrites au compte administratif , exclues du FCTVA**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses antérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (art. L.1615-7)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (art. 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voiries réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité (art. 23 loi du 13 août 2004 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Opérations concernant l'enseignement supérieur n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Fonds de concours reçu pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (art. 23 loi du 13 août 2004 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)			
	Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

<i>Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989</i>			
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses non grevées de TVA			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :			
Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'équipement :			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 <i>ter</i> du code général des impôts			
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Total des dépenses exclues à reporter sur l'état n° 1			
---	--	--	--

Certifié exact

Fait à le

Le maire ou le président, cachet de la collectivité

## ÉTAT N° 3

## Subventions spécifiques de l'État perçues par la collectivité en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (HT ou TTC)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
	Total	

\* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

Total des subventions d'Etat TTC. à reporter sur l'état n° 1

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à

le

Le maire ou le président,

## ÉTAT N° 4

## Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (R.1615-5 du CGCT)

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
Immobilier					
-					
Mobilier					
-					

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (R.1615-5 uniquement dans les cas visés au I 3 3 de la circulaire pour les dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006)\*

Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
Immobilier					
-					
Mobilier					
-					

\* Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Certifié exact

Fait à

le

Cachet de la collectivité

Le maire ou le président,



ÉTAT N° 5

OPÉRATIONS NOUVELLEMENT IMPOSABLES À LA TVA. – MONTANT DU FCTVA À REVERSER (LORSQUE LA COLLECTIVITÉ OU L'ÉTABLISSEMENT CONSERVE L'ACTIVITÉ)

Exemple 1 :

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1<sup>er</sup> juillet 2002 :

Prix hors taxe	200 000 €
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	<u>39 200 €</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 €

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	A FCTVA reçu	B Crédit de départ (1)	C = B FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 043	31 360	31 360

(1) 39 200 (TVA supportée) × 16/20 = 31 360.  
Les 16/20 correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2000-2001-2002-2003). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (art. 226 de l'annexe II au code général des impôts).

Exemple 2 :

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 €
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	<u>39 200 €</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 €

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de FCTVA de 37 043 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placée hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence Lennartz, voir commentaires dans la circulaire au § II-2).

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ÉTAT N° 6

OPÉRATIONS SORTANT DU RÉGIME DE LA TVA. – MONTANT DE FCTVA À RECEVOIR

Exemple :

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1<sup>er</sup> mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 €
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 €</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 €

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	A TVA déduite	B TVA à reverser	C = B Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) 39 200 × 16/20 = 31 360.  
Les 16/20 correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002-2003-2004-2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

ÉTAT N° 7

**Dépenses réelles d'investissement réalisées au titre de la réparation des dommages causés sur les équipements publics appartenant à la collectivité territoriale lors des violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.**

Compte et article	Équipements publics endommagés propriété de la collectivité territoriale	Date du dommage	Destination du bien et utilisateur principal	Montant des dépenses d'investissement en réparation des dégâts	
				HT	TTC



## CONCOURS DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

**Circulaire du 29 juin 2006 relative au déploiement de Colbert départemental pour la répartition des dotations de l'Etat**

NOR : MCTB0600056C

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer), Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le système informatique Colbert (collectivités, base d'estimation et de répartition) permet actuellement de gérer la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, au niveau central comme au niveau local, et de faciliter l'échange de données entre les préfetures et la direction générale des collectivités locales (DGCL). Il a pour mission d'assurer la collecte des données caractéristiques des collectivités territoriales nécessaires aux calculs effectués par la DGCL, le contrôle de ces données, la notification des dotations, et leur gestion dans le temps (rectifications, suivi sur plusieurs années,...).

Dans la logique d'optimisation de la répartition des dotations de l'Etat, régulièrement affirmée par le comité des finances locales, la DGCL a entrepris une refonte de l'outil Colbert.

**1. Colbert départemental permettra une approche intégrée et plus conviviale, et offrira de nouvelles fonctionnalités**

Des progrès notables pour l'ensemble des acteurs territoriaux et centraux sont à attendre du déploiement de ce nouvel outil.

Colbert départemental permettra en premier lieu de sécuriser davantage les échanges informatiques entre les préfetures et la DGCL, ce qui devrait notamment régler les difficultés liées à l'importation de données entre les dispositifs existants, par exemple lors de la transmission des données aux préfetures.

En second lieu, Colbert départemental permettra aux préfetures, grâce à la fusion de Colbert Web et de l'application « Finances locales 2 » en une seule interface, d'accéder à une base de données complète, intégrant l'ensemble des données relatives aux dotations gérées sur le terrain. L'application permettra en effet aussi bien la gestion des dotations calculées en centrale (DGF notamment) que celle des dotations gérées au niveau déconcentré (DGE, FCTVA,...).

Vous disposerez ainsi d'une vision claire de ces dotations et pourrez effectuer plus aisément votre fonction de conseil aux collectivités locales, grâce à la création d'un infocentre, accessible par le biais de requêtes simples et prédéfinies sur un historique de trois années.

Colbert départemental disposera enfin des fonctions actuelles d'édition des documents nécessaires à la notification des dotations. Ce nouvel outil intégré devrait simplifier les manipulations applicatives des bureaux de préfetures en charge des finances de l'Etat.

**2. Calendrier de déploiement de l'application**

Le déploiement de ce nouveau système est prévu dès l'automne et se fera en deux temps.

Dans une première étape (dès octobre 2006), Colbert départemental sera utilisé pour la collecte, dans toutes les préfetures, des données nécessaires à la répartition des dotations de l'Etat. Il remplacera ainsi l'application « Colbert Web ».

Dans une seconde étape, Colbert départemental servira à la notification et la liquidation des dotations aux collectivités locales (fiches de notification, édition des arrêtés, transmission aux trésoreries...) et se substituera aux applications existantes (Finances locales 2 ou autre application). Ce second volet de l'application sera expérimenté dans 14 préfetures pilotes à compter de janvier 2007 et sera étendu à l'ensemble des préfetures en janvier 2008.

A cet effet, des actions de formation, prévues à l'attention des agents de votre préfeture, seront assurées par des formateurs issus du réseau des correspondants « concours financiers » de la DGCL et ayant à ce titre une connaissance concrète du métier exercé par les préfetures.

Dans cette perspective et afin d'assurer une appropriation optimale du nouvel outil, je vous remercie de bien vouloir autoriser les agents concernés à participer aux stages organisés aux périodes suivantes :

- pour le module « collecte » : des sessions de formation de deux jours auront lieu courant septembre, au niveau des délégations interdépartementales à la formation. Elles s'adresseront principalement aux agents des préfetures, qui sont les principaux utilisateurs de cette application. La formation éventuelle des sous-préfetures pourrait se faire ultérieurement ;
- pour le module « diffusion » : après expérimentation en 2007 par les 14 préfetures pilotes (qui ont été informées de façon spécifique), des formations seront assurées fin 2007 pour l'ensemble des préfetures.

Par ailleurs, un système d'aide à l'utilisateur (« help desk ») sera mis en place pour faciliter la mise en œuvre de cette application.

Pour toute information complémentaire sur ce projet, vous pouvez contacter :

- sur le déploiement du projet : Mme Emmanuelle Thomas, chef du bureau des concours financiers de l'Etat à la DGCL, tel : 01-40-07-23-98, emmanuelle.thomas@interieur.gouv.fr
- sur la formation : Mme Sophie Migeon, sous-direction du recrutement et de la formation, tél. : 01-60-37-11-40, sophie.migeon@interieur.gouv.fr
- sur les aspects informatiques : M. Nicolas Oletic, chef d'équipe Colbert, 01-40-07-64-66, nicolas.oletic@interieur.gouv.fr

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

D. SCHMITT



## FISCALITÉS LOCALES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

**Circulaire du 14 juin 2006 relative à la modulation  
régionale de la TIPP en 2007**

NOR : MCTB0600053C

Pièces jointes : quatre annexes.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales,  
Madame et messieurs les préfets de région (métro-  
pole)*

La présente circulaire a pour objet de préciser, à l'attention des préfetures de région, les modalités de mise en œuvre en 2007 de la modulation régionale des fractions de tarif de TIPP attribuées aux régions dans le cadre du financement des transferts de compétence prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette circulaire comprend :

- une annexe 1 relative à la mise en œuvre de la modulation régionale en 2007 ;
- une annexe 2 rappelant le niveau des fractions régionales de tarif de TIPP fixées par l'article 40 de la loi de finances pour 2006 et l'amplitude maximale de modulation pour chaque région en 2007 ;
- une annexe 3 proposant un modèle de délibération à l'attention des conseils régionaux ;
- une annexe 4 présentant un schéma de modulation régionale en 2007.

Je vous demande de bien vouloir adresser ces annexes aux présidents des conseils régionaux afin de leur préciser les modalités concrètes de mise en œuvre de la modulation de leur fraction régionale de TIPP.

Je vous demande également de bien vouloir transmettre, dès réception de la délibération du conseil régional, une copie de celle-ci à la DGCL ou de lui indiquer, avant la date limite du 30 novembre 2006, si le conseil régional a fait connaître son intention de ne pas procéder à la modulation.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, les services préfectoraux ont la possibilité de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale : tél. : 01-49-27-31-59, secrétariat du bureau de la fiscalité locale, mail : sdflae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales*  
D. SCHMITT

ANNEXE 1

MISE EN ŒUVRE DE LA MODULATION RÉGIONALE EN 2007

**1. Rappel des modalités relatives au financement des transferts de compétence aux régions effectués dans le cadre de la loi « libertés et responsabilités locales » en 2005 et 2006**

En 2005 :

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 a attribué aux régions une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Pour mémoire, les départements sont également attributaires d'une fraction de tarif de TIPP pour financer le transfert du RMI et l'Etat enregistre dans son budget général le reste des recettes de la TIPP.

La fraction de tarif de TIPP attribuée aux régions, fixée de façon provisoire en loi de finances initiale pour 2005, a été calculée en rapportant à l'assiette nationale 2004 de la taxe, c'est à dire les consommations de carburants enregistrées sur le territoire national en 2004 (supercarburant sans plomb et gazole), le montant des charges qui leur ont été transférées en 2005, c'est à dire le droit à compensation initialement évalué à 397,8 M €..

La méthode qui consiste à déterminer un taux ou un tarif à partir de l'assiette enregistrée l'année précédente répond au souhait de faire bénéficier les collectivités territoriales de la progression de l'assiette entre l'année précédente et l'année en cours. En effet, ce taux ou ce tarif a vocation à être appliqué à l'assiette réelle de la taxe, c'est à dire en l'espèce sur les consommations de carburant enregistrées en 2005 sur le territoire national.

La fraction de tarif a été fixée temporairement à 0,98 € par hectolitre s'agissant du supercarburant sans plomb et à 0,71 € par hectolitre s'agissant du gazole. La ventilation entre les deux carburants reflète la proportion de ces deux carburants dans les recettes de TIPP de l'Etat.

La loi de finances rectificative pour 2005 a modifié cette fraction de tarif afin de tenir compte, d'une part, du montant définitif du droit à compensation tel qu'il a été constaté par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC ; 441,2 M €) et, d'autre part, de l'assiette définitive de la TIPP en 2004.

Cette fraction de tarif est fixée pour l'année 2005 à 1,11 € par hectolitre s'agissant du supercarburant sans plomb et à 0,79 € par hectolitre s'agissant du gazole.

Au total, les régions ont perçu tout au long de l'année 2005 une somme d'un peu moins de 449 M €, soit un surplus de recette par rapport au droit à compensation de 7,8 M €, dû à la progression de l'assiette entre 2004 et 2005.

En 2006 :

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2006 aux régions tout en incluant la compensation des transferts de compétence réalisés en 2005 (995 M € pour les régions métropolitaines et 18,5 M € pour les régions d'outre mer), l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit les modalités de la compensation financière aux régions et à la collectivité territoriale de Corse.

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 2005, l'assiette de la taxe est toutefois régionalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Ainsi, les régions sont bénéficiaires d'un produit calculé sur la base des consommations de carburant enregistrées sur le territoire de chaque collectivité régionale et non plus en fonction des consommations nationales de carburant.

Afin de faciliter la détermination et le contrôle des consommations régionales de carburants, le décret n° 2005-958 du 9 août 2005 (JORF du 10 août 2005) prévoit notamment que les redevables de la taxe doivent indiquer, pour chaque livraison de supercarburant sans plomb ou de gazole, la région où cette livraison a lieu. Avant cette date, l'administration des douanes ne recensait pas la destination des livraisons de carburants et ne pouvait, par conséquent, identifier avec précision le montant des consommations régionales de carburant.

En outre, afin d'ajuster au plus près le niveau de la recette et le droit à compensation, les régions ne se voient plus transférer une seule et unique fraction de tarif de TIPP mais autant de fractions de tarif de TIPP qu'il y a de régions (1). L'attribution d'une fraction unique de tarif de TIPP pour l'ensemble des régions appliquée sur des assiettes régionales différentes aurait impliqué des transferts de ressources entre régions sur-compensées et régions sous-compensées.

Ces fractions régionales de tarif de TIPP (qui figurent en annexe 2-1) ont été calculées en rapportant le montant des charges transférées à chaque région en 2005 et 2006 à l'assiette évaluative de la taxe dans cette région en 2006.

Dans la mesure où la régionalisation de l'assiette et les obligations déclaratives qui lui sont liées n'ont pris effet qu'à compter de 2006, les données relatives à l'assiette 2006 ne sont pas encore disponibles avec précision. Cette situation explique également pourquoi, à la différence des transferts de compétences effectués au profit des départements, l'assiette 2004 n'a pu être retenue.

(1) NB : à l'exception des ROM sur le territoire desquelles n'est pas perçue de TIPP ; la compensation des transferts de compétence sera effectuée via la DGD à compter de 2006.

La loi de finances rectificative pour 2006 ajustera chaque fraction de tarif afin de tenir compte tant du montant définitif de chaque droit à compensation que des assiettes régionales de consommations de carburants.

La fixation d'un tarif différent par région est neutre pour le consommateur puisque l'Etat procédera aux ajustements de sa propre fraction de tarif de telle sorte que le tarif national reste toujours le même.

Ainsi, en 2005, les fractions de tarif de TIPP étant nationales, la ventilation entre les régions des fractions de tarif est identique. Au contraire, en 2006, chaque région bénéficiant d'une fraction propre de tarif de TIPP, la fraction de tarif de l'Etat s'ajuste afin que le tarif total de TIPP reste le même au niveau national.

## 2. Modalités de la modulation régionale à compter de 2007

### 2.1. Rappel du cadre communautaire

La réglementation en matière de carburants faisant l'objet d'un encadrement communautaire relatif, notamment, à la fixation de tarif minima, la France a dû engager auprès de ses partenaires européens des négociations afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer des tarifs différenciés par région.

La demande française de dérogation a pour cadre l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cet article autorise les Etats membres, sur autorisation unanime du Conseil des ministres de l'Union, à introduire des réductions supplémentaires de tarif de TIPP pour des raisons de politique spécifique. La décentralisation constitue une de ces politiques spécifiques.

Le 25 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer à compter de 2007, pour une durée de trois ans (1), des tarifs différenciés au niveau régional. Le Conseil n'a toutefois autorisé qu'une variation limitée de cette possibilité de différenciation.

### 2.2. Dispositions législatives relatives à la modulation

L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 précise les modalités techniques de cette différenciation régionale.

La réglementation communautaire n'autorisant qu'une baisse des tarifs, l'octroi d'un pouvoir de modulation des fractions de tarif régionales nécessite de procéder en deux temps :

En 2006 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les tarifs de TIPP sont majorés et portés :

- pour l'essence sans plomb, de 58,92 € par hectolitre (€/hl) à 60,69 €/hl, soit une majoration de + 1,77 €/hl ;
- pour le gazole, de 41,69 €/hl à 42,84 €/hl, soit une majoration de + 1,15 €/hl.

L'Etat utilise immédiatement la capacité de réduction que l'autorisation du Conseil des ministres de l'Union européenne lui donne pour porter les tarifs à leur niveau 2005, ce qui neutralise pour le consommateur l'augmentation de la TIPP indispensable pour procéder à la modulation en 2007.

La réfaction nationale applicable en 2006 est donc de - 1,77 € par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et - 1,15 € par hectolitre pour le gazole.

Les tarifs de TIPP tels que minorés par l'utilisation de la capacité de réduction sont donc en réalité en 2006 les suivants :

TARIFS NATIONAUX DE TIPP (ADDITION DES FRACTIONS ÉTAT, DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS) EN 2005 ET 2006

	TARIF 2005	TARIF 2006 majoré (tarif plafond)	APPLICATION de la réfaction nationale	TARIF RÉEL national 2006
Sans plomb	58,92	60,69	- 1,77	58,92
Gazole	41,69	42,84	- 1,15	41,69

En 2007 :

A compter de 2007, la loi prévoit que les régions peuvent réduire ou augmenter le montant de la réfaction appliquée en 2006 par l'Etat, c'est à dire moduler leur fraction régionale de TIPP à la hausse ou à la baisse.

(1) NB : 2007, 2008 et 2009 ; au-delà, une nouvelle autorisation communautaire est nécessaire.

La capacité de modulation est doublement encadrée en 2007 :

1°) les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée par l'article 40 de la loi de finances pour 2006 (indiquée en annexe 2-1) ;

2°) en tout état de cause, le montant de la modulation ne peut augmenter plus ou diminuer moins qu'à concurrence de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

Un tableau figurant en annexe 2-2 récapitule les possibilités maximales de modulation à la hausse et à la baisse pour chaque région.

Par conséquent, schématiquement, à compter de 2007, les régions pourront moduler, à la hausse comme à la baisse et au niveau qu'elles souhaitent, les fractions de tarif de TIPP fixés par la loi de finances pour 2007 pour les deux carburants ou seulement l'un des deux, dans les limites suivantes :

Pour le supercarburant sans plomb :

- soit de plus ou moins 0,01 €/hl à plus ou moins 1,77 €/hl pour les régions dont la fraction de tarif fixée en LFI 2006 est supérieure ou égale à 1,77 €/hl ;
- soit de plus ou moins 0,01 €/hl à plus ou moins le niveau de la fraction régionale de tarif fixé par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 pour les régions dont cette fraction de tarif est inférieure à 1,77 €/hl.

Et/ou

Pour le gazole :

- soit de plus ou moins 0,01 €/hl à plus ou moins 1,15 €/hl pour les régions dont la fraction de tarif fixée en LFI 2006 est supérieure ou égale à 1,15 €/hl ;
- soit de plus ou moins 0,01 €/hl à plus ou moins le niveau de la fraction régionale de tarif fixé par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 pour les régions dont cette fraction de tarif est inférieure à 1,15 €/hl.

L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 oblige toutefois à raisonner à partir de la diminution ou de l'augmentation de la réfaction de 1,77 €/hl pour le supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl pour le gazole :

- la réduction de la réfaction implique l'augmentation du tarif de TIPP pour le fixer, sur le territoire de chaque région, à un montant global compris entre le tarif réel national en 2006 (58,92 €/hl pour le supercarburant sans plomb et 41,69 €/hl pour le gazole) et le tarif plafond (60,69 €/hl pour le supercarburant et 42,84 €/hl pour le gazole), lequel constitue le tarif maximum de taxation ;
- l'augmentation de la réfaction implique la diminution du tarif de TIPP pour le fixer à un montant compris entre le tarif réel national en 2006 mentionné ci-dessus et ce même tarif minoré de la réfaction maximum de 1,77 €/hl pour le supercarburant sans plomb et 1,15 €/hl pour le gazole, ainsi que l'indique le tableau ci-après.

TARIFS NATIONAUX DE TIPP (ADDITION DES FRACTIONS ÉTAT, DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS) EN 2006 ET 2007

	TARIF réel national 2006	AUGMENTATION maximale de la réfaction	TARIF minimum 2007	DIMINUTION maximale de la réfaction	TARIF plafond 2007
Sans plomb	58,92	1,77	57,15	1,77	60,69
Gazole	41,69	1,15	40,54	1,15	42,84

Le conseil régional doit délibérer pour fixer, en valeur absolue (en euro par hectolitre avec deux chiffres après la virgule et pour le ou les carburants concernés), le montant de l'augmentation ou de la diminution de la réfaction qui constituera la modulation.

Un modèle de délibération figure en annexe 3.

Une fois fixé pour 2007, le montant de la modulation s'appliquera sur les fractions de tarif de TIPP fixées par la loi de finances pour 2007 assurant la compensation des transferts de compétence.

L'option de la modulation reste une possibilité pour les régions. Elles peuvent décider de ne pas l'utiliser ; dans ce cas, elles percevront un montant de TIPP calculé en multipliant leurs consommations régionales de carburants de l'année par la fraction régionale de tarif de TIPP telle que déterminée par la loi de finances pour 2007 afin de leur assurer le droit à compensation.

**1.3. Date limite de délibération et entrée en vigueur**

En vertu des dispositions de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse doivent, avant le 30 novembre de chaque année au plus tard, déterminer le montant de la modulation pour l'année suivante.

Pour 2007, la délibération doit donc intervenir avant le 30 novembre 2006 inclus pour notification au contrôle de légalité.

Cette délibération doit également être notifiée par les régions à l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) qui procédera à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. L'adresse est indiquée sur le modèle situé en page 15.

Ces tarifs modifiés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Ils ne peuvent pas être modifiés par les conseils régionaux en cours d'année et notamment pas par l'adoption d'une délibération modificative.

**1.4. Conséquences sur la modulation régionale de l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2006**

Pour tenir compte du niveau connu des assiettes régionales de TIPP ainsi que du montant du droit à compensation déterminé après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) pour l'année 2006, il est possible que la loi de finances rectificative pour 2006 modifie le niveau des fractions régionales de tarif de TIPP fixées par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006.

Or, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005, les fractions de tarif fixées par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 doivent être prises en compte pour la détermination des limites de la modulation régionale pour 2007.

Cette modification, le cas échéant, de l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 postérieurement au 30 novembre 2006 sera sans incidence sur les délibérations de modulation des conseils régionaux, dans la mesure où, à la date à laquelle la délibération aura été prise, les fractions de tarif de référence étaient celles fixées par la loi de finances initiale pour 2006 dans sa version originelle.

Par ailleurs, l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 précise bien que les conseils régionaux ne peuvent délibérer qu'une fois au titre de l'année suivante et avant le 30 novembre de chaque année ; par conséquent, indépendamment de l'intervention ultérieure d'une modification des fractions de tarif de référence, la délibération intervenue avant le 30 novembre de chaque année sera réputée être celle servant de base à la modulation pour l'année suivante.

**1.5. Exemple**

Soit la région Alpha dont la fraction régionale de tarif est fixée, par les lois de finances 2006 et 2007, au niveau suivant assurant la couverture financière des transferts de compétence :

	TARIF RÉGIONAL en LFI 2006	TARIF RÉGIONAL en LFI 2007
Gazole	1,17 €/hl	2,50 €/hl
Sans plomb	1,37 €/hl	2,97 €/hl

Option 1 : le conseil régional décide d'augmenter le tarif

Le conseil régional peut majorer le tarif du gazole et/ou du supercarburant sans plomb fixés en LFI 2007 à concurrence de :

- + 0,01 €/hl à + 1,15 €/hl pour le gazole (1,15 €/hl maximum puisque le tarif régional fixé en LFI 2006 est supérieur à la limite maximale de modulation fixée par l'Union européenne) ;
- + 0,01 €/hl à + 1,37 €/hl pour le supercarburant sans plomb (1,37 €/hl maximum puisque le niveau du tarif régional, situé sous le plafond communautaire, limite à ce niveau l'ampleur de la modulation).

Le conseil régional décide de majorer le tarif du gazole de 1 €/hl et le tarif du supercarburant sans plomb de 0,50 €/hl.

Il doit alors délibérer en précisant qu'il diminue la réfaction mentionnée au II de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 à concurrence de 1 €/hl pour le gazole et de 0,5 €/hl pour le supercarburant sans plomb.

En effet, la réfaction nationale étant de 1,15 €/hl pour le gazole et de 1,77 €/hl pour le supercarburant sans plomb, cette renonciation partielle à la réfaction emporte majoration des tarifs de TIPP applicables dans la région Alpha.

Le montant de la réfaction nationale n'est alors plus que de 0,15 €/hl pour le gazole et 1,27 €/hl pour le supercarburant sans plomb.

Le niveau national du tarif de TIPP applicable sur le territoire de la région Alpha, obtenu en additionnant la fraction Etat, la fraction départementale et la fraction modulée de la région Alpha est alors de 42,69 €/hl pour le gazole et à 59,42 €/hl pour le supercarburant sans plomb.

La fraction de tarif régionale applicable en 2007 est ainsi décomposée en deux parts :

- une part assurant le droit à compensation 2007, soit 2,50 €/hl pour le gazole et 2,97 €/hl pour le supercarburant sans plomb ;
- une part de modulation 2007, soit 1 €/hl pour le gazole et 0,50 €/hl pour le supercarburant sans plomb.

Compte tenu de ces éléments, la fraction régionale de tarif de TIPP pour la région Alpha sera alors égale en 2007 à :

- 3,50 €/hl pour le gazole (2,50 €/hl + 1 €/hl) ;
- 3,47 €/hl pour le sans plomb (2,97 €/hl + 0,50 €/hl).

Option 2 : le conseil régional décide de diminuer le tarif

Le conseil régional peut minorer le tarif du gazole et/ou du supercarburant sans plomb fixés en LFI 2007 à concurrence de :

- 0,01 €/hl à - 1,15 €/hl (1,15 €/hl maximum pour le gazole puisque le tarif régional fixé en LFI 2006 est supérieur à la limite maximale de modulation fixée par l'Union européenne) ;
- 0,01 €/hl à - 1,37 €/hl (1,37 €/hl maximum puisque le niveau du tarif régional, situé sous le plafond communautaire, limite à ce niveau l'ampleur de la modulation).

Le conseil régional décide de minorer le tarif de gazole de 0,75 €/hl et le tarif du supercarburant sans plomb de 1,37 €/hl.

Il doit alors délibérer en précisant qu'il augmente la réfaction mentionnée au II de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 à concurrence de 0,75 €/hl pour le gazole et de 1,37 €/hl pour le supercarburant sans plomb.

En effet, la réfaction nationale étant de 1,15 €/hl pour le gazole et de 1,77 €/hl pour le supercarburant sans plomb, la majoration partielle de cette réfaction emporte minoration des tarifs de TIPP applicables dans la région Alpha.

Le montant de la réfaction nationale est alors de 1,90 €/hl pour le gazole et de 3,14 €/hl pour le supercarburant sans plomb.

Le niveau national du tarif de TIPP applicable sur le territoire de la région Alpha, obtenu en additionnant la fraction Etat, la fraction départementale et la fraction modulée de la région Alpha est alors de 40,94 €/hl pour le gazole et de 57,55 €/hl pour le supercarburant sans plomb.

La fraction de tarif régionale applicable en 2007 est alors décomposée en deux parts :

- une part assurant le droit à compensation 2007, soit 2,50 €/hl pour le gazole et 2,97 €/hl pour le sans plomb
- une part de modulation 2007, soit - 0,75 €/hl pour le gazole et - 1,37 €/hl pour le sans plomb

Compte tenu de ces éléments, la fraction régionale de tarif de TIPP pour la région Alpha sera alors égale à :

- 1,75 €/hl pour le gazole ;
- 1,60 €/hl pour le supercarburant sans plomb

Option 3 : le conseil régional décide de diminuer le tarif du supercarburant sans plomb et d'augmenter celui du gazole

Le conseil régional peut minorer le tarif du gazole fixé en LFI 2007 à concurrence de - 0,01 €/hl à - 1,15 €/hl et/ou majorer le tarif du supercarburant sans plomb fixé en LFI 2007 à concurrence de + 0,01 €/hl à + 1,37 €/hl pour le supercarburant sans plomb (pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus)

Le conseil régional décide de majorer le tarif du gazole de 0,75 €/hl et de diminuer le tarif du supercarburant sans plomb de 0,5 €/hl.

Il doit alors délibérer en précisant qu'il augmente la réfaction mentionnée au II de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 à concurrence de 0,5 €/hl pour le supercarburant sans plomb et qu'il diminue cette réfaction à concurrence de 0,75 €/hl pour le gazole.

Un schéma récapitulatif illustre ces différents cas de figure pour le gazole en annexe 4.

## OPTIONS DE MODULATION DE LA RÉGION ALPHA

Carburant	Tarif régional	AUGMENTATION des tarifs = renonciation à la réfaction		DIMINUTION des tarifs = augmentation de la réfaction	
		Tarif 2006	Tarif 2007	Tarif 2006	Tarif 2007
Gazole	Droit à compensation	1,17	2,50	1,17	2,50
	Modulation possible		+ 1,15		- 1,15
	Modulation décidée		+ 1		- 0,75
	Tarif régional total	1,17	3,50	1,17	1,75
Sans plomb	Droit à compensation	1,37	2,97	1,37	2,97
	Modulation possible		+ 1,37		- 1,37
	Modulation décidée		+0,5		- 1,37
	Tarif régional total	1,37	3,47	1,37	1,60

## À RETENIR POUR 2007

Lorsqu'une région décide de renoncer à la réfaction nationale, elle module à la hausse sa fraction de tarif de TIPP ; si elle décide d'augmenter cette réfaction, elle module à la baisse sa fraction de tarif de TIPP

L'augmentation ou la réduction de la réfaction peut être totale ou partielle

Elle porte sur les fractions régionales de tarif de TIPP fixées en LFI 2007

La région peut faire porter la modulation soit sur les deux carburants soit sur un seul des deux carburants, à la hausse comme à la baisse

Elle peut moduler à la hausse l'un des deux carburants et à la baisse l'autre carburant

La région peut fixer le niveau de la modulation, sous réserve des deux limites maximales, au niveau qu'elle souhaite, exprimé avec deux chiffres après la virgule

Ces limites sont d'une part les fractions régionales de tarif de TIPP fixées par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 et d'autre part, +/- 1,15 €/hl pour le gazole et +/- 1,77 €/hl pour le supercarburant sans plomb

Ces limites s'apprécient indépendamment pour chacun des deux carburants

La délibération ne doit pas porter sur le montant de la fraction de tarif assurant la compensation du transfert de compétences mais uniquement sur le montant de la modulation que la région souhaite

Une fois fixés par référence aux fractions de tarif déterminées par la loi de finances initiale pour 2006 dans sa version en vigueur avant le 30 novembre 2006, les niveaux de modulation sont intangibles pour 2007

La délibération doit être notifiée par les régions elles-mêmes à l'administration centrale des douanes à l'adresse indiquée sur le modèle page 15

Si la région décide de ne procéder à aucune modulation, aucune délibération n'est nécessaire

Les services préfectoraux devront transmettre à la DGCL, dès réception de la délibération de modulation, une copie de celle-ci ou

lui indiquer, avant la date limite du 30 novembre 2006, si le conseil régional a fait connaître son intention de ne pas procéder à la modulation régionale

## ANNEXE 2-1

FRACTIONS RÉGIONALES DE TARIF DE TIPP  
FIXÉS PAR L'ARTICLE 40 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006

	GAZOLE	SANS PLOMB
Alsace	1,17	1,67
Aquitaine	0,98	1,40
Auvergne	0,85	1,22
Bourgogne	0,75	1,07
Bretagne	0,78	1,10
Centre	1,61	2,28
Champagne-Ardennes	0,83	1,17
Corse	0,52	0,73
Franche-Comté	0,95	1,35
Ile-de-France	7,10	10,05
Languedoc-Roussillon	0,90	1,28
Limousin	1,16	1,66
Lorraine	1,30	1,83
Midi-Pyrénées	0,79	1,11
Nord - Pas-de-Calais	1,36	1,92
Basse-Normandie	0,97	1,39
Haute-Normandie	1,41	2,00
Pays de la Loire	0,71	1,01
Picardie	1,42	2,00
Poitou-Charentes	0,58	0,83
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,68	0,98
Rhône-Alpes	0,83	1,17

## ANNEXE 2-2

## AMPLITUDE MAXIMALE DE MODULATION DE CHAQUE RÉGION EN 2007

RÉGIONS	SANS PLOMB	GAZOLE	MODULATION maximale à la hausse du sans plomb	MODULATION maximale à la hausse du gazole	MODULATION maximale à la baisse du sans plomb	MODULATION maximale à la baisse du gazole
Alsace	1,67	1,17	+ 1,67	+ 1,15	- 1,67	- 1,15
Aquitaine	1,40	0,98	+ 1,40	+ 0,98	- 1,40	- 0,98
Auvergne	1,22	0,85	+ 1,22	+ 0,85	- 1,22	- 0,85
Bourgogne	1,07	0,75	+ 1,07	+ 0,75	- 1,07	- 0,75
Bretagne	1,10	0,78	+ 1,10	+ 0,78	- 1,10	- 0,78
Centre	2,28	1,61	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15



RÉGIONS	SANS PLOMB	GAZOLE	MODULATION maximale à la hausse du sans plomb	MODULATION maximale à la hausse du gazole	MODULATION maximale à la baisse du sans plomb	MODULATION maximale à la baisse du gazole
Champagne-Ardennes	1,17	0,83	+ 1,17	+ 0,83	- 1,17	- 0,83
Corse	0,73	0,52	+ 0,73	+ 0,52	- 0,73	- 0,52
Franche-Comté	1,35	0,95	+ 1,35	+ 0,95	- 1,35	- 0,95
Ile-de-France	10,05	7,10	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Languedoc-Roussillon	1,28	0,90	+ 1,28	+ 0,90	- 1,28	- 0,90
Limousin	1,66	1,16	+ 1,66	+ 1,15	- 1,66	- 1,15
Lorraine	1,83	1,30	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Midi-Pyrénées	1,11	0,79	+ 1,11	+ 0,79	- 1,11	- 0,79
Nord - Pas-de-Calais	1,92	1,36	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Basse-Normandie	1,39	0,97	+ 1,39	+ 0,97	- 1,39	- 0,97
Haute-Normandie	2,00	1,41	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Pays de Loire	1,01	0,71	+ 1,01	+ 0,71	- 1,01	- 0,71
Picardie	2,00	1,42	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Poitou-Charentes	0,83	0,58	+ 0,83	+ 0,58	- 0,83	- 0,58
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,98	0,68	+ 0,98	+ 0,68	- 0,98	- 0,68
Rhône-Alpes	1,17	0,83	+ 1,17	+ 0,83	- 1,17	- 0,83

ANNEXE 3

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE MODULATION RÉGIONALE

Conseil régional de...

DÉLIBÉRATION N°

du... [date antérieure au 30 novembre 2006]

Fixant pour 2007 le montant de la réfaction du taux de la TIPP en application des dispositions de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005

Le conseil régional de...

Vu la Constitution, notamment son article 72-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment son article 84 ;

Délibère :

Article unique

[en cas de modulation à la hausse pour les collectivités n'atteignant pas le plafond communautaire de 1,77 €/hl pour le supercarburant sans plomb ou de 1,15 €/hl pour le gazole] : la réfaction sur les taux de taxe intérieure de consommation mentionnée au II de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 susvisée est réduite à concurrence de :

- [montant compris entre 0,01 € par hectolitre et le montant de la fraction de tarif de TIPP fixé par l'article 40 de la LFI 2006] s'agissant du supercarburant sans plomb ;

[Et/ou]

- [montant compris entre 0,01 € par hectolitre et le montant de la fraction de tarif de TIPP fixé par l'article 40 de la LFI 2006] s'agissant du gazole.

Article unique

[en cas de modulation à la hausse pour les collectivités atteignant le plafond communautaire de 1,77 €/hl pour le supercarburant sans plomb ou de 1,15 €/hl pour le gazole] : la réfaction sur les taux de taxe intérieure de consommation mentionnée au II de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 susvisée est réduite à concurrence de :

- [montant compris entre 0,01 € par hectolitre et 1,77 € par hectolitre] s'agissant du supercarburant sans plomb ;

[Et/ou]

- [montant compris entre 0,01 € par hectolitre et 1,15 € par hectolitre] s'agissant du gazole.

Article unique

[en cas de modulation à la baisse pour les collectivités n'atteignant pas le plafond communautaire de 1,77 €/hl pour le supercarburant sans plomb ou de 1,15 €/hl pour le gazole] : la réfaction sur les taux de taxe intérieure de consommation mentionnée au II de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 susvisée est augmentée à concurrence de :

- montant compris entre 0,01 € par hectolitre et le montant de la fraction de tarif de TIPP fixé par l'article 40 de la LFI 2006] s'agissant du supercarburant sans plomb ;

[Et/ou]

- [montant compris entre 0,01 € par hectolitre et le montant de la fraction de tarif de TIPP fixé par l'article 40 de la LFI 2006] s'agissant du gazole.

Article unique

[en cas de modulation à la baisse pour les collectivités atteignant le plafond communautaire de 1,77 €/hl pour le supercarburant sans plomb ou de 1,15 €/hl pour le gazole] : la réfaction sur les taux de taxe intérieure de consommation mentionnée au II de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 susvisée est augmentée à concurrence de :

- [montant compris entre 0,01 € par hectolitre et 1,77 € par hectolitre] s'agissant du supercarburant sans plomb ;

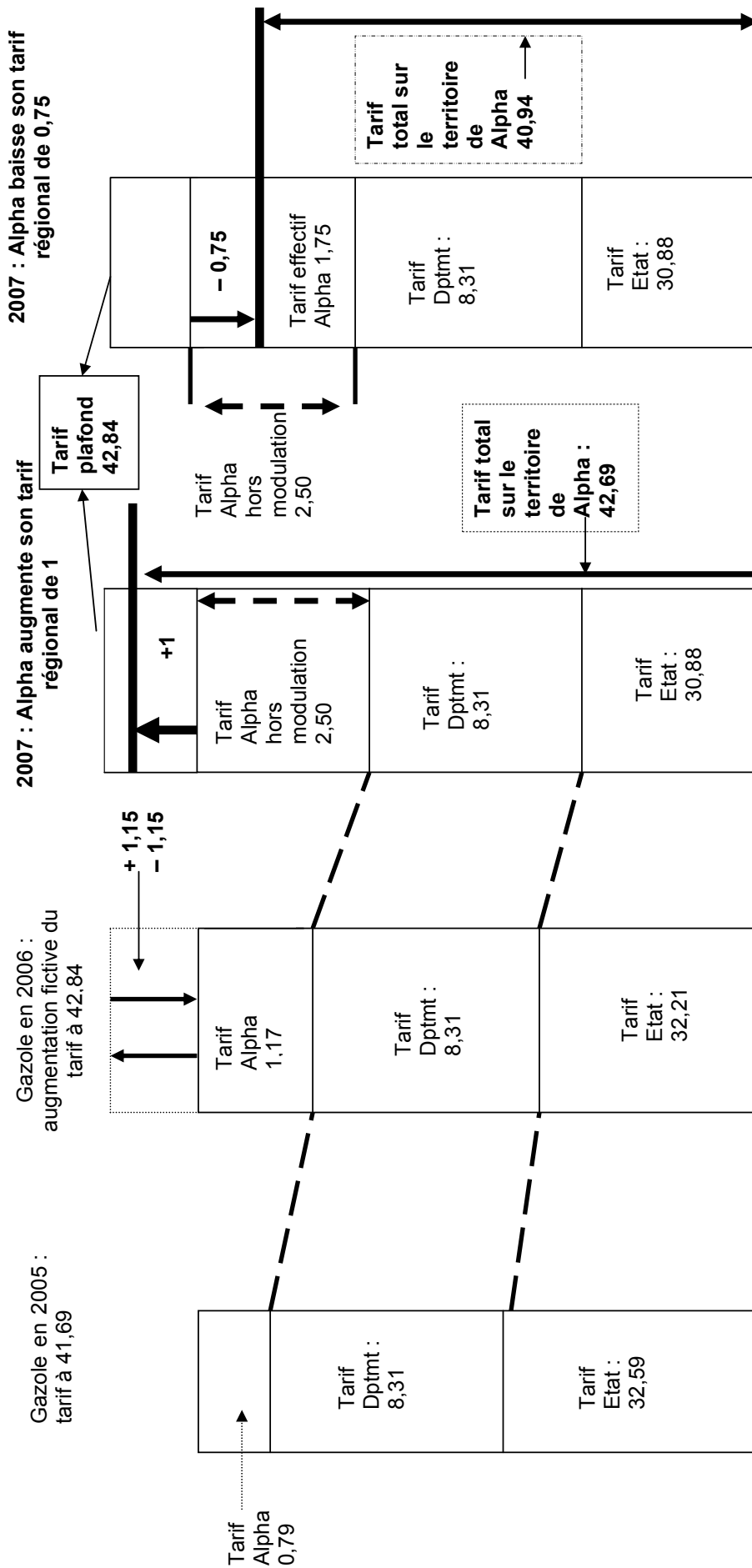
[Et/ou]

- [montant compris entre 0,01 € par hectolitre et 1,15 € par hectolitre] s'agissant du gazole.

Cette délibération doit être notifiée à la DGDDI à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects, sous-direction des droits indirects, bureau F2, 23 bis, rue de l'Université, 75007 Paris.

Annexe 4 : schéma de modulation régionale en 2007 dans la région Alpha (gazole)



En 2005, le tarif de la TIPP comporte trois parts : une part Etat, une part départementale et une part régionale. En 2006, le tarif du gazole est augmenté de 1,15 €/hl mais l'Etat décide de réduire le tarif de 1,15 €/hl. En 2007, la région, tenue par la double limite, peut accroître la réfaction décidée en 2006 par l'Etat (c'est à dire diminuer le tarif régional) ou bien diminuer cette réfaction (c'est-à-dire augmenter le tarif régional).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

**Circulaire du 29 juin 2006 relative aux informations relatives  
aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités  
territoriales en 2006 pour application différée**

NOR : MCTB0600059C

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à  
Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et  
DOM).*

Cette circulaire présente les conditions et délais dans lesquels doivent être prises les principales délibérations en matière fiscale en 2006 pour une application généralement en 2007.

La présente circulaire vous rappelle que, pour être applicables en 2007, les délibérations en matière fiscale doivent être prises avant des dates différentes selon la nature des impositions concernées :

- soit le 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;
- soit le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour celles concernant l'impôt sur les spectacles, pour l'exonération de certaines catégories de compétitions sportives, ainsi que généralement pour les délibérations relatives aux exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales ;
- soit le 15 octobre 2006 pour les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- soit le 31 décembre 2006 pour les exonérations de taxe professionnelle en zone d'aménagement du territoire prises en application de l'article 1465 du code général des impôts (CGI).

Par ailleurs, différentes dates limites doivent également être respectées pour les délibérations concernant la fiscalité indirecte, les droits d'enregistrement et les droits indirects.

Des modèles de délibérations élaborés par la direction générale des impôts vous seront communiqués par les services fiscaux de votre département. Je vous demande ensuite de vérifier que ces modèles sont bien transmis aux élus.

Chaque année les services fiscaux doivent vous transmettre les éventuels nouveaux modèles de délibérations ou, le cas échéant, les modifications proposées aux modèles existants.

De nouvelles dispositions législatives sont intervenues principalement à l'occasion des lois de finances votées en fin d'année 2005 et de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Ce dernier texte a notamment profondément modifié le régime des exonérations de taxes foncières sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle applicables dans les zones franches urbaines (délibérations au titre des articles 1383 C *bis* et 1466 A I *sexies* du CGI).

La circulaire n° MCTB0600011C du 13 février 2006 a déjà partiellement commenté ces nouvelles mesures.

Par ailleurs, il est rappelé que les délibérations, liées au vote des budgets locaux, telles que celles fixant les taux des quatre taxes directes locales, les contributions fiscalisées des communes aux syndicats, ainsi que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 31 mars (ou le 15 avril les années de renouvellement des assemblées locales – article 1639 A du CGI) d'une année pour application l'année même.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale, Mme Valérie Varlet, tél. : 01-40-07-23-13, mél. : valerie.varlet@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

D. SCHMITT

SOMMAIRE

*Délibérations fiscales*

*Fiscalité directe*

I. – TAXE D'HABITATION

- I.1. Abattement obligatoire pour charges de famille
- I.2. Abattements facultatifs à la base

II. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

- II.1. Majoration de la valeur locative de certains terrains (art. 1396 du CGI)
- II.2. Exonération des terrains nouvellement plantés en noyers (art. 1395 A du CGI)
- II.3. Exonération des terrains plantés en oliviers (art. 1394 C du CGI)
- II.4. Exonération des terrains plantés en arbres truffiers (art. 1395 B du CGI)
- II.5. Dégrevement à hauteur de 50 % pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs (art. 1647-00 *bis* du CGI)

III. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

A. – EXONÉRATIONS SUR DÉCISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- A.1. Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'Etat
- A.2. Prolongation de l'exonération des logements locatifs (art. 1586 A du CGI)
- A.3. Exonération des logements locatifs sociaux acquis puis améliorés au moyen d'aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques (art. 1383 E du CGI)
- A.4. Exonération des entreprises nouvelles (art. 1383 A du CGI)
- A.5. Exonération applicable aux pôles de compétitivité (art. 1383 F du CGI)
- A.6. Exonération des entreprises innovantes (art. 1383 D du CGI)
- A.7. Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement prise en compte au titre du foncier bâti (art. 1518 A du CGI)
- A.8. Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages (art. 1382 B du CGI)
- A.9. Exonération de certains immeubles occupés par les groupements de coopération sanitaire (art. 1382 C du CGI)

B. – EXONÉRATIONS DE DROIT SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- B.1. Exonération des constructions nouvelles (art. 1383 du CGI)
- B.2. Exonération dans les zones franches urbaines (art. 1383 B, 1383 C et 1383 C *bis* du CGI)
- B.3. Abattement sur les bases de certains logements locatifs sociaux dans les départements d'Outre-mer (art. 1388 *ter* du CGI)

C. – TAXE ET REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM/REOM)

- C.1. Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- C.2. Plafonnement des valeurs locatives des biens passibles de TEOM (art. 1522 du CGI)
- C.3. Exonérations
- C.4. Zonages

*Zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets*

*Zonage pour service rendu*

*Zonage de lissage progressif des taux de TEOM*

#### IV. – TAXE PROFESSIONNELLE

##### IV.1. Exonérations temporaires de taxe professionnelle

A. – EXONÉRATIONS SUR DÉCISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

B. – EXONÉRATIONS DE DROIT SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

##### IV.2. Autres réductions de la base de taxe professionnelle

A. – ABATTEMENT EN FAVEUR DES DIFFUSEURS DE PRESSE

B. – COTISATION MINIMUM DE TAXE PROFESSIONNELLE

#### V. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EPCI

1. Délibérations prises par les EPCI à fiscalité additionnelle
2. Délibérations applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique
3. Délibérations applicables aux EPCI à fiscalité mixte

#### VI. – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES

#### VII. – TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS

#### VIII. – VERSEMENT DESTINÉ AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN

*Taxes d'urbanisme*

##### I. – TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

##### II. – TAXE DÉPARTEMENTALE POUR LE FINANCEMENT DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

##### III. – VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ (PLD)

##### IV. – REMPLACEMENT DE LA PARTICIPATION POUR CRÉATION DE VOIE NOUVELLE ET RÉSEAUX (PVNR) PAR LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RÉSEAUX (PVR)

##### V. – PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

##### VI. – TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (TDENS)

##### VII. – TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE

*Fiscalité indirecte et droits d'enregistrement*

##### I. – TAXE DE SÉJOUR – TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

##### II. – TAXE SUR LES EMBLEMES PUBLICITAIRES FIXES

#### II BIS. – TAXE SUR LES AFFICHES PUBLICITAIRES

#### III. – TAXE SUR LES VÉHICULES PUBLICITAIRES

#### IV. – TAXE RÉGIONALE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

#### V. – TAXE RÉGIONALE SUR LES CARTES GRISES

#### VI. – TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR (VIGNETTE)

#### VII. – TAXE FACULTATIVE SUR LES VÉHICULES UTILISANT CERTAINES ROUTES ALSACIENNES SITUÉES A PROXIMITÉ D'AUTOROUTES A PÉAGE

#### VIII. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

#### IX. – DROIT DE MUTATIONS À TITRE ONÉREUX SUR LES ACQUISITIONS DE BOIS, FORÊTS ET TERRAINS NUS DESTINÉS AU REBOISEMENT

#### X. – RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU À LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX

*Droits indirects*

##### I. – IMPÔT SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

##### II. – SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES (ARTICLE 1582 DU CGI)

##### III. – TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

#### **Délibérations fiscales**

En application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, toute disposition législative prévoyant qu'une délibération fiscale doit être « prise » ou doit « être intervenue », avant une date limite, signifie que cette délibération doit être devenue exécutoire avant cette même date limite.

Une délibération devient exécutoire de plein droit lorsqu'elle a été à la fois régulièrement publiée et reçue par le représentant de l'État auquel elle a été transmise (art. L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales CGCT).

En matière de fiscalité, plusieurs types de délibération existent :

- Conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du CGI, les délibérations relatives aux exonérations (ou abattements) de fiscalité directe locale doivent, sauf exceptions, être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ces délibérations demeurent généralement applicables les années suivantes tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées. N'étant pas rétroactives, elles ne s'appliquent qu'aux situations nouvelles.
- En matière de fiscalité indirecte, les délibérations doivent être prises à des dates variables.

Ces délibérations sont transmises aux services préfectoraux, et, éventuellement, aux services fiscaux ou aux services douaniers.

Il est rappelé que les services préfectoraux doivent procéder à la notification des délibérations aux services fiscaux ou, le cas échéant, aux services douaniers, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Avant leur transmission aux services fiscaux (ou aux services douaniers), les délibérations doivent faire l'objet du contrôle de légalité.

#### **Fiscalité directe**

##### I. – TAXE D'HABITATION

Deux catégories d'abattement peuvent être décidées (art. 1411 du CGI).

Il s'agit :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- de deux abattements facultatifs, l'un général, l'autre en faveur des personnes pour lesquelles le revenu fiscal de référence et la valeur locative du local n'excèdent pas certaines limites.

Les collectivités doivent décider, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour être applicable en 2007, pour la part qui leur revient, du régime d'abattements applicable pour le calcul de la taxe d'habitation : elles fixent les taux des abattements pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base. Ces taux, appliqués à la valeur locative

moyenne des habitations de la collectivité, permettent de déterminer le montant qui vient en diminution de la valeur locative de chaque habitation. La délibération demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

En l'absence de délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et des départements, sont appliqués les abattements résultant des votes des conseils municipaux (art. 1411 II *bis* du CGI). Le taux s'applique alors à la valeur locative moyenne de la commune et non à celle de l'EPCI ou du département.

A compter de 2005, lorsqu'un ou plusieurs des abattements précités, en vigueur en 2003, sont réduits ou supprimés, le dégrèvement accordé aux contribuables de condition modeste pour la fraction de cotisation de taxe d'habitation excédant 4,3 % de leur revenu, subit une réduction.

Cette réduction est égale à la différence entre le montant du dégrèvement calculé en tenant compte des abattements applicables, et le montant de ce même dégrèvement calculé en prenant en considération les abattements en vigueur en 2003 (art. 1414 A-III-2 du CGI). Elle est à la charge du contribuable.

**I.1. Abattement obligatoire pour charges de famille**

Le taux de l'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé par la loi à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge, et à 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes. Les collectivités peuvent éventuellement majorer chacun de ces taux de 5 ou 10 points : l'abattement peut être porté à 15 ou 20 % pour les deux premières personnes à charge, et 20 ou 25 % pour les personnes suivantes.

**I.2. Abattements facultatifs à la base**

Les communes, les EPCI et les départements peuvent instituer des abattements facultatifs applicables aux valeurs locatives des résidences principales :

- un abattement général à la base au taux de 5, 10 ou 15 % ;
- un abattement spécial à la base au taux de 5, 10 ou 15 % en faveur des contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI et occupant un logement dont la valeur locative est inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations du département ou du groupement à fiscalité propre (ce pourcentage de 130 % est augmenté de 10 points par personne à charge).

Cet abattement est indépendant de l'abattement général à la base avec lequel il peut se cumuler.

Rappel : conformément au I de l'article 1417 du CGI, pour les impositions établies au titre de 2006, le montant des revenus de 2005 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier de l'abattement spécial à la base est :

a) Métropole :	
- Première part.....	7 417 € ;
- Demi-parts supplémentaires .....	1 981 €.
b) DOM sauf Guyane :	
- Première part.....	8 776 € ;
- Première demi-part supplémentaire .....	2 096 € ;
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	1 981 €.
c) Guyane	
- Première part.....	9 176 € ;
- Première demi-part supplémentaire .....	2 526 € ;
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	1 981 €.

Ces seuils ont été réévalués dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'article 76 de la loi de finances pour 2006 a d'ores et déjà arrêté ces seuils pour les impositions établies au titre de 2007. Les montants ainsi fixés tiennent compte des modifications engendrées par la refonte du barème de l'impôt sur le revenu qui entrera en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2007.

**II. - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**

**II.1. Majoration de la valeur locative de certains terrains (art. 1396 du CGI)**

La valeur locative des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, peut sur délibération du conseil muni-

cipal, être majorée d'une valeur forfaitaire qui ne peut excéder 0,76 € par mètre carré, pour le calcul de la part de foncier non bâti revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre (art. 1396 du CGI). Cette disposition n'est pas applicable aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir. La délibération doit être prise, pour 2007, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Pour les impositions de 2007, cette liste doit être communiquée au Centre des impôts fonciers (CDIF) avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Le maire doit également communiquer au CDIF les modifications apportées à la liste initialement établie lorsque la révision ou la modification des documents d'urbanisme a eu pour effet d'affecter la constructibilité des terrains situés dans les zones urbaines.

**II.2. Exonération des terrains nouvellement plantés en noyers (art. 1395 A du CGI)**

Cette exonération facultative doit être votée par les collectivités locales avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006. Cette date limite du 1<sup>er</sup> octobre s'applique depuis 2004. Elle était antérieurement fixée au 1<sup>er</sup> juillet. La délibération doit en préciser la durée qui est au maximum de 8 ans.

**II.3. Exonération des terrains plantés en oliviers (art. 1394 C du CGI)**

Les organes délibérants des communes ou EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains agricoles ou non, plantés en oliviers.

**II.4. Exonération des terrains plantés en arbres truffiers (art. 1395 B du CGI)**

L'article 43 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a supprimé l'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains plantés en arbres truffiers que pouvaient mettre en œuvre, sans limitation de durée, les communes et leurs groupements à fiscalité propre en application des dispositions de l'article 1394 C du CGI.

Cet article a, par ailleurs, créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, une exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de 50 ans, au bénéfice des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers. Cette exonération est codifiée au II de l'article 1395 B du CGI.

**II.5. Dégrèvement à hauteur de 50 % pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs (art. 1647 - 00 bis du CGI)**

L'article 1647-00 bis du CGI prévoit un dégrèvement automatique de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés depuis 1995, pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Ce dégrèvement est à la charge de l'Etat.

Un dégrèvement temporaire des 50 % restants est laissé à l'initiative des collectivités locales et de leurs groupements. La délibération doit fixer la durée du dégrèvement (cinq ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'installation), et doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour être applicable en 2006. Elle concerne les jeunes agriculteurs bénéficiant de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus aux articles R. 343-9 à R. 343-16 du code rural, ainsi que ceux qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3 et L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du code rural.

**III. - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**

**A. - EXONÉRATIONS SUR DÉCISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent instituer les exonérations suivantes au titre de 2007 devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**A.1. Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'état**

Les articles 1384 B, 1586 B et 1599 *ter* E du CGI donnaient aux communes, aux groupements de communes à fiscalité propre, aux conseils généraux et aux conseils régionaux, la possibilité d'exonérer,

totale ou partiellement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant la durée qu'ils déterminent, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération portant exonération devait être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant son application, en vertu des dispositions de l'article 1639 A *bis* du CGI.

Les logements pris à bail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de plein droit de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail, en application de l'article 108 de la loi de programmation pour la cohésion sociale (loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005). Les pertes de recettes pour les collectivités locales, résultant de cette exonération, sont compensées intégralement.

#### A.2. Prolongation de l'exonération des logements locatifs (art. 1586 A du CGI)

Les conseils généraux uniquement peuvent, pour la seule part départementale, prolonger pendant une durée qu'ils déterminent la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384, 1384 A et 1385-II *bis*, pour les habitations à loyer modéré, les logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, et les logements locatifs appartenant à certains organismes HLM ou à des SEM (art. 1586 A du CGI).

L'exonération prévue à l'article 1384 A concerne également les logements sociaux neufs à usage locatif dont les droits immobiliers ont été démembrés lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt aidé par l'Etat et a conclu une convention avec ce dernier.

#### A.3. Exonération des logements locatifs sociaux acquis puis améliorés au moyen d'aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques (art. 1383 E du CGI)

Les collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les logements locatifs sociaux acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 puis améliorés au moyen d'aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques.

Ces logements doivent se situer dans une zone de revitalisation rurale et entrer dans le champ d'application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. La décision de subvention doit, par ailleurs, intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année qui suit celle d'acquisition du logement.

Cette exonération, d'une durée de quinze ans, s'applique à compter de l'année qui suit l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle peut prendre fin avant terme si le logement n'a pas fait l'objet d'une location pendant une période continue d'au moins 12 mois. Elle cesse alors de s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la période précitée.

La délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour être applicable en 2007.

#### A.4. Exonération des entreprises nouvelles (art. 1383 A du CGI)

L'article 1383 A du CGI donne aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre, la possibilité d'exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des articles 44 *sexies* et 44 *septies* du CGI pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, cette exonération, lorsqu'elle est décidée, peut durer de deux à cinq ans.

Les délibérations prises par les conseils municipaux peuvent également s'appliquer à la cotisation de taxe professionnelle (art. 1464 B du CGI).

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI sont applicables aux entreprises exerçant une activité professionnelle non commerciale dans les zones de revitalisation rurale. Ces entreprises, sous réserve d'avoir été créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, entrent, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 1383 A du CGI.

Par ailleurs, ce régime d'exonération ayant été considéré comme incompatible avec le Marché commun par la Commission européenne, dans sa décision du 16 décembre 2003, l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004 l'a aménagé en vue de le rendre compatible avec les encadrements communautaires relatifs aux aides d'Etat, et notamment de prévoir un plafonnement des montants d'aide accordée.

Ainsi, les articles 1383 A (taxe foncière sur les propriétés bâties) et 1464 B (taxe professionnelle) sont, chacun, complétés par un alinéa

indiquant que l'exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/200 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

Les sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pourront désormais être exonérées de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, sous réserve de respecter les dispositions relatives au régime des aides d'Etat. Pour mémoire, ces entreprises pourront également, dans les mêmes conditions, être exonérées des taxes consulaires.

Le montant de l'exonération sera pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'imputera sur l'enveloppe globale de 100 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire susmentionné. L'exonération sera, le cas échéant, plafonnée en cas de dépassement de cette somme.

Le montant de minimis de 100 000 € s'apprécie par entreprise et non par établissement et en cumulant l'ensemble des aides relevant du régime de minimis apportées à une même entreprise, quels que soient leur forme et leur objectif.

#### A.5. Exonération applicable aux pôles de compétitivité (art. 1383 F du CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés de la fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles implantés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité lorsque ces actions participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'agrément des projets de recherche et de développement est délivré par l'Etat en fonction des critères fixés par la loi ; l'agrément doit être sollicité avant le 31 décembre 2007.

La délibération d'exonération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année d'imposition (soit le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable le 1<sup>er</sup> janvier N + 1).

L'exonération porte sur la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement à fiscalité propre.

Elle est limitée à une période de cinq ans.

Par ailleurs, elle est plafonnée en vertu du règlement communautaire (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (exclues de la notification à la Commission européenne dans le cadre du régime des aides d'Etat). Ainsi, le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100 000 € sur une période de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Cette exonération n'est pas cumulable avec d'autres régimes d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus par le code général des impôts et notamment celui des entreprises nouvelles (art. 1383 A), celui relatif aux immeubles situés en ZFU affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle (art. 1383 B et 1383 C) et celui relatif aux jeunes entreprises innovantes (1383 D).

Dans ce cas, le contribuable doit préciser sous quel régime il entend se placer, ce choix étant, pour la suite, irrévocable.

#### A.6. Exonération des entreprises innovantes (art. 1383 D du CGI)

Les dispositions de l'article 1383 D du CGI, permettent aux collectivités territoriales et à leurs EPCI de délibérer, avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante, afin d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles appartenant à une jeune entreprise innovante existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013.

Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Cette exonération est d'une durée de sept ans.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent répondre aux critères suivants :

- employer moins de 250 salariés ;
- bénéficier d'un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou d'un bilan total inférieur à 27 millions d'euros ;
- réaliser des dépenses dans le domaine de la recherche représentant au moins 15 % des charges engagées au titre de l'exercice ;
- avoir un capital détenu à 50 % au moins :
  - par des personnes physiques,

- ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques,
- ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds,
- ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique,
- ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales,
- ne pas être créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités existantes ou d'une reprise des mêmes activités.

Cette exonération ne peut être cumulée avec celle concernant les entreprises nouvelles (art. 1383 A du CGI commenté au A.3. ci-dessus) et avec celle applicable dans les zones franches urbaines (art. 1383 B et C commentés au B.2. ci-dessous). Dans ce cas, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet (1<sup>er</sup> janvier 2007 pour l'année d'imposition 2007).

Par ailleurs, elle est plafonnée en vertu du règlement communautaire (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (exclues de la notification à la Commission européenne dans le cadre du régime des aides d'Etat). Ainsi, le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100 000 € sur une période de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides.

#### A.7. Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement prise en compte au titre du foncier bâti art. (1518 A du CGI)

L'article 1518 A du CGI permet aux collectivités locales et à leurs groupements à fiscalité propre de réduire en totalité (au lieu de 50 %) la valeur locative, d'une part, des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, à économiser l'énergie ou à réduire le bruit visées aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du CGI et d'autre part, les matériels visés aux articles 39 AB, 39 *quinquies* DA du CGI.

Il est rappelé que la réduction de 50 % (ou 100 %) peut concerner à la fois la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties selon la nature des matériels concernés.

#### A.8. Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages art. 1382 B du CGI

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs.

#### A.9. Exonération de certains immeubles occupés par les groupements de coopération sanitaire art. 1382 C du CGI

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient, aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire (art. L. 6133-1 du code de la santé publique) qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

L'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités concernées avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

### B. – EXONÉRATIONS DE DROIT SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent s'opposer à compter de 2007 aux exonérations de droit suivantes devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### B.1. Exonération des constructions nouvelles art. 1383 du CGI

L'article 1383 du CGI exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de deux ans à compter de leur achèvement les

constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, et les conversions de bâtiments ruraux en maisons. L'exonération porte sur les parts régionale, départementale et communale de la taxe. En ce qui concerne la part perçue au profit des communes et de leurs groupements, l'exonération ne concerne depuis 1992 que les locaux à usage d'habitation.

Les communes et leurs groupements peuvent, pour la part de taxe leur revenant, supprimer cette exonération de deux ans. La délibération peut toutefois supprimer cette exonération uniquement pour les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du code précité.

#### B.2. Exonération dans les zones franches urbaines art. 1383 B, 1383 C et 1383 C bis du CGI

Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles situés dans une zone franche urbaine et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle font l'objet de trois articles, détaillés ci-dessous.

Il s'agit d'exonérations de droit sauf délibération contraire des collectivités locales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et d'une durée de cinq ans.

##### *Exonération prévue à l'article 1383 B du CGI*

Cette exonération s'applique aux immeubles affectés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 2 avril 2006, date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle ou faisant l'objet, après le 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'un changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 2 avril 2006, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit se situer dans une ZFU énumérée au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 (ZFU 1<sup>re</sup> génération).

##### *Exonération prévue à l'article 1383 C du CGI*

Cette exonération s'applique aux immeubles affectés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 2 avril 2006, date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle. En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit se situer dans une ZFU énumérée au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 (ZFU 2<sup>e</sup> génération).

##### *Exonération prévue à l'article 1383 C bis du CGI*

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dans son article 26, prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 de nouvelles zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine (ZFU 3<sup>e</sup> génération).

L'article 29 de ce texte prévoit, par ailleurs, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 à un établissement faisant l'objet d'une création ou d'une extension d'activités au cours de cette même période et situés dans une ZFU (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> génération).

Au titre des impositions 2006 et 2007, la délibération s'opposant à l'application de cette exonération de droit dans les ZFU créées en application de l'article 26 de la loi pour l'égalité des chances doit intervenir soit avant le 1<sup>er</sup> octobre, soit dans les trente jours de la publication du décret délimitant ces zones s'il intervient après le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Cette exonération ne peut être cumulée avec celle concernant les entreprises nouvelles (art. 1383 A du CGI commenté au A.3. ci-dessus), avec les autres exonérations applicables dans les zones franches urbaines (art. 1383 B et C commentés ci-dessus), avec celle concernant les pôles de compétitivité (art. 1383 F commenté au A.5. ci-dessus) et celle concernant les jeunes entreprises innovantes (art. 1383 D commenté au A.6. ci-dessus). Dans ce cas, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. Cette option est irrévocable.

### B.3. Abattement sur les bases de certains logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer (art. 1388 *ter* du CGI)

L'article 1388 *ter* du CGI prévoit l'application d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de certains logements locatifs sociaux dans les quatre départements d'outre-mer.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de cet abattement par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

L'abattement est applicable pour les impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

Il concerne les logements à usage locatif construits, améliorés ou acquis puis améliorés avec le concours financier de l'Etat ou qui ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement et qui appartiennent à des organismes d'habitations à loyer modéré définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte visées aux articles L. 472-1-1 et L. 481-1-1 du même code.

Par ailleurs, pour bénéficier de l'abattement, les logements doivent faire l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'Etat défini à l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, pour être davantage protégés des risques naturels prévisibles (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcanique, tempêtes de cyclones).

Cet abattement ne peut être cumulé avec celui applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire (art. 1388 *bis* du CGI). Dans ce cas, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement retenu prend effet.

Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'article 1388 *ter* est accordé à l'expiration de la période d'application de l'abattement prévu par l'article 1388 *bis*, sous déduction du nombre d'années au titre desquelles cet abattement a été pratiqué.

## C. – TAXE ET REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM/REOM)

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous reporter aux circulaires traitant spécifiquement du Service d'élimination des déchets ménagers :

- circulaire NOR : INTB0000249C du 10 novembre 2000 ;
- circulaire NOR : LBLB0210002C du 13 juin 2002 ;
- circulaire NOR : MCTB0510008C du 15 juillet 2005 ;
- circulaire NOR : MCTB0600046C du 28 avril 2006.

### C.1. Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

#### *Principe*

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut être instituée que par une commune, un EPCI ou un syndicat mixte bénéficiant de l'ensemble de la compétence élimination des déchets ménagers et assurant au moins la collecte.

Les communes et les EPCI répondant à la définition précitée et désirant instituer cette taxe doivent prendre avant le 15 octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit une délibération en ce sens.

Les syndicats mixtes doivent, quant à eux, adopter cette délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

Les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo* peuvent instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création.

Les EPCI et les syndicats mixtes issus de fusion peuvent instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

Enfin, une communauté de communes issue de la transformation à périmètre constant d'un syndicat de communes qui percevait la TEOM peut instituer cette taxe jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de la transformation pour la percevoir au titre de cette même année.

L'année de création, de fusion ou de transformation correspondant à celle au cours de laquelle l'arrêté de création, de fusion ou de transformation a été signé par le préfet compétent.

#### *Régime dérogatoire*

Les communes, d'une part, et les EPCI à fiscalité propre dotés dans leurs statuts de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères d'autre part, qui adhèrent à un syndicat mixte compétent pour la

collecte et le traitement, peuvent instituer la TEOM, pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année.

Cette possibilité est prévue au II de l'article 1520 du CGI en ce qui concerne les communes et au a de l'article 1609 *nonies A ter* du même code s'agissant des EPCI.

Lorsque le syndicat mixte compétent a institué la TEOM avant le 1<sup>er</sup> juillet, les EPCI à fiscalité propre précités peuvent percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte en application des dispositions du b de l'article 1609 *nonies A ter* du CGI.

Ces délibérations doivent intervenir avant le 15 octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création ou la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo* et les EPCI issus de fusion.

### C.2. Plafonnement des valeurs locatives des biens passibles de TEOM (art. 1522 du CGI)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte ont la possibilité de plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation (locaux non professionnels) et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Cette possibilité est aussi ouverte aux communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte mais percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire.

Le plafonnement des valeurs locatives permet d'appliquer le taux de la TEOM sur une base plus réduite et, notamment, de diminuer les cotisations des personnes isolées propriétaires d'un logement de grande superficie.

Le plafonnement des valeurs locatives est institué par délibération adoptée par l'assemblée compétente avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

### C.3. Exonérations

#### *Exonérations sur décision des collectivités locales*

L'assemblée délibérante des communes ou de leurs groupements compétents pour instituer la TEOM a la possibilité d'accorder une exonération :

- aux propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel ;
- ou une réduction de son montant inférieure à 75 % aux propriétaires d'immeubles munis d'un appareil d'incinération des ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune qui en font la demande ;
- aux locaux dont disposent les redevables de la redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Toutes ces délibérations doivent être adoptées avant le 15 octobre pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

#### *Exonération de droit sauf décision contraire des collectivités locales*

Suppression de l'exonération de TEOM dont bénéficient les locaux situés dans une partie de la commune ou du groupement où le service ne fonctionne pas

Les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères sont exonérés de la TEOM en application du 4<sup>e</sup> du III de l'article 1521 du CGI.

Les communes et les organes délibérants des groupements compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent s'opposer à cette exonération par une délibération de portée générale adoptée avant le 15 octobre d'une année pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire, sont compétents pour adopter cette délibération.



La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

**C.4. Zonages**

*Zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets*

Afin de faciliter l'implantation des installations de transfert et d'élimination des déchets prévues par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, les communes, les EPCI et les syndicats mixtes compétents peuvent définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux de TEOM différent.

Les communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire, entrent dans le champ d'application de cette disposition.

La définition d'un tel périmètre met fin à la possibilité d'y définir des zones en fonction de l'importance du service rendu.

Le zonage doit être institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

Cette délibération détermine précisément les parcelles cadastrales concernées. Elle demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été rapportée.

En application des dispositions du II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006, le groupement (EPCI ou syndicat mixte) qui accueille de nouveau(x) membre(s) peut délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement pour confirmer les zones spécifiques autour des installations de transfert et d'élimination des déchets ménagers précédemment instituées sur les périmètres de ses nouveaux membres.

Cette délibération ne peut toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

A défaut ces zones sont supprimées.

*Zonage pour service rendu*

Les articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du CGI prévoient par ailleurs que les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût.

Les communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire, entrent dans le champ d'application de cette disposition.

Le zonage doit être institué par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical adoptée avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Cette délibération doit mentionner les critères permettant de justifier que le service est rendu dans des conditions objectivement différentes sur certaines parties du territoire. Elle doit également délimiter avec précision les différentes zones concernées à partir des plans cadastraux.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

La modification du service rendu à l'utilisateur ou du périmètre du groupement qui a institué un zonage implique une mise à jour parallèle du zonage pour service rendu. Cette modification de zonage doit être adoptée par délibération de l'assemblée compétente prise avant le 15 octobre pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En application des dispositions du II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006, le groupement (EPCI ou syndicat mixte) qui accueille de nouveau(x) membre(s) peut délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement pour intégrer leurs nouveaux membres dans son zonage pour service rendu.

Cette délibération ne peut toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

A défaut de délibération, les zones existant sur le périmètre des nouveaux membres avant leur rattachement sont supprimées et un taux unique s'appliquera sur leur périmètre.

*Zonage de lissage progressif des taux de TEOM*

Les articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du CGI autorisent, à titre dérogatoire, les EPCI et les syndicats mixtes sur le territoire desquels le taux de TEOM n'est pas unifié (absence d'unification des taux au titre de 2004, première institution de la TEOM, rattachement de nouveaux membres) à voter, pour une période qui ne peut excéder dix ans, des taux de TEOM différents sur leur périmètre afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation à l'échelon intercommunal des modes de financement du service.

Les EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire, sont aussi en mesure d'appliquer cette disposition.

L'application de ces dispositions implique l'adoption d'une délibération qui doit intervenir avant le 15 octobre de l'année pour une application l'année suivante. Cette délibération doit également mentionner la composition des zones.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

Les zones instituées dans le cadre d'un lissage progressif des taux de TEOM n'ont pas à respecter les périmètres des communes. Elles peuvent ainsi être infracommunales ou associer des portions du territoire de différentes communes.

En application des dispositions du II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006, le groupement (EPCI ou syndicat mixte) qui accueille de nouveau(x) membre(s) peut délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement pour intégrer ses nouveaux membres dans le zonage de lissage des taux de TEOM.

Cette dernière délibération ne peut toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

A défaut de délibération, les zones existant sur le périmètre des nouveaux membres avant leur rattachement sont supprimées et un taux unique s'appliquera sur l'ensemble de leur périmètre.

**IV. – TAXE PROFESSIONNELLE**

**IV.1. EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE TAXE PROFESSIONNELLE**

**A. – EXONÉRATIONS SUR DÉCISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Les collectivités locales qui souhaitent instituer en 2007 les exonérations suivantes (ou qui souhaitent modifier les délibérations antérieures) devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 (par exception voir toutefois § A.13.).

**A.1. Exonération des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI)**

Les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer totalement ou partiellement de taxe professionnelle, les caisses de crédit municipal.

**A.2. Exonération de certaines entreprises de spectacles (art. 1464 A du CGI)**

Les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle :

- dans la limite de 100 % certaines entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 (théâtres nationaux, autres théâtres, tournées théâtrales, concerts, cabarets artistiques) ;
- dans la limite de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques, qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et bénéficient d'un classement « Art et Essai » au titre de l'année de référence ;
- dans la limite de 66 % les établissements de spectacles cinématographiques situés dans des communes de moins de 100 000 habitants et qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ;
- dans la limite de 33 % tous les autres établissements de spectacles cinématographiques.

### A.3. Exonération des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires exerçant en milieu rural ou en zone de revitalisation rurale (art. 1464 D du CGI)

Les médecins et auxiliaires médicaux mentionnés aux livres I<sup>er</sup> et III de la quatrième partie du code de la santé publique qui exercent leur activité à titre libéral et sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et qui s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale définie à l'article 1465 A du CGI, peuvent être exonérés, sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, de taxe professionnelle pour une durée de deux à cinq ans à compter de l'année qui suit celle de leur installation.

Sous certaines conditions (espèce, nombre d'animaux concernés par le mandat), une exonération identique peut être prise au bénéfice des vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural.

Cette délibération, qui doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée, et tant que le recensement général ne fait pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants.

Cette délibération ne peut bénéficier aux créations d'établissement résultant d'un transfert lorsque le redevable, précédemment installé dans une zone de revitalisation rurale a déjà bénéficié, au cours des cinq années précédant ce transfert, d'une exonération prise en application de l'article 1464 D du CGI.

Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent également à la cotisation de péréquation de taxe professionnelle visée à l'article 1648 D du CGI.

Ces dispositions sont applicables aux installations et regroupements intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### A.4. Exonération des installations de désulfuration ou de conversion du fioul lourd en gazole (art. 1464 E du CGI)

L'article 1464 E du CGI permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre d'exonérer pendant dix ans, pour la part qui leur revient, la moitié de la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ou de celles de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburant pour automobile.

### A.5. Exonération des installations de stockage de gaz (art. 1464 F du CGI)

L'article 1464 F du CGI permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre d'exonérer pendant cinq ans la totalité de la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur d'une même commune ou dans une autre commune.

### A.6. Exonération des matériels de manutention portuaire (art. 1464 G du CGI)

L'article 1464 G du CGI offre la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exonérer de taxe professionnelle la valeur locative des matériels de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que de ceux acquis ou créés en vue de leur remplacement.

Ces matériels doivent être rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2<sup>o</sup> de l'article 1449 du CGI, c'est-à-dire dans un port autonome ou un port géré par une collectivité locale, un établissement public ou une société d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

L'exonération est applicable jusqu'en 2006.

La liste des ports (reprise ci-après) ainsi que les caractéristiques des matériels concernés ont été fixés par arrêté ministériel du 26 janvier 2001 (*Journal officiel* du 30 janvier 2001).

I. – Zone littorale Nord - Pas-de-Calais	1. Port de Calais
	2. Port de Boulogne-sur-Mer
	3. Port autonome de Dunkerque
	4. Port autonome du Havre
	5. Port de Dieppe
II. – Zone littorale de Normandie	6. Port autonome de Rouen
	7. Port de Honfleur
	8. Port de Fécamp
	9. Port de Caen

III. – Zone littorale de la Manche	10. Port de Cherbourg
	11. Port de Granville
	12. Port de Saint-Malo
IV. – Zone littorale de la Bretagne	13. Port de Brest
	14. Port de Lorient
	15. Port autonome de Nantes - Saint-Nazaire
V. – Zone littorale Atlantique	16. Port de La Rochelle
	17. Port autonome de Bordeaux
	18. Port de Bayonne
	19. Port de Port-Vendres
	20. Port de Port-la-Nouvelle
VI. – Zone littorale méditerranéenne	21. Port de Sète
	22. Port autonome de Marseille
	23. Port de Toulon

### A.7. Exonération de certaines activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche (art. 1464 H du CGI)

L'article 1464 H du CGI offre la possibilité aux collectivités locales et à leurs EPCI à fiscalité propre d'exonérer de taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement ou de recherche gérées par des services d'activité industrielle et commerciales mentionnés à l'article L. 321-5 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Cette délibération doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### A.8. Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement (art. 1518 A du CGI)

L'article 1518 A du CGI permet aux collectivités locales et à leurs groupements à fiscalité propre de réduire en totalité (au lieu de 50 %) la valeur locative, d'une part, des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, à économiser l'énergie ou à réduire le bruit visées aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du CGI et d'autre part, les matériels visés aux articles 39 AB, 39 *quinquies* DA du CGI.

Il est rappelé que la réduction de 50 % (ou 100 %) peut concerner à la fois la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties selon la nature des matériels concernés.

### A.9. Exonération de certains outillages (art. 1469 – 3<sup>o</sup> bis du CGI)

En application des dispositions de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2005, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, exonérer de taxe professionnelle les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom.

### A.10. Exonération des entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI)

L'exonération de taxe professionnelle des entreprises nouvelles prévue à l'article 1464 B du CGI s'applique aux entreprises qui bénéficient des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* (entreprises nouvelles) et 44 *septies* (reprise d'entreprises en difficulté) du même code. Elle est décidée par les collectivités et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, cette exonération peut durer de deux à cinq ans. Elle était de deux ans avant l'intervention de l'article 9 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Ainsi, en application des dispositions des articles 1464 B et 1464 C, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent mettre en œuvre cette exonération, pour la totalité de la part qui leur revient, sans limitation géographique et de temps.

La délibération doit être de portée générale. Elle peut concerner les établissements créés ou repris ou l'une ou l'autre de ces deux catégories d'établissement. En revanche, au sein de chaque catégorie, la délibération ne peut écarter certains établissements.

En application des dispositions du IV de l'article 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI sont applicables aux entreprises exerçant une activité professionnelle non commerciale dans les zones de revitalisation rurale. Ces entreprises, sous réserve d'avoir été créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, entrent, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 1464 B du CGI.

Par ailleurs, ce régime d'exonération ayant été considéré comme incompatible avec le Marché commun par la Commission européenne, dans sa décision du 16 décembre 2003, l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004 l'a aménagé en vue de le rendre compatible avec les encadrements communautaires relatifs aux aides d'Etat, et notamment de prévoir un plafonnement des montants d'aide accordée.

Ainsi, les articles 1383 A (taxe foncière sur les propriétés bâties) et 1464 B (taxe professionnelle) sont chacun complétés par un alinéa indiquant que l'exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

Les sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pourront désormais être exonérées de taxe professionnelle et /ou de taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, sous réserve de respecter les dispositions relatives au régime des aides d'Etat. Pour mémoire, ces entreprises pourront également, dans les mêmes conditions, être exonérées des taxes consulaires.

Le montant de l'exonération sera pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'imputera sur l'enveloppe globale de 100 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire susmentionné. L'exonération sera, le cas échéant, plafonné en cas de dépassement de cette somme.

Le montant de minimis de 100 000 € s'apprécie par entreprise et non par établissement et en cumulant l'ensemble des aides relevant du régime de minimis apportées à une même entreprise, quels que soient leur forme et leur objectif.

#### A.11. Exonération applicable aux pôles de compétitivités (art. 1466 E du CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés de la fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle les activités implantées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité lorsque ces actions participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'agrément des projets de recherche et de développement est délivré par l'Etat en fonction des critères fixés par la loi ; l'agrément doit être sollicité avant le 31 décembre 2007.

La délibération d'exonération doit être prise dans les conditions prévues par l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année d'imposition (soit le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable le 1<sup>er</sup> janvier N + 1).

L'exonération porte sur la totalité de la part de taxe professionnelle revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement à fiscalité propre.

Elle est limitée à une période de cinq ans.

Par ailleurs, elle est plafonnée en vertu du règlement communautaire (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (exclues de la notification à la Commission européenne dans le cadre du régime des aides d'Etat). Ainsi, le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100 000 € sur une période de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Enfin, l'exonération de la taxe professionnelle n'est pas cumulable avec d'autres régimes d'exonération prévus par le code général des impôts et notamment celui des entreprises nouvelles (art. 1464 B), celui des médecins et auxiliaires médicaux s'installant en zone rurale (1464 D), celui relatif aux entreprises situées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaires (art. 1465 et 1465 B) ou dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A), celui des entreprises implantées en zone urbaine sensible, en zone de rénovation urbaine et en zone franche urbaine (art. 1466 A), celui des entreprises implantées dans la zone franche de Corse (art. 1466 B et 1466 C) et enfin celui des jeunes entreprises innovantes (art. 1466 D).

Dans ce cas, le contribuable doit préciser sous quel régime il entend se placer, ce choix étant, pour la suite, irrévocable.

#### A.12. Exonération applicable dans les zones urbaines sensibles (art. 1466 A – I du CGI)

L'article 1466 A du CGI prévoyait la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre, chacun pour la part qui lui revient, d'instituer une exonération temporaire en faveur des créations ou des extensions d'établissements employant moins de 150 salariés, réalisées à l'intérieur de périmètres définis par les conseils municipaux au sein des zones urbaines sensibles.

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, en application de l'article 142 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative

à la programmation pour la cohésion sociale, l'exonération s'applique désormais sur la totalité du périmètre de la ZUS et ne concerne que les entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions précitées.

La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que la (ou les) zone(s) urbaine(s) sensible(s) concernée(s). Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Cette délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année et fixé après actualisation pour 2006 à 125 197 €.

Les délibérations prises par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe professionnelle unique en application de l'article 1609 *nonies* C s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

Les délibérations prises sur le fondement du I de l'article 1466 A du CGI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et portant sur une partie seulement d'une zone urbaine sensible ne permettent pas l'exonération des opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### A.13. Exonérations liées à l'aménagement du territoire (art. 1465 et 1465 B du CGI)

a) Il s'agit des territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) et des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) modifiées par le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001.

Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, dans certaines zones, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités (art. 1465 du CGI).

L'exonération est acquise sans autre formalité que la délibération de la collectivité locale, lorsqu'il s'agit de décentralisations, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés.

Elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du CGI, en cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et en cas de reconversion d'activité industrielle ou de reprise d'établissements industriels en difficulté,

Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure.

Toutefois, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder 1 524 490 € par emploi créé. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé.

Contrairement aux autres délibérations, l'exonération décidée conformément à l'article 1465 du CGI peut être prise à tout moment. Elle s'applique alors aux opérations intervenues postérieurement à la délibération.

Si par exemple une collectivité délibère le 30 septembre 2006, les entreprises créées ou ayant fait l'objet d'une extension entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 septembre 2006 ne pourront être exonérées à ce titre.

La délibération peut ainsi être prise jusqu'au 31 décembre d'une année pour être applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La délibération doit également fixer la durée de l'exonération (qui ne peut excéder cinq ans), la quotité de l'exonération et la nature des opérations exonérées.

b) L'article 1465 B du CGI précise les critères d'éligibilité à l'exonération prévue à l'article 1465 des petites et moyennes entreprises situées dans les zones éligibles à la PAT pour les seules activités tertiaires, au titre des opérations visées au ci-dessus et réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 : elles doivent employer moins de 250 salariés et réaliser soit un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€, soit un total de bilan inférieur à 27 M€. Par ailleurs, le capital doit être détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques, ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

c) En application de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, des règles communautaires instaurent des limites en matière de cumul d'aides publiques. Ces dernières doivent être appliquées pour l'ensemble des aides reçues sur un même projet d'investissement d'une entreprise. Les exonérations de taxe professionnelle notamment pour les entreprises situées en zone PAT ou TRDP sont comprises dans les aides publiques.

Lorsqu'une entreprise reçoit au moins deux aides provenant de régimes différents, le total des aides versées doit respecter les seuils fixés pour le cumul des aides à finalités différentes. Dans ce cas, toutes les aides publiques versées à l'entreprise sont comptabilisées (aides à finalité régionale, aide à l'emploi, la formation, l'environnement, etc.). Les taux de cumul sont fixés selon l'importance de l'investissement sur l'assiette totale du projet :

	TAILLE DE L'INVESTISSEMENT DE L'ENTREPRISE		
	Inférieur à 3 M€	Entre 3 et 12 M€	Supérieur à 12 M€
Taux plafond de cumul	Pas de règle de cumul	25 % (*)	10 % (*)

(\*) Le taux d'aide du régime le plus favorable qui intervient sur le projet peut aussi être utilisé comme règle de cumul.

#### A.14. Exonération des entreprises innovantes (art. 1466 D du CGI)

Les dispositions de l'article 1466 D du CGI, permettent aux collectivités territoriales et leurs groupements d'exonérer de taxe professionnelle les jeunes entreprises innovantes.

Un dispositif identique, codifié à l'article 1383 D du CGI, existe en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les conditions que doivent remplir les entreprises pour bénéficier de ces deux exonérations sont énoncées au paragraphe III.A.6.

Cette exonération de taxe professionnelle s'applique pendant sept ans, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour une application au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Par ailleurs, elle est plafonnée en vertu du règlement communautaire (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (exclues de la notification à la Commission européenne dans le cadre du régime des aides d'Etat). Ainsi, le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100 000 € sur une période de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides.

L'exonération de taxe professionnelle ne peut se cumuler avec les exonérations suivantes :

- l'exonération en faveur des entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI) ;
- l'exonération en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux et des vétérinaires s'installant en zone rurale (art. 1464 D du CGI) ;
- l'exonération en faveur des entreprises situées en zone urbaine sensible, en zone franche urbaine, en zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou dans les zones éligibles à la prime à l'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

Comme pour l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, le contribuable doit choisir le régime sous lequel il entend se placer. Sa décision est irrévocable.

#### B. - EXONÉRATIONS DE DROIT SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent renoncer à compter de 2007 aux exonérations de droit suivantes devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### B.1. Exonération des locations en meublés (art. 1459 du CGI).

Les personnes qui louent des gîtes ruraux, des meublés de tourisme, une partie de leur habitation personnelle sont exonérées de droit de la taxe professionnelle.

Les collectivités locales ou de leurs groupements à fiscalité propre peuvent par délibération s'opposer à l'exonération pour une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus.

#### B.2. Exonérations dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI)

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, les entreprises qui procèdent dans les zones de revitalisation rurale soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de directions, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités, sont, sous réserve d'agrément, exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération s'applique également aux artisans qui créent une activité dans ces zones.

En application des dispositions de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, cette exonération a été élargie, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération communale à fiscalité propre, aux :

- créations d'activités réalisées par des entreprises non commerciales au sens du premier alinéa de l'article 92 du code général des impôts (art. 7 de la loi n° 2005-157) ;
- créations commerciales ainsi qu'aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées dans des communes de moins de 2 000 habitants par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de cinq salariés au cours de la période de référence (art. 2 de la loi n° 2005-157).

L'exonération s'applique aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### B.3. Exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) (art. 1466 A I ter du CGI)

Les établissements employant moins de 150 salariés faisant l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant dans les zones de redynamisation urbaine jusqu'au 31 décembre 2008 sont exonérés de taxe professionnelle pendant cinq ans, sauf décision contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de communes à fiscalité propre d'implantation prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année et fixé après actualisation pour 2006 à 125 197 €.

Les établissements bénéficient à l'issue de l'exonération d'un dispositif de sortie dégressive sur trois ans pour les opérations visées ci-dessus intervenues jusqu'au 31 décembre 2001 et pour les établissements existant dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ce dispositif prend la forme d'un abattement accordé de droit à compter de la fin de la période d'exonération, égal la première année à 60 % de la base exonérée l'année précédente, puis 40 % et 20 % les deux années suivantes.

Ce dispositif ne concerne pas les établissements exonérés au titre d'opérations intervenues après le 31 décembre 2001.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de s'opposer à l'application de ce dispositif par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

#### B.4. Exonérations dans les zones franches urbaines (art. 1466 A quater, quinquies et sexies du CGI)

L'exonération de 5 ans de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines créées par la loi relative au pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 bénéficiait initialement aux établissements des entreprises de moins de 51 salariés existant dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 1997, ainsi qu'à ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001.

Le terme de l'exonération a été repoussé pour les seules créations d'établissements intervenant jusqu'au 2 avril 2006, date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dans la limite d'un plafond de bases nettes égal pour 2006 à 337 713 €.

A l'issue de l'exonération, les établissements concernés par ces opérations se voient appliquer un abattement dégressif sur 3 ans dans les

mêmes conditions que celles prévues pour les ZRU (cf. B.3. ci-dessus). Toutefois pour les entreprises de moins de 5 salariés, l'abattement porte sur une période de neuf ans.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI ont la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des exonérations sur leur territoire, ainsi que de supprimer l'abattement dégressif par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003 a créé, à compter de 2004, 44 nouvelles zones franches urbaines dans lesquelles est accordée une exonération de taxe professionnelle de 5 ans aux établissements appartenant à des entreprises de moins de 51 salariés dès lors qu'ils sont situés dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou qu'ils y sont créés ou font l'objet d'un changement d'exploitant entre cette date et le 2 avril 2006, date de publication de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances inclus.

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dans son article 26, prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 de nouvelles zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine (ZFU 3<sup>e</sup> génération).

Article 29 de ce texte prévoit, par ailleurs, une exonération de taxe professionnelle d'une durée de cinq ans au bénéfice des établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans une ZFU (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> génération). Les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les ZFU créées par l'article 26 de loi pour l'égalité des chances peuvent aussi bénéficier de cette exonération.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI ont là aussi la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des exonérations, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

Au titre des impositions 2006 et 2007, la délibération s'opposant à l'application de cette exonération de droit dans les ZFU créées en application de l'article 26 de la loi pour l'égalité des chances doit intervenir soit avant le 1<sup>er</sup> octobre, soit dans les trente jours de la publication du décret délimitant ces zones s'il intervient après le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**B.5. Exonérations en zone franche Corse (art. 1466 B et C du CGI)**

L'article 1466 B du CGI a permis jusqu'en 2001 d'exonérer de taxe professionnelle, sauf délibération contraire des collectivités, les établissements ayant fait l'objet dans la zone franche Corse jusqu'en 2001 d'une création ou d'une extension dans le secteur des activités industrielles, commerciales ou artisanales, ainsi que, dans des conditions plus restrictives, les établissements établis dans l'île au 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les exonérations sont appliquées dans la limite d'un montant de bases nettes de 337 713 € au titre de 2006.

L'article 48 – A.V de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a institué une sortie progressive de cette exonération. Ce dispositif prend la forme d'un abattement dégressif appliqué pendant 3 ans sur les bases d'imposition à la taxe professionnelle à l'issue de la période d'exonération (art. 1466 B *bis* nouveau du CGI).

Les collectivités territoriales et leurs EPCI ont la possibilité de s'opposer à ce dispositif par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

L'article 48 – A.VI de la loi précitée a par ailleurs remplacé, à compter de 2002, le dispositif d'exonération de taxe professionnelle prévu par l'article 1466 B du CGI par une exonération de taxe professionnelle au titre des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, à l'occasion d'une création ou d'une extension d'établissement (art. 1466 C nouveau du CGI). Cette exonération est accordée pour 5 ans au plus.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI conservent la faculté de s'y opposer par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

**IV.2. Autres réductions de la base de taxe professionnelle**

**A. – ABATTEMENT EN FAVEUR DES DIFFUSEURS DE PRESSE**

L'article 1469 A *quater* du CGI prévoit pour les collectivités ou leurs groupements la possibilité d'instituer un abattement, pouvant s'élever, au choix, à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €, sur la base d'imposition à la taxe professionnelle du principal établissement des diffuseurs de presse (par diffuseurs de presse, il faut entendre des mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse).

La délibération instituant cet abattement doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

**B. – COTISATION MINIMUM DE TAXE PROFESSIONNELLE**

L'article 1647 D du CGI prévoit que les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe établie conformément aux règles de droit est inférieure à la base minimum applicable sur le territoire de la commune.

Cette base minimum est obtenue en divisant la cotisation de taxe d'habitation déterminée de la façon indiquée ci-dessous, par le taux global (communal, intercommunal, départemental, régional, chambres de commerce et de métiers) de la taxe professionnelle applicable dans la commune de l'année précédente.

La cotisation de taxe d'habitation à prendre en compte pour le calcul de la base minimum de taxe professionnelle est égale à la valeur locative brute d'un logement de référence choisi par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs, multipliée par le taux global (communal, intercommunal, départemental, régional) de taxe d'habitation de l'année précédente. La cotisation en résultant peut être réduite (de 50 % au plus), sur décision du conseil municipal, pour les assujettis exerçant à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

La délibération relative à la désignation du logement de référence et au pourcentage de réduction doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

A défaut de délibération, la cotisation est établie à partir des deux tiers de la valeur locative moyenne communale de l'année précédente (le tiers pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel).

Lorsqu'un EPCI est soumis au régime de la taxe professionnelle unique ou de zone, le conseil communautaire, à la majorité simple, est habilité à prendre la délibération prévue à l'article 1647 D du CGI dans les mêmes conditions que pour les communes. Pour un EPCI à taxe professionnelle de zone, deux bases minimum seront calculées : l'une communautaire dans la zone, l'autre calculée d'après les données communales de chaque commune concernée à l'extérieur de la zone.

Toutefois aucune base minimum communautaire n'est calculée la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de zone, puisque le taux global de taxe professionnelle de l'année précédente utilisé pour calculer la base minimum de taxe professionnelle n'existe pas dans ce cas : la base minimum applicable est alors déterminée au niveau de chaque commune membre.

**V. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EPCI**

**1. Délibérations prises par les EPCI à fiscalité additionnelle**

**A. – CRÉATION EX NIHILO**

Conformément à l'article 1639 A *bis* du CGI, les délibérations fiscales doivent en principe être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour être applicables à compter de 2007. Toutefois, il est rappelé que conformément à l'article 1466 du CGI les délibérations prises en application des articles 1465 et 1465 B du CGI (exonérations de taxe professionnelle au titre de l'aménagement du territoire) peuvent être prises jusqu'au 31 décembre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ainsi, lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle est constitué postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre d'une année, aucun dégrèvement, exonération ou abattement facultatif de taxes foncières ne peut être voté. Tel est en particulier le cas des abattements de taxe d'habitation. Ce sont les abattements communaux qui s'appliquent conformément au II *bis* de l'article 1411 du CGI.

De même, aucune exonération de taxe professionnelle subordonnée à une délibération ne peut être appliquée en 2007 à un EPCI constitué après cette date.

La situation est différente en cas d'extension du périmètre de l'EPCI. Les délibérations prises sont alors applicables de plein droit sur le territoire des nouvelles communes membres à compter de l'année qui suit leur adhésion, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

Lorsqu'une communauté de communes fait application du régime de la taxe professionnelle de zone, ces principes s'appliquent aux délibérations relatives à la taxe professionnelle additionnelle perçue par l'EPCI hors de la zone d'activités économiques.

## B. — INSTITUTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE

Le choix de l'institution d'une taxe professionnelle de zone pour une communauté de communes doit être fait par délibération du conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour être applicable en 2007.

Cette délibération doit également préciser la délimitation du périmètre de la zone (en une ou plusieurs parties).

Aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique codifiées au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, les communautés de communes soumises au régime de la fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) implantées sur leurs territoires respectifs.

L'institution d'une taxe professionnelle de zone « éolienne » doit être faite par délibération du conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour être applicable en 2007.

La substitution de l'EPCI à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle concernant, non pas une zone géographique, mais certaines installations (installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), aucune délimitation de zone géographique n'est donc nécessaire.

### 2. Délibérations applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique

Les établissements publics de coopération intercommunale qui optent pour le régime de l'article 1609 *nonies* C du CGI doivent délibérer avant le 31 décembre 2006 pour que la taxe professionnelle unique soit applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Rappel : Les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI sont applicables de plein droit aux communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 (art. 1609 *quinquies* C du CGI), sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres.

De même, pour les communautés urbaines existant à la date de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le régime de la taxe professionnelle unique est applicable de plein droit, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées (art. 1609 *ter* A du CGI).

Pour celles qui ont été créées après la loi du 12 juillet 1999, la taxe professionnelle unique est applicable de plein droit.

#### A. — CRÉATION *EX NIHILO* DE L'EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- L'EPCI est créé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006. Il est à même dès lors de prendre des délibérations relatives à la taxe professionnelle avant cette date pour application en 2007 ;
- L'EPCI est créé après le 1<sup>er</sup> octobre 2006. Conformément à l'article 1639 A *ter* du CGI, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par les communes membres sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de l'EPCI. Par ailleurs, les délibérations prises par les communes instituant des régimes particuliers (notamment les délibérations prises en application des articles 1459-3, 1464, 1464 A, 1464 E, 1518 A et 1647 D du CGI) demeurent applicables l'année qui suit l'adhésion de la commune à l'EPCI.

Ce dispositif règle la situation pour la première année de perception de la taxe professionnelle unique par l'EPCI.

Il appartient, en revanche, à ce dernier de prendre ses propres délibérations qui seront applicables à compter de la deuxième année au titre de laquelle il perçoit la taxe professionnelle unique.

L'EPCI nouvellement créé peut instituer pour 2007 les exonérations visées aux articles 1465 et 1465 B du CGI, pour lesquelles la délibération peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2006. Toutefois l'exonération ne sera accordée qu'au titre des opérations réalisées entre la date de création de l'EPCI et le 31 décembre 2006.

#### B. — EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE ISSU D'UN EPCI PRÉEXISTANT OU EPCI OPTANT POUR LE RÉGIME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1639 A *ter* du CGI, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par un EPCI antérieurement à la décision le plaçant sous le régime de la taxe professionnelle unique demeurent applicables au nouvel EPCI, tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A *bis* du CGI.

Ces mêmes principes s'appliquent en cas de transformation d'un EPCI à taxe professionnelle unique en un autre EPCI à taxe professionnelle unique (exemple : communauté de communes qui se transforme en communauté d'agglomération).

Ce régime de délibérations applicable aux EPCI préexistants implique une vigilance particulière pour la première année de perception de la taxe professionnelle unique. Si par exemple un EPCI souhaite exonérer les entreprises nouvelles au titre de l'article 1464 B du CGI dès la première perception de la taxe professionnelle unique, il devra délibérer en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre. Dans le cas contraire, même si cette exonération avait été instituée par les communes membres, l'exonération ne pourrait être accordée la première année puisque seules les délibérations prises par l'EPCI préexistant s'appliquent.

Lorsqu'un EPCI fait application du régime de la taxe professionnelle de zone, les règles en vigueur dans la zone sont identiques aux règles applicables à un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique. Lorsqu'un EPCI à taxe professionnelle unique est issu d'un EPCI à taxe professionnelle de zone et à fiscalité additionnelle, les délibérations en vigueur dans la zone d'activités économiques peuvent donc être différentes des délibérations que l'EPCI a prises, au titre de sa fiscalité additionnelle, hors de la zone d'activités économiques.

##### a) Délibérations identiques dans la zone et hors de la zone.

Dans ce cas, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par l'EPCI antérieurement à sa décision le plaçant sous le régime de la taxe professionnelle unique demeurent applicables au nouvel EPCI tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A *bis* du CGI.

##### b) Délibérations différentes dans la zone et hors de la zone.

Pour la première année de perception de la taxe professionnelle unique, l'EPCI peut choisir :

- soit les délibérations applicables hors de la zone d'activités économiques l'année précédant la première année de perception de la taxe professionnelle unique ;
- soit les délibérations applicables dans la zone d'activités économiques cette même année.

A défaut de délibération fixant le régime à retenir, ce sont les délibérations appliquées hors de la zone d'activités économiques l'année précédant la première année d'application du régime de la taxe professionnelle unique qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

### 3. Délibérations applicables aux EPCI à fiscalité mixte

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les EPCI à taxe professionnelle unique peuvent percevoir une fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation et les taxes foncières, conformément au 1<sup>o</sup> du II de l'article 1609 *nonies* C du CGI modifié par le II de l'article 80 de la loi de finances pour 2001. Cette décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la délibération est intervenue.

Précision : La délibération instituant la fiscalité mixte doit être renouvelée par le nouveau conseil communautaire l'année où intervient le renouvellement général des conseillers municipaux

#### A. — EPCI À FISCALITÉ MIXTE CRÉÉ *EX NIHILO*

S'agissant des délibérations relatives aux impôts ménages, les principes en vigueur en cas de création *ex nihilo* d'un EPCI à fiscalité additionnelle sont applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique décidant de percevoir une fiscalité mixte. L'EPCI doit prendre les délibérations de taxes foncières et de taxe d'habitation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour qu'elles s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Lorsqu'il est créé postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre d'une année, aucun dégrèvement, exonération ou abattement facultatif de taxe foncière ne peut être appliqué.

Aucune délibération sur les abattements de taxe d'habitation ne pouvant être prise, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent (art. 1411 II *bis* du CGI).

#### B. — EPCI À FISCALITÉ MIXTE ISSU DE LA TRANSFORMATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Les délibérations prises en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières par l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant demeurent applicables pendant un an sauf si elles sont modifiées ou rapportées avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante (art. 1639 A *quater* du CGI).

Si l'EPCI préexistant délibère avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 au titre de sa fiscalité additionnelle, les délibérations qu'il prend en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sous le régime de la fiscalité additionnelle demeureront applicables à la fiscalité mixte perçue en 2007.

Ce maintien des délibérations existantes :

- ne vaut que pour la première année où l'EPCI perçoit la taxe professionnelle unique et institue concomitamment la fiscalité mixte. L'EPCI devra par la suite délibérer à nouveau en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour que les délibérations demeurent applicables en 2008 ou pour instituer des exonérations ou des abatements. A défaut, aucun dispositif lié à une délibération n'est applicable en matière de taxes foncières et les délibérations en matière de taxe d'habitation rendues par les communes membres deviennent applicables à la taxe d'habitation perçue par l'EPCI ;
- n'est pas applicable lorsque l'EPCI décide de percevoir pour la première fois la fiscalité mixte au titre d'une année postérieure à celle de la première année de perception de la taxe professionnelle unique.

Cette règle s'applique également lorsque l'EPCI, bien qu'ayant institué le principe de la fiscalité mixte dès la première année, ne vote pas de taux à ce titre.

#### VI. – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES

En application des dispositions de l'article 1519 A du CGI, il est perçu au profit des communes une imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

L'article 96 de la loi de finances pour 2006 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 l'imposition forfaitaire sur les pylônes pourra être perçue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cette possibilité est soumise à l'adoption, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède, de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

#### VII. – TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS

Afin de favoriser l'implantation dans les communes des différentes installations de stockage ou d'incinération de déchets, l'article 90 de la loi de finances initiale pour 2006 donne la possibilité aux communes d'instituer, sur délibération, une taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers installé sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et utilisé non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant.

Le conseil municipal fixe librement, dans le limite de 3 € la tonne entrant dans l'installation, le tarif de la taxe. La délibération doit être prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'année d'imposition, soit, pour 2007, avant le 15 octobre 2006.

Toutefois, lorsque l'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes, seules des délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs peuvent permettre d'instituer la taxe et d'en fixer le montant. Ces délibérations concordantes doivent, en outre, déterminer les modalités de répartition du produit de la taxe entre les communes concernées.

De même, si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci ne peut être instituée que par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs. Ces délibérations doivent également déterminer la répartition du produit entre les communes.

#### VIII. – VERSEMENT DESTINÉ AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN

En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est à caractère social, peuvent être assujetties sous certaines conditions à un versement destiné au financement des transports en commun.

Ce versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. Les collectivités locales et groupements fixent également le taux de ce versement dans les limites fixées à l'article L. 2333-67 du CGCT.

L'article 55 de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a prévu un dispositif de réduction des écarts de taux du versement dans certaines situations.

Il s'agit notamment des cas d'extensions d'un périmètre de transports urbains par création ou extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ou bien des cas d'extensions de périmètres de syndicats mixtes par adhésion d'EPCI.

C'est ainsi que les taux du versement applicables à des communes nouvellement incluses peuvent être progressivement rapprochés de celui de l'organe délibérant (EPCI – syndicats mixtes) sur une période maximale de cinq ans.

L'article 33 de la loi de finances pour 2003 étend ce dispositif de rapprochement des taux aux cas des communes nouvellement incluses dans un périmètre de transports urbains à la suite du transfert de la compétence correspondante à l'EPCI dont elles sont membres.

#### *Transmission des délibérations en matière du versement transport*

La délibération relative à l'institution du versement transport ou à la fixation de son taux est exécutoire dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

L'exécution immédiate de la délibération pour les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), chargées du recouvrement du versement transport, présente des difficultés car ces dernières ne sont pas systématiquement destinataires des délibérations des autorités organisatrices des transports urbains. Le décalage entre la mise en œuvre de la délibération et sa date d'entrée en vigueur provoque des régularisations rétroactives et conduit les organismes de recouvrement à effectuer des rappels qui, du point de vue des entreprises redevables, semblent, à tort, provenir de déclarations pré-imprimées adressées par l'URSSAF alors même qu'ils ne sont dus qu'à ce décalage.

Afin d'améliorer la gestion du versement transport, tant du point de vue du recouvrement de cette taxe que de l'information des entreprises, il conviendra que les préfets transmettent à l'URSSAF dont l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) relève, les délibérations concernant le versement transport (institution, taux).

En cas de pluralité d'URSSAF concernées, seule l'URSSAF du département de localisation de l'AOTU sera saisie, à charge pour cette dernière de retransmettre l'information à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Vous trouverez sur la version électronique de cette circulaire, en annexe, la liste des URSSAF.

#### **Taxes d'urbanisme**

En matière de taxes d'urbanisme, les délibérations peuvent généralement être prises à n'importe quel moment de l'année.

#### I. – TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

##### *Institution (art. 1585 A du CGI)*

La taxe locale d'équipement (TLE) s'applique :

- de plein droit dans les communes de 10 000 habitants et plus et dans celles de la région parisienne figurant sur la liste arrêtée par le décret du 5 octobre 1972. Les conseils municipaux concernés peuvent toutefois renoncer par délibération à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ;
- de manière facultative dans les autres communes. Les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement renonce à la percevoir sont valables pour une période de 3 ans minimum à compter de leur entrée en vigueur.

Les conseils municipaux peuvent toutefois prévoir un dégrèvement total ou partiel de la taxe locale d'équipement applicable aux reconstructions de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique (chalets d'alpage, bâtiments d'estive).

##### *Exonérations (art. 1585 C du CGI)*

Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou en partie la taxe sur les locaux d'habitation édifés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les sociétés d'économie mixte.

Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 précité comprennent :

- les offices publics d'aménagement et de construction ;
- les offices publics d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes de crédit immobilier ;
- les fondations d'habitations à loyer modéré.

La délibération relative à l'exonération peut porter sur l'une des catégories énumérées ci-dessus. Elle s'applique alors à l'ensemble des organismes de cette catégorie. Elle doit être de portée générale et ne doit pas viser un organisme particulier.

Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments agricoles autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme.

*Assiette (art. 1585 D du CGI)*

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement.

L'article 52 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains a modifié, en ce qui concerne les constructions à usage de résidence principale, le montant des valeurs forfaitaires. Il a introduit une réduction de la base d'imposition en faveur des logements compris dans des immeubles d'habitat collectif.

Par ailleurs, l'ensemble des locaux à usage de résidence principale, autres que les logements sociaux bénéficiant d'une aide de l'Etat et des logements des exploitants agricoles, jusqu'alors imposés en fonction de l'octroi ou de la possibilité d'obtention de prêts conventionnés, sont désormais assujettis à la TLE en fonction de leur superficie.

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D-I du CGI telles que modifiées par la loi de finances rectificative pour 2001 (art. 51-I-A et G), les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du coût de la construction au 4<sup>e</sup> trimestre 2001, soit l'ICC 1140 publié le 12 avril 2002.

Le dernier indice connu s'élevant à 1276 (indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2005, *Journal officiel* du 19 octobre 2005), les valeurs forfaitaires s'élevant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006 à :

CATÉGORIES de constructions	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre (départements hors région Ile-de-France), en €	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre applicable en région Ile-de-France, en € (*)
Catégorie 1	82	90
Catégorie 2	150	165
Catégorie 3	246	271
Catégorie 4	215	237
Catégorie 5°1: 1 à 80 m <sup>2</sup>	306	337
Catégorie 5°1 : 81 à 170 m <sup>2</sup>	447	492
Catégorie 5°2 : 1 à 80 m <sup>2</sup>	215	237
Catégorie 5°2 : 81 à 170 m <sup>2</sup>	306	337
Catégorie 6	432	475
Catégorie 7	587	646
Catégorie 8	587	646
Catégorie 9	587	646

(\*) Ces valeurs sont celles des départements situés hors de la région Ile-de-France majorées de 10 %.

*Taux (art. 1585 E du CGI)*

Le taux de la taxe est fixé par la loi à 1 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminé forfaitairement conformément au barème prévu à l'article 1585 D du CGI. Ce taux peut être porté jusqu'à 5 % par délibération du conseil municipal. Il ne peut alors faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article 1585 E du CGI, les conseils municipaux peuvent voter de nouveaux taux alors même que les actuels seraient en vigueur depuis moins de trois ans, si les éléments intervenant dans le calcul de la valeur des ensembles immobiliers tels qu'ils sont précisés à l'article 1585 D du CGI (cf. ci-dessus) viennent à être modifiés. Les conseils municipaux peuvent alors délibérer pour déterminer de nouveaux taux pour chaque catégorie créée par la loi SRU.

Pour une même catégorie, le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal. Un seul taux doit être fixé pour les deux tranches définies pour chacune des catégories 5.1. et 5.2.

Les taux de la TLE votés par les conseils municipaux avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) continuent d'être applicables. Le taux voté pour la catégorie 5

(construction à usage de résidence principale) est immédiatement applicable aux nouvelles catégories 5.1. (construction individuelle) et 5.2. (locaux des immeubles collectifs).

Par ailleurs, l'article 1635 bis B du CGI donne aux établissements publics de coopération intercommunale, ayant dans leurs compétences la réalisation d'équipements publics d'infrastructure, la possibilité d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en matière de taxe locale d'équipement.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence pour la réalisation d'équipements d'infrastructure.

La décision d'exercer ces compétences est prise avec l'accord des conseils municipaux concernés, sauf si le produit de la taxe constitue une recette dudit établissement public en application de ses statuts.

Sauf dans le cas où les statuts de l'établissement en disposent autrement, les décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

L'établissement public peut décider de reverser à ses communes membres une partie des sommes perçues au titre de la taxe.

## II. – TAXE DÉPARTEMENTALE POUR LE FINANCEMENT DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE).

Cette taxe étant facultative, son institution est subordonnée à une délibération du conseil général. Celle-ci est applicable à compter du jour suivant sa publication à moins qu'elle ne prévoit une date postérieure pour son entrée en vigueur (art. 1599 B du CGI).

La taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Son taux, fixé par le conseil général, ne peut excéder 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminé comme en matière de TLE.

## III. – VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ (PLD)

Les articles 46-3° et 50 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ont abrogé sans condition le dispositif du versement pour dépassement du PLD prévus aux articles L. 112-1 et suivants et L. 333-1 du code de l'urbanisme.

Le versement pour dépassement du PLD ne peut plus être mis en œuvre par les communes qui ne l'avaient pas instauré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. En revanche, les communes qui ont, avant cette date, institué le versement pour dépassement du PLD peuvent continuer à le percevoir. La commune peut par la suite décider de le supprimer. L'institution de la participation pour voies nouvelles et réseaux a comme conséquence que la commune ne peut plus percevoir le versement pour dépassement du PLD (abrogation implicite).

## IV. – REMPLACEMENT DE LA PARTICIPATION POUR CRÉATION DE VOIE NOUVELLE ET RÉSEAUX (PVNR) PAR LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RÉSEAUX (PVR)

La participation pour voirie et réseaux (PVR) remplace la participation pour voie nouvelle et réseaux. Elle est codifiée aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Ces nouvelles dispositions permettent ainsi aux communes de financer par cette taxe, entièrement ou partiellement, la construction de voies nouvelles ou les aménagements de voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La mise en place de la PVR appelle deux types de délibérations :

- une délibération instaurant la participation sur l'ensemble du territoire de l'autorité compétente. La PVR est instituée par le conseil municipal, par un EPCI ou un syndicat mixte lorsqu'ils bénéficient, soit d'un transfert de la compétence « création de la PVR » dans leurs statuts, soit de la compétence pour la réalisation de tous les équipements susceptibles d'être financés par la PVR (voie, y compris éclairage public et eau pluviale, eau potable, électricité, assainissement). Dans ce second cas, le transfert de la compétence « création de la PVR » est alors automatique, même dans le silence des statuts.



Cette délibération a pour effet d'abroger le versement pour dépassement de la PLD si celui-ci était encore appliqué dans la commune en cause :

- des délibérations spécifiques de chaque voie qui devront préciser les travaux et le montant de la participation par mètre carré de terrain qui sera mis à la charge des propriétaires fonciers (art. L. 332-11-2 du code de l'urbanisme). Pour chaque voie, le conseil municipal doit ainsi préciser les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme.

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, peuvent être mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement.

La part mise à la charge des propriétaires fonciers une fois définie est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres. Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édition ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

Du fait du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques, les communes qui ont institué la PVR sur leur territoire sont tenues de l'appliquer chaque fois qu'elles décident de réaliser sur une voie des travaux permettant l'implantation de nouvelles constructions. En revanche, elles peuvent ne pas l'appliquer lorsqu'elles réalisent des travaux de voirie ou de réseaux qui ne sont pas destinés à permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La participation n'est en outre pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du CGI peuvent être exemptées de la participation.

Par ailleurs, les délibérations, conventions et actes relatifs à la participation pour voie nouvelle et réseaux adoptés avant la publication de la loi du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » restent valables pour l'instauration et la mise en œuvre de la PVR.

Les taxes et participations d'urbanisme sont cumulables avec la PVR. Toutefois, les participations destinées à financer des équipements publics dont le coût est couvert par la PVR ne peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations d'occuper le sol.

En outre, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dès lors que la PVR est instaurée, le régime de droit local, maintenu en vigueur, ne peut plus être mis en application pour le financement de nouveaux travaux d'aménagement de voie.

Pour toute information complémentaire sur la PVR, il convient de se reporter à la circulaire n° 2004-8/UHC/DU3/5 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR qui présente, en particulier, des modèles de délibération.

#### V. – PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme précise les substituts qui peuvent être mis en œuvre par un constructeur lorsque ce dernier est empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération un nombre de places de stationnement en conformité avec les prescriptions du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, anciens POS et PAZ devenus plans locaux d'urbanisme au 1<sup>er</sup> avril 2001).

Le constructeur peut alors réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle ou obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut, les communes et les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non-réalisation d'aires de stationnement » dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Le montant de la participation ne peut excéder 13 808,34 € par place de stationnement. Cette valeur a été actualisée au 1<sup>er</sup> novembre 2005 en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2005 publié au *Journal officiel* du 19 octobre 2005).

#### VI. – TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (TDENS)

Cette taxe est facultative (art. L. 142-2 du code de l'urbanisme). Elle peut être instituée par délibération du conseil général qui en fixe le taux dans la limite de 2 %. Ce taux peut varier selon les catégories de construction.

Le conseil général peut, par ailleurs, exonérer de la TDENS :

- certains logements sociaux ;
- les locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

#### VII. – TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE

Les articles L. 2333-87 à L. 2333-90 du CGCT offrent la possibilité aux communes d'instituer, par délibération, une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière, assise sur la surface du local, de l'emplacement ou du véhicule où l'activité est exercée. Les tarifs, dus par jour d'activité, sont compris entre 0,76 € et 9,15 € par mètre carré de surface.

Le décret n° 2002-181 du 14 février 2002, codifié aux articles R. 2333-133 à R. 2333-138 du CGCT, fixe les conditions de mise en place de la taxe, notamment les obligations déclaratives et de paiement des redevables.

La délibération d'institution de la taxe peut être prise à tout moment pour une entrée en vigueur immédiate.

#### Fiscalité indirecte et droits d'enregistrement

En matière de fiscalité indirecte et de droits d'enregistrement les dates limites de délibération diffèrent selon les taxes.

Les délibérations des collectivités locales en matière notamment de taxe sur l'électricité, de taxe sur les affiches publicitaires, de taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire et de taxe sur les remontées mécaniques sont applicables dès qu'elles sont devenues exécutoires et tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le législateur a en revanche prévu des dates limites de délibération pour les autres taxes.

#### I. – TAXE DE SÉJOUR – TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

La taxe de séjour classique ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par les communes visées à l'article L. 2333-26 du CGCT ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés à l'article L. 5211-21 du même code. Il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des syndicats d'agglomération nouvelle, des syndicats de communes, des syndicats mixtes qui ne comprennent que les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Peuvent également instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire les EPCI érigés en stations classées selon la même procédure que les communes et ceux qui bénéficient de la dotation supplémentaire touristique.

Le département a la faculté d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ainsi que par les EPCI.

La collectivité qui institue la taxe peut opter soit pour la taxe de séjour classique, soit pour une taxe de séjour forfaitaire. La collectivité doit choisir entre ces deux régimes de taxe pour chacune des catégories d'hébergement visées à l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe est due pendant une période de perception fixée librement par le conseil.

Les dispositions applicables en matière de taxe de séjour et de taxe de séjour forfaitaire ainsi que les tarifs applicables à compter de 2003 ont été précisés dans la circulaire n° NOR : LBLB0310070C du 3 octobre 2003.

## II. – TAXE SUR LES EMBLEMES PUBLICITAIRES FIXES

L'article L. 2333-21 du CGCT prévoit que les délibérations relatives à la taxe doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application l'année suivante.

Cette délibération peut :

- instituer la taxe dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2007 alors qu'elle n'y était pas appliquée en 2006 ;
- supprimer la taxe dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2007 alors qu'elle y était appliquée en 2006.

L'article L. 2333-23 du CGCT précise par ailleurs qu'une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet fixe les tarifs dans les limites figurant dans le tableau ci-après. A défaut de délibération, les tarifs maximum sont applicables.

Les tarifs réels peuvent être inférieurs aux maximum prévus par la loi, à condition de respecter les écarts existant entre ces *maxima*.

CATÉGORIES d'emplacements taxables	TARIFS 2006 PAR M <sup>2</sup> (*)
1 <sup>re</sup> catégorie : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	13,6 €

CATÉGORIES d'emplacements taxables	TARIFS 2006 PAR M <sup>2</sup> (*)
2 <sup>e</sup> catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	20,9 €
3 <sup>e</sup> catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier	27,7 €
4 <sup>e</sup> catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons	42 €

(\*) Toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif.

Il est rappelé qu'à la date de la délibération en 2006 les tarifs qui seront appliqués en 2007 ne sont pas connus dans la mesure où ils seront déterminés en fonction du taux d'évolution (+ 1,7997 % pour 2006) fixé par la loi de finances pour 2007.

## II BIS. – TAXE SUR LES AFFICHES PUBLICITAIRES

L'article L. 2333-6 du CGCT permet aux communes, à tout moment, d'instituer la taxe sur les affiches publicitaires, par délibération du conseil municipal, dans la mesure où la taxe sur les emplacements publicitaires fixes prévue aux articles L. 2333-21 et suivants du CGCT n'a pas été instituée.

Les tarifs sont les suivants :

NATURE DES AFFICHES	TARIFS APPLICABLES EN 2006		
		Ville de – 100 000 habitants	Ville de + 100 000 habitants
1 <sup>re</sup> catégorie – Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.	Par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup>	0,7 €	0,7 €
2 <sup>e</sup> catégorie – Affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. – Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public.	3 fois le tarif des affiches de 1 <sup>re</sup> catégorie	2,1 €	2,1 €
	2 fois le tarif des affiches de 1 <sup>re</sup> catégorie	1,4 €	1,4 €
3 <sup>e</sup> catégorie – Affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction.	Par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> et par période quinquennale	2,8 €	2,8 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m <sup>2</sup>		
4 <sup>e</sup> catégorie – Affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour. – Affiches sur papier, affiches peintes et enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial. – Ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain.	Par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> par an	2,8 €	5,6 €
	A la demande des assujettis par périodes mensuelles	0,7 €	1,4 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m <sup>2</sup>		
5 <sup>e</sup> catégorie – Affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.	Par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> et par mois quel que soit le nombre des annonces	2,8 €	4,2 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m <sup>2</sup>		

### III. – TAXE SUR LES VÉHICULES PUBLICITAIRES

L'article L. 2333-17 du CGCT prévoit que la délibération relative à l'institution de la taxe sur les véhicules publicitaires prend effet à la date d'exigibilité de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve que cette date soit postérieure de trois mois au moins à la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue définitive.

Ainsi, la taxe peut être instituée, ou au contraire supprimée, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2006 (période d'imposition allant du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 30 novembre 2007) par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

### IV. – TAXE RÉGIONALE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

Le tarif de cette taxe est fixé librement par le conseil régional (art. 1599 *quaterdecies* du CGI). Il peut, le cas échéant, être nul.

Les décisions du conseil régional prennent effet le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires.

### V. – TAXE RÉGIONALE SUR LES CARTES GRISES

Le taux unitaire par cheval vapeur de la taxe est déterminé chaque année par délibération du conseil régional (art. 1599 *sexdecies* du CGI). Aucune date limite de délibération n'ayant été précisée par le législateur, la délibération peut intervenir à tout moment.

Les conseils régionaux ont la possibilité d'exonérer, en totalité ou à concurrence de la moitié, de la taxe sur les cartes grises les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié (art. 1599 *novodécies* A du CGI). L'exonération ainsi décidée peut s'élever soit à 50 %, soit à 100 % du montant de la taxe. Les conseils régionaux ne disposent donc pas de la possibilité de moduler cette exonération. Ce texte ne prévoit pas, là non plus, de date limite de délibération.

### VI. – TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR (VIGNETTE)

L'article 14 de la loi de finances initiale pour 2006 procède à la suppression définitive de cette taxe à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Les articles 1599 C à 1599 K et 1599 *nonies* à 1599 *duodécies* du CGI sont supprimés en conséquence.

### VII. – TAXE FACULTATIVE SUR LES VÉHICULES UTILITAIRES DE PLUS DE 12 TONNES UTILISANT CERTAINES ROUTES ALSACIENNES SITUÉES À PROXIMITÉ D'AUTOROUTES À PÉAGE

Après la mise en œuvre de la « LKW Maut » (1) en Allemagne, le législateur a autorisé les assemblées délibérantes des deux départements alsaciens et de leurs communes à instituer et à percevoir, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, une taxe non déductible sur les poids lourds dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 12 tonnes.

Cette taxe, codifiée à l'article 285 *septies* du code des douanes, s'applique aux poids lourds circulant sur les routes ou portions de route d'usage gratuit appartenant au domaine public des collectivités locales susmentionnées lorsque ces routes ou portions de route sont situées à proximité d'axes autoroutiers à péage localisés sur le territoire français ou non.

Le montant de la taxe est compris entre 0,001 et 0,015 € par tonne et par kilomètre.

Elle est acquittée par le propriétaire du véhicule ou, si le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location, par son locataire.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de mise en œuvre de cette taxe.

### VIII. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les conseils généraux ont, dans les limites prévues par la loi, la possibilité de fixer le taux du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière et de décider certains abattements ou exonérations.

Ils ne votent qu'un seul taux applicable aux mutations d'immeubles à titre onéreux. Ce taux est compris entre 1 % et 3,60 %, quelle que soit la nature des biens immobiliers sur lesquels porte la mutation.

(1) Lastkraftwagen Maut : le gouvernement allemand a institué une taxe sur les poids lourds de plus de 12 tonnes empruntant son réseau autoroutier afin de favoriser le transport par le rail.

Par ailleurs, les conseils généraux peuvent voter à titre facultatif :

- un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garage, soit pour tout le département, soit seulement pour les zones de revitalisation rurale. Le conseil général peut fixer le montant de cet abattement de 7 600 € à 46 000 € par fraction de 7 600 €. Le montant de l'abattement voté doit être exprimé en euros ;

- l'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) ;

- l'exonération des acquisitions par les HLM et les SEM ;

Dans ces deux derniers cas, l'exonération ne peut pas dissocier HLM et SEM.

- l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;

- l'exonération des baux à réhabilitation.

Le conseil général peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération qui ne peut avoir qu'une portée générale. Le conseil général ne peut pas exonérer seulement une partie de la base imposable (prix) ou un organisme et non un autre.

Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent exonérer de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement les acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans.

A défaut du respect de l'engagement visé ci-dessus, l'acquéreur est tenu d'acquitter, dans le mois suivant sa rupture, le montant de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement dont l'acquisition a été exonérée et un droit supplémentaire de 1 %.

Les décisions doivent être portées à la connaissance des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 31 mars. Elles prennent effet le 1<sup>er</sup> juin suivant.

Ces décisions sont en principe valables pour un an, mais le conseil général n'est pas obligé de voter les taux, abattements ou exonérations chaque année. En l'absence de délibération, les décisions antérieures sont reconduites.

Le conseil général n'est tenu de délibérer que s'il souhaite :

- adopter de nouveaux taux, abattements ou exonérations ;
- augmenter ou diminuer un taux ou un abattement existant ;
- supprimer un abattement ou une exonération.

Si une décision est adoptée pour une durée déterminée, le régime antérieur s'applique à nouveau, à l'échéance de cette période, sauf délibération contraire.

La transmission des délibérations s'opère selon les modalités suivantes :

1. Dans les meilleurs délais après délibération et, en tout état de cause, avant le 31 mars, le conseil général transmet simultanément au préfet pour être rendue exécutoire après contrôle de légalité et au directeur des services fiscaux pour information (copie) :

- la délibération ;
- s'il n'est pas inclus dans la délibération, le tableau « droits départementaux d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière : décision du conseil général » complété, dont un modèle (à adapter avec les montants en euros) est reproduit dans la circulaire n° NOR : INTB0000051C du 7 mars 2000.

2. Avant le 31 mars, le préfet notifie au directeur des services fiscaux une copie de la délibération.

### IX. – DROIT DE MUTATIONS À TITRE ONÉREUX SUR LES ACQUISITIONS DE BOIS, FORÊTS ET TERRAINS NUS DESTINÉS AU REBOISEMENT

L'article 1137 du code général des impôts prévoit une exonération de droits de mutation de droit pour les acquisitions de terrains boisés, recouverts de forêts ou nus destinés au reboisement ayant été constatées dans un acte authentique signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour les actes authentiques signés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2010, l'article 118 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux permet aux communes et aux départements d'exonérer de droits de mutations à titre onéreux, pour la part qui leur revient, les acquisitions précitées.

La délibération doit être prise avant le 31 mars avec effet au 1<sup>er</sup> juin.

Le vote d'une exonération des droits d'enregistrement dus en principal par le conseil général emporte l'exonération de la taxe additionnelle perçue au profit des communes ou du fonds de péréquation, du prélèvement pour frais d'assiette et de la taxe sur ces opérations.

Lorsque le conseil général n'a pas voté d'exonération, les communes qui perçoivent directement la taxe additionnelle communale de 1,20 % en application des dispositions de l'article 1584 du CGI ont alors la faculté de voter l'exonération de cette taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue à leur profit.

Les communes concernées sont les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure mais classées stations de tourisme.

En revanche, les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées n'ont pas la possibilité de délibérer dans la mesure où la taxe est perçue au profit du fonds de péréquation.

#### X. – RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU À LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX

L'article 111 de la loi de finances pour 2004 a modifié l'article 1595 bis du CGI qui prévoit que la répartition des ressources de ce fonds devra tenir compte notamment de « l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, de la valeur du centime, du pourcentage officiel du sinistre et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire ».

Le conseil général peut retenir d'autres critères pour répartir le fonds.

#### Droits indirects

En matière de droits indirects les dates limites de délibération diffèrent selon les taxes.

Ces droits indirects sont :

- pour certains, obligatoires et dans ce cas les collectivités locales n'ont pas à prendre de décision d'institution, mais elles peuvent, en revanche, soit décider certaines exonérations, soit moduler les tarifs à la hausse ou la baisse ;
- pour d'autres, facultatifs, et les collectivités doivent dans ce cas prendre la décision de les instituer pour bénéficier de leur produit.

Pour que les décisions des collectivités soient suivies d'effet, il faut que leurs délibérations soient bien transmises à la direction générale des douanes et droits indirects, par l'intermédiaire des services préfectoraux. C'est en effet cette direction qui établit et recouvre les impositions en matière de droits indirects.

La délimitation des circonscriptions douanières ne correspondant pas à celle des services fiscaux, leur découpage est joint en annexe.

#### I. – IMPÔT SUR LES SPECTACLES JEUX ET DIVERTISSEMENTS

Cet impôt communal indirect est obligatoire et ne nécessite pas de décision d'institution par les conseils municipaux (art. 1559 du CGI) :

Pour les manifestations sportives cependant, les conseils municipaux ont la possibilité, d'une part, de majorer de 50 % au plus les taux applicables (8 ou 14 %) (cf. article 1560 II du CGI), d'autre part, d'exonérer les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide (cf. article 1561 4° du CGI).

Ces décisions doivent être prises avant le 31 décembre 2006 pour être effectives en 2007.

En revanche, le conseil municipal peut, par délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour être effective en 2006, exonérer en totalité certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, agréées par le ministre compétent, ou bien l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune (art. 1561 3° b du CGI).

Pour plus de détails, il convient de se reporter à la note de la direction générale des douanes et des droits indirects jointe en annexe de la circulaire NOR : INTB970101C du 12 juin 1997.

Pour la taxe sur les appareils automatiques, les conseils municipaux peuvent, en application des dispositions de l'article 1560 II du CGI :

- affecter de coefficients de 2 à 4 la fourchette de tarifs de base variables selon les strates de population ;
- moduler ces coefficients en fonction du type d'appareils concernés et favoriser par exemple les appareils correspondant à des jeux pour enfants.

Les montants de la taxe applicable aux appareils automatiques sont les suivants :

DOMAINE concerné	RÉFÉRENCE du texte CGI	COMMUNES DE :	MONTANTS en euros
Impôt sur les spectacles	Article 1560-I du CGI	1 000 habitants et au dessous	16
		1 001 à 10 000 habitants	31
		10 001 à 50 000 habitants	61
		plus de 50 000 habitants	92

Enfin, les paliers de recettes annuelles nécessaires pour déterminer les taux (10 %, 40 % ou 70 %) applicables pour les divertissements de 4<sup>e</sup> catégorie (cercles et maisons de jeux) s'élèvent à 30 490 € et 228 700 €.

#### II. – SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES (art. 1582 du CGI)

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent décider de percevoir une surtaxe dans la limite de 0,58 € par hectolitre, portée à 0,70 € par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (tarif par litre ou par fraction de litre).

Lorsque le produit de cette surtaxe dépasse le montant des recettes ordinaires de la commune l'année précédente, le surplus est reversé au département (sauf réalisation d'investissements particuliers).

Cette surtaxe est établie et recouvrée par la direction des douanes et droits indirects.

#### III. – TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

##### Modulation régionale de TIPP

Les transferts de compétence effectués au bénéfice des régions dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation ont été compensés par l'attribution d'une fraction de tarif de TIPP.

A compter de 2006, l'assiette de la TIPP est régionalisée. Les régions sont donc bénéficiaires d'un produit calculé non plus en fonction des consommations nationales de carburant, mais sur la base des consommations de carburant enregistrées sur le territoire de chaque collectivité.

En outre, chaque région dispose désormais de sa propre fraction de tarif de TIPP. Tout comme l'assiette, le taux de la taxe est ainsi également localisé.

La régionalisation de l'assiette et du taux de la taxe sont des préalables indispensables à la modulation à venir de ces fractions de tarif à compter de 2007.

Les négociations engagées par la France auprès de ses partenaires européens ont permis d'obtenir l'autorisation d'appliquer, à compter de 2007 et pour une durée de trois ans, des tarifs différenciés par région.

L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 précise les modalités techniques de cette différenciation régionale.

La réglementation communautaire n'autorisant qu'une baisse des tarifs, l'octroi d'un pouvoir de modulation des fractions de tarif régionales nécessite de procéder en deux temps.

A compter de 2006, les tarifs de TIPP ont d'abord été majorés et portés pour l'essence sans plomb de 58,92 €/hl à 60,69 €/hl (soit + 1,77 €/hl) et pour le gazole 41,69 €/hl à 42,84 €/hl (soit + 1,15 €/hl) avant d'être réduits par l'Etat jusqu'à leur niveau 2005.

A compter de 2007, les régions sont autorisées soit à renoncer à cette réduction, soit au contraire à l'augmenter par délibération de leur conseil régional ou de l'assemblée de Corse adoptée avant le 30 novembre de chaque année et fixant le niveau de cette différenciation.

Cette délibération doit être notifiée par le conseil régional à la DGDDI qui procédera à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant.

Ces tarifs modifiés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Ils ne peuvent pas être modifiés par les conseils régionaux en cours d'année et notamment pas par l'adoption d'une délibération modificative.

La capacité de modulation est doublement encadrée en 2007 :

- d'une part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée par l'article 40 de la loi de finances pour 2006 ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer plus que de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

Pour de plus amples informations sur la modulation régionale de TIPP, vous pouvez utilement vous reporter à la circulaire NOR : MCTB0600053C du 14 juin 2006.

ANNEXE

DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS DOUANIÈRES

RÉGIONS	DIRECTIONS interrégionales des douanes	DIRECTIONS régionales des douanes	RESSORT TERRITORIAL
Ile-de-France	Ile-de-France	Paris	Paris
		Roissy-en-France	Seine-Saint-Denis (uniquement aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget)
		Paris-Est	Seine-Saint-Denis (sauf aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget) Seine-et-Marne Val-d'Oise (uniquement la partie située au sud-est de l'auto-route A1) Val-de-Marne (sauf aéroport d'Orly)
		Paris-Ouest	Hauts-de-Seine Val-d'Oise (sauf la partie située au sud-est de l'auto-route A1) Yvelines Essonne
		Orly	Val-de-Marne (uniquement l'aéroport d'Orly)
Nord - Pas-de-Calais	Lille	Dunkerque	Pas-de-Calais Nord : arrondissement de Dunkerque
		Lille	Nord : arrondissement de Lille
		Valenciennes	Nord : arrondissement de Valenciennes Cambrai, Avesne-sur-Helpe et Douai
Picardie		Picardie	Somme Oise Aisne
Champagne-Ardennes	Metz	Champagne-Ardenne	Ardennes Marne Haute-Marne Aube
Lorraine		Nancy	Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges
Alsace		Metz	Moselle
		Strasbourg	Bas-Rhin
		Mulhouse	Haut-Rhin
Bourgogne	Dijon	Bourgogne	Côte d'Or Yonne Nièvre Saône-et-Loire
Franche-Comté		Franche-Comté	Haute-Saône Doubs Jura Territoire de Belfort
Centre		Centre	Eure-et-Loir Loiret Cher Indre Indre-et-Loire Loir-et-Cher
Auvergne	Lyon	Auvergne	Puy-de-Dôme Allier Cantal Haute-Loire
Rhône-Alpes		Lyon	Rhône Drôme Ardèche Loire Isère : arrondissement de Vienne et de La Tour-du-Pin (à l'exception des cantons du Grand-Lemps, Saint-Geoire-en-Valdaine, Pont-de-Beauvoisin et Virieu)
		Chambéry	Savoie Haute-Savoie : arrondissement de Bonneville Isère : arrondissement de Grenoble et cantons du Grand-Lemps, Saint-Geoire-en-Valdaine, Pont-de-Beauvoisin et Virieu dans l'arrondissement de La Tour-du-Pin
		Léman	Ain Haute-Savoie : arrondissements de Saint-Julien-en-Genevois, Thonon et Annecy
Corse	Marseille	Corse	Haute-Corse Corse-du-Sud

RÉGIONS	DIRECTIONS interrégionales des douanes	DIRECTIONS régionales des douanes	RESSORT TERRITORIAL
Provence-Alpes - Côte d'Azur		Nice	Alpes-Maritimes Monaco
		Provence	Vaucluse Var Alpes-de-Haute-Provence Hautes-Alpes Bouches-du-Rhône : – arrondissement d'Aix-en-Provence (uniquement les cantons d'Aix-en-Provence, Lambesc, Peyrolles et Trets) ; – arrondissement d'Arles (uniquement les cantons de Châteaurenard, Tarascon, Saint-Rémy-de-Provence, Eyguières et Orgon)
		Marseille	Bouches-du-Rhône : – arrondissement de Marseille ; – arrondissement d'Arles (uniquement les cantons d'Arles et Saintes-Maries-de-la-Mer) ; – arrondissement d'Aix-en-Provence (uniquement les cantons de Gardanne et Salon-de-Provence) ; – arrondissement d'Istres
Languedoc-Roussillon		Montpellier	Lozère Gard Hérault
		Perpignan	Aude Pyrénées-Orientales Ariège (uniquement le bureau de L'Hospitalet-Pas-de-la-Case)
Midi-Pyrénées	Bordeaux	Midi-Pyrénées	Lot Aveyron Gers Tarn-et-Garonne Tarn Haute-Garonne Ariège (à l'exception du bureau de L'Hospitalet-Pas-de-la-Case) Hautes-Pyrénées
Aquitaine		Bordeaux	Gironde Lot-et-Garonne Dordogne
		Bayonne	Pyrénées-Atlantiques Landes
Poitou-Charentes Limousin	Nantes	Poitiers	Vienne Haute-Vienne Creuse Corrèze Deux-Sèvres Charente Charente-Maritime
Pays de la Loire		Pays de la Loire	Loire-Atlantique Maine-et-Loire Sarthe Mayenne Vendée
Bretagne		Bretagne	Finistère Morbihan Côtes d'Armor Ille-et-Vilaine
Basse-Normandie	Rouen	Basse-Normandie	Manche Calvados Orne
Haute-Normandie		Rouen	Eure Seine-Maritime : – arrondissement de Rouen ; – arrondissement de Dieppe
		Le Havre	Arrondissement du Havre dans le département de la Seine-Maritime
Guadeloupe	Antilles-Guyane	Guadeloupe	Guadeloupe
		Martinique	Martinique
		Guyane	Guyane
Réunion		Réunion	Réunion

<b>PERSONNELS</b>
-------------------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général  
d'emploi de la police nationale**

NOR : INTC0600544A

ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2006

PORANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
D'EMPLOI DE LA POLICE NATIONALE

**Principales dispositions législatives et réglementaires relatives  
à l'emploi des personnels, à leurs conditions de travail et à la  
pratique de la déontologie policière**

- Dispositions du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal : articles 432-1 à 432-5 et 432-7 à 432-17.
- Article 226-13 du code pénal (de l'atteinte au secret professionnel).
- Article 11 du code de procédure pénale, relatif au secret de l'enquête et de l'instruction (extraits).
- Article 122-5 du code pénal, relatif à la légitime défense.
- Article R. 263-1-1 du code du travail.
- Article 2 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits).
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (extraits).
- Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 modifiée portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité (extraits).
- Article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure (extraits).
- Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (extraits).
- Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.
- Décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 (extraits).
- Décret n° 9-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale (extraits).
- Arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes (extraits).

**Dispositions du chapitre II (« des atteintes à l'administration  
publique commises par des personnes exerçant une fonction  
publique ») du titre III (« des atteintes à l'autorité de l'Etat ») du  
livre IV (« des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix  
publique ») du code pénal**

*Art. 432-1.* – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

*Art. 432-2.* – L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende si elle a été suivie d'effet.

*Art. 432-3.* – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement

informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

*Art. 432-4.* – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 € d'amende.

*Art. 432-5.* – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.

*Art. 432-7.* – La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

*Art. 432-8.* – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

*Art. 432-9.* – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent (...), agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

*Art. 432-10.* – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

*Art. 432-11.* – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

*Art. 432-12.* – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

(...).

*Art. 432-13.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

(...).

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en Bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

*Art. 432-14.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

*Art. 432-15.* – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

*Art. 432-16.* – Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

*Art. 432-17.* – Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

#### Article 226-13 du code pénal (de l'atteinte au secret professionnel)

*Art. 226-13.* – La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### Article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction (extraits)

*Art. 11.* – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

(...)

#### Article 122-5 du code pénal relatif à la légitime défense

*Art. 122-5.* – N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

#### Article R. 263-1-1 du code du travail

*Art. R. 263-1-1.* – Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues à l'article R. 230-1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

La récidive de l'infraction définie au premier alinéa est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du code pénal.

#### Article 2 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police (fonctionnaires actifs)

*Art. 2.* – L'exercice du droit syndical est reconnu aux personnels de police dans les conditions prévues par la Constitution et par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 (devenu article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée).

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

#### Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)

*Art. 25.* – Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat (*cf. infra*, décret-loi du 29 octobre 1936 modifié, art. 2).

Toutefois, les agents publics, ainsi que ceux dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.



*Art. 26.* – Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

*Art. 27.* – Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

*Art. 28.* – Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

*Art. 29.* – Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

*Art. 30.* – En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (extraits)

*Art. 66.* – Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme,

n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

*Art. 67.* – Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre 1<sup>er</sup> du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer des sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupe peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 modifiée portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité (extraits)

*Art. 1<sup>er</sup>.* – La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

*Art. 4.* – Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes (...).

*Art. 5.* – La commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la commission (...).

La commission peut demander (...) aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la commission des suites données à ces demandes.

(...)

Les agents publics (...) sont tenus de déférer aux convocations de la commission et de répondre à ses questions (...).

*Art. 8.* – (...).

Si la commission estime que les faits mentionnés dans (sa) saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

*Art. 9.* – Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires (...).

*Art. 15.* – Est puni d'une amende de 7 500 € le fait de ne pas communiquer à la commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

(...)

Article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure (extraits)

*Art. 112.* – La protection dont bénéficient... les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité..., en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

(...)

Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes visées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des... fonctionnaires de la police nationale, des adjoints de sécurité... décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé.

Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (extraits)

*Art. 1<sup>er</sup>.* – Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

- d'emplois ;
- de rémunérations d'activité ;
- de pensions et de rémunérations ;
- et de pensions,

s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants :

1<sup>o</sup> Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif.

2<sup>o</sup> Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contre-signé par le ministre des finances et des affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

3<sup>o</sup> Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

*Art. 2.* – L'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée (*cf. supra*, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, art. 25, 1<sup>er</sup> al.) s'applique à l'ensemble des personnels des collectivités et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

*Art. 3.* – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence.

(...)

*Art. 6.* – Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement, par voie de retenues sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues (...).

*Art. 7.* – Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article 1<sup>er</sup>.

(...)

Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

(...)

## CODE DE DÉONTOLOGIE

Décret n° 86-592 du 18 mars 1986  
portant code de déontologie de la police nationale

### TITRE PRÉLIMINAIRE

*Art. 1<sup>er</sup>.* – La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

*Art. 2.* – La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

*Art. 3.* – La police nationale est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

*Art. 4.* – La police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

*Art. 5.* – Le présent code de déontologie s'applique aux fonctionnaires de la police nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

*Art. 6.* – Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DEVOIRS GÉNÉRAUX DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

*Art. 7.* – Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial : il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

*Art. 8.* – Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

*Art. 9.* – Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

*Art. 10.* – Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

*Art. 11.* – Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

*Art. 12.* – Le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

### TITRE II

#### DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITÉS DE COMMANDEMENT

*Art. 13.* – L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

*Art. 14.* – L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

*Art. 15.* – L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

*Art. 16.* – Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour lui faire appliquer les règles générales de la discipline.

*Art. 17.* – Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le pouvoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en sont données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

*Art. 18.* – Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

### TITRE III

#### DU CONTRÔLE DE LA POLICE

*Art. 19.* – Outre le contrôle de la chambre d'accusation, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de police judiciaire, les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'inspection générale de l'administration et, s'agissant des seuls personnels de la police nationale, également à celui de l'inspection générale de la police nationale.

*Art. 20.* – Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 (extraits)

#### Article 1<sup>er</sup>

I. – Les activités privées interdites aux fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions (...) sont les suivantes :

1° Activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction :

- a) Soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ;
- b) Soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait ;

2° Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Au sens du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

II. – Les interdictions prévues au I ci-dessus s'appliquent pendant la durée de la disponibilité et, dans les autres cas, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

#### Article 2

Le fonctionnaire qui, cessant définitivement ses fonctions ou demandant à être placé en disponibilité, se propose d'exercer une activité privée en informe, par écrit, l'autorité dont il relève (...).

Tout changement d'activité pendant la durée de la disponibilité ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation définitive des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### Article 12

I. – Est interdit aux agents non titulaires de droit public qui sont :

– soit employés de manière continue depuis plus d'un an par l'Etat (...), l'exercice, pendant la durée d'un congé sans rémunération ou pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction, des activités privées ci-après :

1° Activités professionnelles dans une entreprise privée lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation de ses fonctions ou sa mise en congé sans rémunération, chargé, à raison même de sa fonction :

- a) Soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ;
- b) Soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait ;

2° Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Pour l'application du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

(...)

#### Article 13

L'agent entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article 12 qui, cessant ses fonctions ou demandant le bénéfice d'un congé sans rémunération, se propose d'exercer une activité privée en informe par écrit l'autorité dont il relève (...).

Tout changement d'activité, pendant la durée d'un congé sans rémunération ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### Article 15

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à la création d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale (extraits)

*Art. 19.* – Le fonctionnaire actif des services de la police nationale a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Ses obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service ; il doit notamment déférer aux réquisitions qui lui sont adressées.

Dans tous les cas où le fonctionnaire intervient en dehors des heures normales de service soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, il est considéré comme étant en service.

*Art. 24.* – Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale sont tenus de résider à leur lieu d'affectation ou à une distance telle que leur rappel inopiné soit possible en toutes circonstances et dans les délais les plus brefs.

Ils peuvent cependant être autorisés exceptionnellement à résider en dehors de ces limites. Une telle autorisation de résidence éloignée ne peut en aucun cas être invoquée par les bénéficiaires pour justifier une absence ou un retard dans la prise de service.

Le fonctionnaire qui change de résidence doit, dans le même temps, en informer l'administration par la voie hiérarchique et préciser la date

de ce changement. Les autorisations exceptionnelles de résidence éloignée ne dispensent pas les intéressés de faire connaître la date à laquelle ils prennent effectivement possession de leur nouvelle résidence.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

*Art. 29.* – Le fonctionnaire actif des services de la police nationale doit, en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

*Art. 30.* – Le fonctionnaire actif des services de la police nationale, quelle que soit sa position, ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

L'autorité compétente prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque l'activité du conjoint ou du concubin est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

*Art. 42.* – L'une quelconque des sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée (*cf. supra*) peut être prononcée sans consultation du conseil de discipline ni possibilité du recours prévu aux articles 10 à 17 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 dans l'un des cas suivants :

- 1° Participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisé ou à un acte collectif contraire à l'ordre public ;
- 2° Participation à une cessation concertée du travail ;
- 3° Appel à un acte collectif d'indiscipline caractérisé, à un acte collectif contraire à l'ordre public ou à la cessation concertée du travail.

*Art. 59.* – Il est interdit de se prévaloir de la qualité de fonctionnaire actif de police ou, en tant que tel, de mandater tout intermédiaire pour effectuer, auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes et démarches, en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons.

Un arrêté ministériel fixe la date d'application du présent article.

Arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes (extraits)

*Art. 2.* – (Les adjoints de sécurité) sont tenus, dans le cadre des dispositions légales, de prêter assistance à tout représentant de la force publique qui le requiert, d'intervenir de leur propre initiative pour porter aide à toute personne en danger, d'appréhender, si faire se peut, l'auteur d'une infraction flagrante.

*Art. 3.* – Les adjoints de sécurité exécutent les missions qui leur sont confiées et les ordres qu'ils reçoivent avec droiture et dignité dans le respect des institutions républicaines et des prescriptions du code de déontologie de la police nationale, notamment en adoptant à l'égard du public une attitude courtoise, qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent.

*Art. 4.* – Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des textes en vigueur.

Ils doivent respecter les obligations de réserve et de discrétion professionnelle pour les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Ils ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles précitées.

*Art. 5.* – Les adjoints de sécurité doivent se conformer aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à troubler l'ordre public.

Ils exécutent loyalement les ordres qui leur sont donnés par leur autorité hiérarchique.

Ils sont responsables de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution et ont l'obligation de rendre compte à leur autorité hiérarchique de l'exécution des missions reçues ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

*Art. 6.* – Les adjoints de sécurité sont intègres et impartiaux.

Ils ne se départissent de leur dignité en aucune circonstance.

Placés au service du public, ils se comportent envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Ils ont le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

*Art. 7.* – L'adjoint de sécurité qui serait témoin d'agissements prohibés engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

L'adjoint de sécurité ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

*Art. 8.* – L'adjoint de sécurité doit, en toutes circonstances, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur la police nationale ou à troubler l'ordre public.

Il ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur sa fonction ou la police nationale, ou à créer une équivoque préjudiciable à celles-ci.

*Art. 9.* – Les adjoints de sécurité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

*Art. 17.* – Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux adjoints de sécurité sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue sur salaire, pour une durée maximale d'un mois ;
- le licenciement sans préavis, ni indemnité de licenciement.

*Art. 18.* – L'adjoint de sécurité à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par le défenseur de son choix.

L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

*Art. 19.* – Le pouvoir disciplinaire appartient au préfet et, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les sanctions de l'avertissement et du blâme peuvent être déléguées par le préfet ou le représentant de l'État aux chefs de service compétents.

## ANNEXE II

DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2006 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
D'EMPLOI DE LA POLICE NATIONALE

### Dispositions particulières relatives à certaines situations d'absence

#### Section 1

#### Congés de maladie

##### Article 1<sup>er</sup>

Tout fonctionnaire de la police nationale blessé en service ou à l'occasion du service est, en principe, conduit à l'établissement hospitalier le plus proche.

Le blessé peut être également transporté dans tout établissement hospitalier ou spécialisé de son choix, ou même, si son état ne s'y oppose pas, à son domicile.

La famille du blessé doit, dans tous les cas, être informé sans retard et avec ménagement par un fonctionnaire d'un grade supérieur à celui de l'intéressé.

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas de tout adjoint de sécurité ou réserviste civil de la police nationale victime d'un accident du travail.

##### Article 2

Lorsqu'il s'agit d'une maladie ou d'un accident susceptible d'être imputé au service, le fonctionnaire de police doit se conformer, en cas d'arrêt de travail, aux prescriptions de l'article 113-45 du règlement général d'emploi de la police nationale. En outre, même s'il n'y a pas arrêt de travail, il doit faire expressément la demande que la maladie ou l'accident soit reconnu imputable au service.

A cet effet, il doit joindre à sa requête un rapport circonstancié indiquant tous les éléments de preuve susceptibles de l'étayer.

Lorsque la maladie dont est atteint l'intéressé, ou l'accident dont il a été victime, le place dans l'incapacité de procéder aux formalités prescrites ci-dessus, le chef de service doit se substituer à son subordonné pour constituer le dossier de demande d'imputabilité au service.

S'agissant des adjoints de sécurité, la prise en charge des accidents du travail ou de la maladie professionnelle est subordonnée à la constitution d'un dossier identique à celui des accidents ou maladies imputables

bles au service, à la nuance près qu'il n'incombe pas à cette catégorie d'agents publics d'apporter systématiquement la preuve de l'imputabilité.

#### Article 3

Les fonctionnaires ou adjoints de sécurité victimes de blessures hors service, entraînant ou non un arrêt de travail, doivent établir une déclaration à remettre ou faire remettre au service qui la transmet au médecin contrôleur du secrétariat général pour l'administration de la police ou du service administratif et technique de la police.

#### Article 4

En cas d'hospitalisation concomitante ou postérieure à la cessation du service, l'intéressé avise son service en indiquant notamment le nom et l'adresse de l'établissement hospitalier.

Le service avise le médecin de l'administration. Ce dernier est, dans les mêmes conditions, avisé de la date de sortie de l'établissement.

#### Article 5

Le supérieur hiérarchique d'un agent indisposé ou malade, hors d'état d'assurer son service, prend immédiatement toutes mesures que commandent les circonstances et prévient sans retard le chef de service.

#### Article 6

Lorsqu'un fonctionnaire ou un adjoint de sécurité est griffé, mordu ou piqué, en service, par une personne ou un animal, il doit en rendre compte par rapport, sans délai, afin de provoquer tous examens médicaux ou vétérinaires utiles.

#### Article 7

Tout fonctionnaire ou adjoint de sécurité cessant son service à la suite de séquelles de blessures doit obligatoirement mentionner, avec précision, dans son rapport, la date, l'origine ou les circonstances de ces blessures.

#### Article 8

Tout certificat médical faisant état de la nature de l'affection dont est atteint un fonctionnaire ou un adjoint de sécurité relève du secret médical. Le praticien qui l'a établi ne peut l'adresser au médecin de l'administration que sous pli confidentiel, soit directement, soit par l'intermédiaire du service de l'intéressé.

#### Article 9

Les prolongations de congé de maladie éventuellement nécessaires doivent être demandées avant l'expiration de la période de congé de maladie en cours et selon les mêmes modalités que pour cette dernière.

#### Article 10

Toute jonction de congé annuel à un congé de maladie est subordonnée à la production d'un certificat médical reconnaissant l'aptitude statutaire à la reprise du service.

#### Article 11

Les sorties des fonctionnaires de police ainsi que celles des adjoints de sécurité en congé de maladie ne sont autorisées qu'aux heures indiquées par le certificat médical d'origine. Au cas où ce dernier n'en fait pas mention, les heures de sortie, si elles ne sont pas contraires à une prescription médicale particulière, sont celles autorisées par la sécurité sociale en droit commun.

Lorsqu'une contre-visite a été faite par le médecin de l'administration, les heures de sortie autorisées sont celles que ce praticien peut avoir prescrites.

#### Article 12

Seuls les fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et uniquement dans le cas où ils sont placés en congé de maladie, à l'exclusion de toute autre forme de congé pour raison de santé, sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle administratif de leur présence à domicile, tel que prévu par l'article 113-49 du règlement général d'emploi de la police nationale.

#### Article 13

Tout fonctionnaire ou adjoint de sécurité désirant obtenir une autorisation de soins à effectuer pendant les heures de service doit en formuler la demande accompagnée d'un certificat médical.

Si l'autorisation est accordée, et sauf les cas de maladie ou blessure imputée au service ou professionnelle (dans le cas d'un adjoint de sécurité), ou de soins à l'infirmerie de la police, le bénéficiaire restitue les heures correspondant aux interruptions de service.

#### Section 2

#### Absences liées à la maternité (circulaire « Fonction publique » FP/4 no 1864 du 9 août 1995)

#### Article 14

Le fonctionnaire féminin a droit à un congé de maternité accordé dans les conditions suivantes :

1. Pour la naissance du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfant, le fonctionnaire féminin a droit, sur sa demande, de suspendre son activité pendant une période qui débute 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se prolonge jusqu'à 10 semaines après celui-ci.

Sur présentation d'un certificat médical attestant que l'arrêt de travail est bien lié au déroulement de la grossesse ou aux suites des couches, un congé supplémentaire peut lui être accordé :

- 2 semaines de repos supplémentaires qui peuvent être prises à tout moment de la grossesse, dès lors que celle-ci est déclarée (lors de la première constatation médicale de celle-ci) ;
- 4 semaines au maximum en cas d'arrêt de travail nécessité par les suites de couche.

Ces périodes supplémentaires sont considérées comme congé de maternité et non pas comme congés de maladie au regard des droits à avancement ou à pension.

2. A compter du 3<sup>e</sup> enfant, si le fonctionnaire ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants au sens des règles applicables en matière d'allocations familiales, ou si l'intéressée a déjà mis au monde au moins deux enfants, le congé de maternité débute 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 18 semaines après la date de celui-ci. La période de congé prénatal peut être portée à 10 semaines ; dans ce cas la période postnatale est de 16 semaines.

3. Pour les naissances multiples, les congés de maternité s'établissent comme suit :

- en cas de naissance de jumeaux, le congé légal de maternité commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement, soit au total 34 semaines. La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum ; la période postnatale est alors réduite d'autant ;
- en cas de naissance de triplés ou plus, la durée du congé est portée à quarante-six semaines. Le congé de maternité débute 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement.

4. En cas d'absence de demande de congé, quel que soit le rang de l'enfant attendu, l'agent est mis en congé d'office deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et pour une période minimum de six semaines après l'accouchement.

La femme ne peut refuser la mise en congé durant ces périodes, mais elle peut renoncer aux autres périodes de congé maternité, à condition d'avoir fourni un certificat médical de non contre-indication, d'avoir obtenu l'avis du médecin de la police nationale et d'avoir informé au préalable de son intention l'administration.

Lorsque l'accouchement est retardé, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci est considérée comme congé de maternité. Cette période s'ajoute aux délais réglementaires.

Lorsque l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'arrêt de travail pour maternité pourra être prolongée jusqu'au terme du délai réglementaire applicable en l'espèce.

Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé après la naissance, la mère doit en toute hypothèse prendre 6 semaines de congé postnatal à compter de la date de l'accouchement. Elle peut demander le report à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant de tout ou partie de la période de congé à laquelle elle peut encore prétendre. La période de congé reportée doit obligatoirement être prise à compter du jour où l'enfant quitte l'hôpital.

En cas de décès de la mère du fait de l'accouchement, le père peut prendre le congé de maternité restant à courir dont la mère n'a pu bénéficier.

Si, à l'expiration de son congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical, un congé de maladie dans les conditions fixées par la réglementation.

En cas d'accouchement prématuré avant le 181<sup>e</sup> jour de grossesse, l'intéressée ne peut prétendre qu'à un congé de maladie.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables, sans amputation de leur traitement, aux agents non titulaires de l'Etat, adjoints de sécurité notamment, dès lors qu'ils comptent au moins six mois de service.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé de maternité, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Les agents non titulaires contraints de cesser leurs fonctions pour raison de maternité et qui se trouvent sans droit à congé rémunéré de maternité sont placés en congé sans traitement pour maternité dans les mêmes conditions.

#### Article 15

Des autorisation d'absence peuvent être accordée par les chefs de service sur avis du médecin de la police nationale, au vu des pièces justificatives, lorsque des séances préparatoires à l'accouchement sans douleur antérieures au repos prénatal ou des examens prénataux obligatoires pendant la période de grossesse ou bien encore des examens postnataux obligatoires ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. Elles ne peuvent dépasser la demi-journée.

Des facilités de service ou autorisations d'absence peuvent être accordées, dans la limite d'une heure par jour, pour les mères allaitant leur enfant ; des facilités dans la répartition des horaires de travail peuvent être accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour. Elles ne sont pas récupérables.

#### Article 16

Durant la grossesse, un aménagement temporaire du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions est décidé par le chef de service, sur proposition du médecin de la police nationale.

#### Article 17

A sa demande, et sur avis du médecin de la police nationale, l'agent féminin obtient un changement temporaire d'affectation à l'intérieur du service lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre son état de grossesse et les fonctions exercées.

Le changement d'affectation à l'intérieur du service est obligatoire pour les personnels féminins en tenue qui, dès le 4<sup>e</sup> mois de grossesse, se voient dispensées des missions de voie publique.

Jusqu'au 4<sup>e</sup> mois de grossesse, le chef de service, après avis du médecin de la police nationale, peut dispenser l'agent concerné du port de l'uniforme, en raison de l'avancement de la grossesse et en fonction de la nature des fonctions occupées. Cette dispense est de droit dès le 4<sup>e</sup> mois de grossesse.

#### Article 18

Le chef de service peut accorder des pauses ou dispenses pour pathologie féminine, notamment en ce qui concerne les séances de tir ou les exercices physiques programmés dans le cadre de la formation professionnelle.

#### Section 3

##### Congé d'adoption

(art. 34-5<sup>o</sup> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée)

#### Article 19

Le fonctionnaire a droit à un congé d'adoption accordé dans les conditions suivantes :

Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux.

Dans la première de ces deux hypothèses, la durée du repos est de 10 semaines ou, en cas d'adoption portant à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'agent, de 18 semaines. En cas d'adoption multiple (deux enfants ou plus), cette durée s'élève à 22 semaines, indépendamment du nombre d'enfants à charge. Dans tous les cas, le congé débute à compter de l'arrivée du ou des enfants au foyer, ou dans les sept jours qui précèdent la date prévue de cette

arrivée. Le conjoint renonçant, père ou mère, bénéficie alors d'un congé de trois jours pris consécutivement ou de manière discontinue lors de l'arrivée du ou des enfants au foyer.

Dans la seconde hypothèse, les durées ci-dessus de 10 ou 18 semaines sont augmentées de onze jours ; la durée de 22 semaines l'est, quant à elle, de 18 jours. Ces durées, ainsi augmentées, ne peuvent être fractionnées en plus de deux parties dont la plus courte est au moins égale à onze jours. Les deux périodes du congé d'adoption ainsi fractionné entre les deux parents commencent soit simultanément, soit à deux dates distinctes, dans la limite des sept jours qui précèdent l'arrivée du ou des enfants au foyer.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables, sans amputation de leur traitement, aux agents non titulaires de l'Etat, adjoints de sécurité notamment, dès lors qu'ils comptent au moins six mois de service.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé d'adoption, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Les agents non titulaires contraints de cesser leurs fonctions pour raison d'adoption et qui se trouvent sans droit à congé rémunéré d'adoption sont placés en congé sans traitement pour adoption dans les mêmes conditions.

#### Section 4

##### Congé de paternité

(circulaire « Fonction publique » FP/3-FP/4 n° 2018 du 24 janvier 2002)

#### Article 20

Le congé de paternité est accordé, sur sa demande, avec maintien de ses droits à traitement, au père, en cas de naissance. Il est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant, sauf cas de report pour cause d'hospitalisation du nouveau-né.

Sa durée est de onze jours consécutifs (portée à dix-huit jours dans l'hypothèse de naissances multiples), décomptés dimanches et jours non travaillés compris. Ces jours s'ajoutent et peuvent être pris consécutivement ou non au congé de trois jours accordé à cette occasion.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables, sans amputation de leur traitement, aux agents non titulaires de l'Etat, adjoints de sécurité notamment, dès lors qu'ils comptent au moins six mois de service.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé de paternité, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Les agents non titulaires contraints de cesser leurs fonctions pour raison de paternité et qui se trouvent sans droit à congé rémunéré de paternité sont placés en congé sans traitement pour paternité dans les mêmes conditions.

#### Section 5

##### Congés divers

#### Article 21

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat appelés à effectuer une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile sont mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée, incluant les éventuels délais de route.

Le bénéficiaire d'un tel congé peut être autorisé à y joindre une partie du congé annuel. Les repos tombant au cours d'un congé pour instruction militaire ne sont jamais restitués.

#### Article 22

Le congé, de droit, accordé au père pour la naissance d'un enfant est fixé à 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance. Si ce fonctionnaire ou agent non titulaire de l'Etat était en congé annuel ou en congé de maladie, il pourra prolonger son absence de trois jours.

#### Article 23

Pour élever son enfant, un fonctionnaire peut être placé en position de congé parental dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, précisées au titre VII du décret

n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Un agent non titulaire de l'Etat peut bénéficier d'un congé parental dans les conditions prévues par l'article 19 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

#### Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 40 *bis* de la loi précitée du 11 janvier 1984, un fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de présence parentale, lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 précise les modalités d'application de la présente disposition.

Un agent non titulaire de l'Etat peut bénéficier d'un congé de présence parentale dans les conditions prévues par l'article 20 *bis* du décret précité du 17 janvier 1986.

#### Article 25

Dans des conditions fixées par l'article 19 *bis* du décret précité du 17 janvier 1986, un agent non titulaire de l'Etat peut bénéficier d'un congé en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

#### Article 26

Les fonctionnaires peuvent bénéficier de congés de formation professionnelle et de congés pour formation syndicale, conformément aux dispositions du 6° et du 7° de l'article 34 de la loi précitée du 11 janvier 1984, respectivement précisées par les dispositions du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat et par celles du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.

S'agissant des agents non titulaires de l'Etat, sont applicables en la matière les dispositions de l'article 11 (alinéas 2 et 4) du décret précité du 17 janvier 1986.

#### Article 27

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, dans les conditions posées au 8° de l'article 34 de la loi précitée du 11 janvier 1984, de congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.

S'agissant des agents non titulaires de l'Etat, sont applicables en la matière les dispositions de l'article 11 (alinéa 3) du décret précité du 17 janvier 1986.

#### Article 28

Conformément aux dispositions du 9° de l'article 34 de la loi précitée du 11 janvier 1984, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

S'agissant des agents non titulaires de l'Etat, sont applicables en la matière les dispositions de l'article 19 ter du décret précité du 17 janvier 1986.

#### Article 29

Conformément aux dispositions du 10° de l'article 34 de la loi précitée du 11 janvier 1984 précisées par celles du décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de cette nature.

S'agissant, plus particulièrement, des agents non titulaires de l'Etat, sont applicables en la matière les dispositions de l'article 11 (alinéa 5) du décret précité du 17 janvier 1986.

#### Section 6

### Autorisations d'absence – Facilités de service Exemptions de service

#### Article 30

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe, en ses parties législative et réglementaire (décrets en Conseil d'Etat), les

conditions dans lesquelles des facilités en temps sont accordées tant aux salariés du secteur privé qu'aux agents publics pour permettre l'exercice d'un mandat public électif. Ces facilités se traduisent, en particulier, par des autorisations d'absence, l'attribution de crédits d'heures, ainsi que celle d'un congé de formation.

S'agissant, plus particulièrement, de l'exercice d'un mandat municipal, ces facilités font l'objet, notamment, des articles L. 2123-1 à L. 2123-16 du CGCT, comme le rappelle la circulaire « Fonction publique » n° 2446 du 13 janvier 2005.

Des autorisations spéciales d'absence sont par ailleurs accordées, conformément à la réglementation en vigueur, aux membres des organismes directeurs des syndicats, sociétés mutualistes, organismes professionnels et, lors des congrès, à leurs délégués spécialement mandatés.

#### Article 31

Les fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective peuvent bénéficier de facilités de service pour participer aux campagnes électorales dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 122-24-1 du code du travail, ainsi que le rappelle la circulaire « Fonction publique » afférente du 18 janvier 2005.

#### Article 32

Des autorisations spéciales d'absence sont susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat lorsqu'ils assurent certaines fonctions de représentation en tant que parents d'élèves, conformément à la circulaire « Fonction publique » n° 1913 du 17 octobre 1997.

#### Article 33

Des autorisations spéciales d'absence pour événements de famille peuvent être accordées par le chef de service, dans les conditions suivantes :

- pour le mariage de l'agent public : cinq jours ouvrables, au maximum ;
- pour le mariage d'un descendant : trois jours ouvrables, au maximum ;
- pour le mariage d'un parent ou allié jusqu'au 3° degré : un jour ouvrable, au maximum ;
- pour le décès des conjoints, ascendants et descendants : 3 jours ouvrables, au maximum ;
- pour le décès d'un parent ou allié jusqu'au 3° degré : 1 jour ouvrable, au maximum ;
- pour la maladie très grave des conjoints, descendants et ascendants : trois jours ouvrables, au maximum ;
- pour le rapatriement du corps d'un militaire ou d'un marin « mort pour la France » : trois jours pour un parent ou allié du 1° degré ; un jour pour un parent ou allié des 2° et 3° degrés ;
- pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde, dans les limites prévues par la circulaire « Fonction publique » n° 1475 du 20 juillet 1982, précisées, s'agissant de la police nationale, par la circulaire NOR : INTC0100261C du 17 septembre 2001.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements de famille visées aux 6 premiers tirets ci-dessus sont accordées par les chefs de service dans les conditions déterminées par l'instruction « Fonction publique » n° 7 du 23 mars 1950 modifiée. La durée de l'absence peut être majorée de délais de route, dans la limite de quarante-huit heures, aller et retour.

#### Article 34

Conformément aux termes de la circulaire « Fonction publique » n° 2874 du 7 mai 2001, les agents publics peuvent se voir accorder, à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS), une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables au maximum et, en cas de décès ou de maladie très grave de la personne liée par un PACS, une autorisation spéciale d'absence de trois jours ouvrables au maximum. Les dispositions de l'instruction précitée du 23 mars 1950 sont également applicables en l'occurrence.

#### Article 35

Conformément aux dispositions de l'article D. 1221-2 du code de la santé publique, les fonctionnaires et agents non titulaires donneurs de sang (ou de composants du sang) peuvent bénéficier, lors de chaque don, d'une exemption de service dans la limite du temps utile au déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.

## Article 36

Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour certaines fêtes ou cérémonies religieuses non inscrites au calendrier des fêtes chômées, par décision du ministre de l'intérieur qui désigne les personnels bénéficiaires et détermine les conditions d'octroi de ces autorisations (application de la circulaire « Fonction publique » n° 901 du 23 septembre 1967).

## Article 37

Les personnels participant à un concours ou examen professionnel bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence, non imputable sur les droits à repos ou congé, d'une durée égale à celle du concours ou examen et des délais de route nécessaires.

S'agissant des seuls concours ou examens dont l'autorisation d'ouverture a été prise par le ministre de l'intérieur, une autorisation exceptionnelle d'absence d'une journée peut, par surcroît, être accordée aux candidats. Cette journée doit être prise la veille du concours.

## ANNEXE III DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2006 PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPLOI DE LA POLICE NATIONALE

## Textes de références

## Dispositions liminaires

- Loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale.
- Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.
- Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République.
- Décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration.
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- Décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.
- Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale.
- Arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale.

LIVRE I<sup>er</sup>TITRE I<sup>er</sup>

- Décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.
- Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.
- Loi n° 424 du 24 juillet 1944 réglementant la fabrication, la vente et l'échange des effets d'uniformes, insignes et attributs quelconques des fonctionnaires et agents des administrations et services participant au maintien de l'ordre ainsi que des objets et accessoires inhérents à l'exercice de leurs fonctions, ensemble instruction PNCAB N° 05-1873 du 5 septembre 2005.
- Loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police (art. 2).
- Instruction « Fonction publique » n° 7 du 23 mars 1950 modifiée prise pour l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.
- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ensemble circulaire « Fonction publique » n° 1487 du 18 novembre 1982.
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.
- Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires.
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Circulaire « Fonction publique » n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde, ensemble circulaire NOR : INTC0100261C du 17 septembre 2001, spécifique à la police nationale.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.
- Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental...).
- Instruction PNCAB N° 4097 du 20 novembre 1985 relative aux conditions d'emploi des sportifs de valeur nationale modifiée par l'instruction PNCAB N° 04-10511 du 31 décembre 2004.
- Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.
- Instruction PNCAB N° 2613 du 22 juillet 1986 relative au port des insignes de spécialités sur l'uniforme des fonctionnaires de police.
- Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
- Décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), ensemble circulaire « Fonction publique » n° 1799 du 30 octobre 1992.
- Circulaire NOR : INTC9300282C du 30 décembre 1993 relative à l'exercice des missions de sapeur-pompier volontaire par les fonctionnaires de police.
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.



- Arrêté du 18 octobre 1994 modifié portant règlement d'emploi des personnels occupant des fonctions pédagogiques à la direction de la formation de la police nationale.
- Décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.
- Circulaire « Premier ministre » du 17 février 1995 portant application du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, ensemble circulaire NOR : INTC9500165C du 12 mai 1995.
- Décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.
- Circulaire « Fonction publique » FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et agents de l'Etat.
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police.
- Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.
- Décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.
- Décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, ensemble circulaire NOR : INTC0500029C du 10 février 2005.
- Circulaire « Fonction publique » n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.
- Arrêté interministériel du 20 octobre 1995 modifié pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale (durée du séjour outre-mer et à l'étranger).
- Circulaire NOR : INTC9600006C du 18 janvier 1996 relative à la protection juridique des personnels de la police nationale et de leurs ayants droit, ensemble circulaire NOR : INTC0200024C du 25 janvier 2002.
- Arrêté du 6 juin 1996 pris pour l'application de l'article 51 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale (soutien médical, social et psychologique).
- Circulaire DAPNRHRS N° 87 du 1<sup>er</sup> août 1996 relative au soutien des fonctionnaires actifs des services de la police nationale par les médecins, les psychologues et les assistants de service social du ministère de l'intérieur, ensemble circulaire DAPNSDASSSPO N° 142 du 14 septembre 2004 relatif au soutien psychologique des fonctionnaires de la police nationale.
- Arrêté du 8 août 1996 fixant la liste des services à durée d'affectation limitée et les modalités de contrôle de l'aptitude professionnelle.
- Arrêté du 12 décembre 1996 fixant les modalités de formation et d'adaptation à des emplois d'investigation et de renseignement ou de voie publique dans le corps de commandement et d'encadrement de la police nationale, ensemble instruction du même jour.
- Arrêté du 12 décembre 1996 fixant les modalités de formation et d'adaptation à des emplois d'investigation et de renseignement ou de voie publique dans le corps de maîtrise et d'application de la police nationale, ensemble instruction du même jour.
- Arrêté du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services de la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC9700029C du 17 février 1997 relative au régime juridique applicable aux fonctionnaires et aux bénéficiaires des actions de prévention organisées par la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC9700031C du 20 février 1997 relative aux différentes règles applicables en matière d'affichage de documents d'origine syndicale.
- Instruction PNCAB N° 97-4383 du 10 avril 1997 sur l'exercice de l'autorité hiérarchique dans la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC9700093C du 29 mai 1997 relative à l'interdiction du démarchage publicitaire par les fonctionnaires actifs de la police nationale.
- Circulaire « Fonction publique » n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves.
- Circulaire DAPNRHRS N° 498 du 20 janvier 1998 relative aux règles et à la procédure à suivre en cas de contact avec une personne atteinte ou susceptible d'être porteuse du virus HIV (sida) ou HBV (hépatite B).
- Circulaire NOR : INTC9800080C du 30 mars 1998 relative au tutorat des adjoints de sécurité dans les services de police.
- Circulaires NOR : INTA9800150C et NOR : INTA9800151C du 23 juin 1998 relatives à la médecine de prévention des personnels de police.
- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Circulaire NOR : INTC9800276C du 28 décembre 1998 relative aux conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents survenus aux fonctionnaires de la police nationale.
- Circulaire DAPNRHRS N° 990037 du 6 janvier 1999 relative aux mutations et affectations dérogatoires pour raisons de santé ou autres circonstances graves ou exceptionnelles des fonctionnaires actifs des services de la police nationale.
- Circulaire NOR : PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.
- Circulaire NOR : INTC9900102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC9900127C du 3 juin 1999 relative à la gestion des repos compensateurs dans la police nationale.
- Décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC0000061C du 20 mars 2000 relative à la prévention de l'alcoolisme et à la réglementation de l'hygiène alimentaire dans les locaux de police et tout local où sont affectés des personnels relevant de l'autorité de la direction générale de la police nationale, ensemble instruction PNCAB N° 04-12054 du 3 novembre 2004.
- Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 modifiée portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 28 août 2000 relatif à la formation continue aux activités physiques et professionnelles des personnels actifs de la police nationale, des adjoints de sécurité et des policiers auxiliaires et aux conditions de sélection, de formation et d'emploi des animateurs et des moniteurs en activités physiques et professionnelles, ensemble circulaire du même jour, modifiée.
- Arrêté du 6 novembre 2000 portant création d'une commission de la tenue de la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC0000218C du 15 novembre 2000 relative au suivi administratif, médical et social des fonctionnaires de police gravement blessés en service.
- Circulaire NOR : INTC0000259C du 15 novembre 2000 portant rappel des règles relatives au cumul d'emploi public et d'activités privées rémunérées par les personnels de la police nationale, ensemble instruction DAPNAGFAJSSSTAT N° 547 du 23 février 2004 portant rappel de la réglementation applicable à l'exercice d'activités privées rémunérées de figuration dans les œuvres audiovisuelles par les personnels de la police nationale.
- Arrêté du 17 janvier 2001 fixant la liste des secteurs prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.
- Arrêté du 26 janvier 2001 relatif à l'emploi des fonctionnaires actifs des services de police atteints d'un handicap, ensemble circulaire NOR : INTC0100041C du 31 janvier 2001.
- Circulaire « Fonction publique » n° 2874 du 7 mai 2001 intitulée « autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ».
- Décret n° 2001-676 du 27 juillet 2001 instituant une indemnité spécifique pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale exerçant des activités de renfort saisonnier ou temporaire.

- Circulaire « Fonction publique » n° 18 du 24 janvier 2002 relative au congé de paternité.
- Décret n° 2002-443 du 28 mars 2002 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de mutation ou de déplacement d'office liée aux transferts de compétence entre la police nationale et d'autres services de l'Etat.
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale.
- Arrêté du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application dans la police nationale des articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2002-1200 du 26 septembre 2002 fixant le régime de congés annuels des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, ensemble arrêté interministériel du même jour, modifié.
- Arrêté du 18 octobre 2002 relatif aux cycles de travail applicables dans la police nationale.
- Instruction générale NOR : INTC0200190C, relative à l'organisation du travail dans la police nationale (fonctionnaires actifs des services de la police nationale) en date du 18 octobre 2002.
- Décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale.
- Arrêté du 19 décembre 2002 pris pour l'application dans les directions et services de la police nationale du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, ensemble instruction NOR : INTC0300088C du 27 août 2003.
- Instruction DAPNLOGAMT N° 515 du 23 décembre 2002 portant prescriptions en matière de port des gilets pare-balles, ensemble instruction DAPNLOGAMT N° 03-21 du 13 janvier 2003.
- Instruction NOR : INTC0300002C du 10 janvier 2003 relative aux règles de modulation des droits à l'acquisition de jours ARTT par les personnels de la police nationale en conséquence de certaines situations d'absence du service et du travail à temps partiel.
- Instruction NOR : INTC0300023C du 27 février 2003 relative à l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale affectés dans les structures relevant du service central des compagnies républicaines de sécurité (SCRS).
- Instruction NOR : INTC0300035C du 20 mars 2003 relative au régime applicable aux jours et heures ARTT des personnels de la police nationale.
- Décret n° 2003-402 du 29 avril 2003 modifié portant création d'une indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement et à ceux du corps de maîtrise et d'application de la police nationale.
- Instruction NOR : INTC0300048C du 12 mai 2003 relative aux congés annuels des personnels de la police nationale travaillant en régime cyclique, complétée par l'instruction NOR : INTC0300098C du 17 octobre 2003 relative aux congés annuels et aux droits ARTT des personnels de la police nationale travaillant en régime cyclique de type 4/2 ainsi qu'au crédit férié attribué dans les départements d'outre-mer et dans certains départements métropolitains.
- Instruction DAPNRH N° 949 du 2 décembre 2003 relative à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA).
- Instruction DAPNRHRS N° 03-4482 du 19 décembre 2003 portant rappel de la réglementation applicable en matière d'attribution de facilités de service aux délégués des syndicats de la police nationale.
- Décret n° 2004-455 du 27 mai 2004 portant création d'une allocation de service allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et aux commandants de police chefs de circonscription de sécurité publique, de service ou d'unité organique.
- Instruction PNCAB04-8107 du 5 juillet 2004 relative à l'assistance des fonctionnaires convoqués devant la commission nationale de déontologie de la sécurité.
- Décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC0400094C du 21 juillet 2004 relative à l'absentéisme d'ordre médical des fonctionnaires actifs affectés dans les services de police.
- Circulaire NOR : INTC0400100C du 5 août 2004 relative aux responsabilités des chefs de service de la police nationale dans le cadre de leurs missions en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements dont ils ont la charge.
- Circulaire NOR : INTC0400113C du 10 septembre 2004 portant charte de la communication externe de la police nationale.
- Décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.
- Circulaire « Fonction publique » n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux.
- Circulaire « Fonction publique » du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective.
- Circulaire PNCAB N° 05-4976 du 2 mai 2005 relative aux voyages à l'étranger des fonctionnaires de police.
- Décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale.
- Décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale.
- Décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité, ensemble arrêtés interministériel et ministériel du même jour.
- Arrêté du 25 octobre 2005 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police.
- Arrêté du 9 novembre 2005 fixant les modalités de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant de police.
- Arrêté du 7 décembre 2005 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police.
- Décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police.
- Arrêté du 29 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle pour l'accès au grade de commissaire divisionnaire de police.
- Arrêté du 7 février 2006 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale.
- Arrêté du 24 avril 2006 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale.

## TITRE II

- Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.
- Loi n° 424 du 24 juillet 1944 réglementant la fabrication, la vente et l'échange des effets d'uniformes, insignes et attributs quelconques des fonctionnaires et agents des administrations et services participant au maintien de l'ordre ainsi que des objets et accessoires inhérents à l'exercice de leurs fonctions, ensemble instruction PNCAB N° 05-1873 du 5 septembre 2005.
- Instruction « Fonction publique » n° 7 du 23 mars 1950 modifiée prise pour l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.
- Décret n° 55-851 du 25 juin 1955 modifié relatif au statut de certains ouvriers relevant du ministère de l'intérieur.
- Décret n° 69-904 du 29 septembre 1969 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents du service des transmissions du ministère de l'intérieur.
- Décret n° 70-251 du 21 mars 1970 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobile et de chefs de garage des administrations de l'Etat.
- Décret n° 73-877 du 29 août 1973 modifié fixant certaines dispositions particulières applicables aux adjoints administratifs de la police nationale.
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.
- Décret n° 78-768 du 13 juillet 1978 modifié fixant certaines dispositions particulières applicables aux agents administratifs de la police nationale.
- Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonc-

- tionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ensemble décret n° 95-179 du 20 février 1995 modifié.
- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ensemble circulaire « Fonction publique » n° 1487 du 18 novembre 1982.
  - Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.
  - Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires.
  - Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
  - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
  - Circulaire « Fonction publique » n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde, ensemble circulaire NOR : INTC0100261C du 17 septembre 2001, spécifique à la police nationale.
  - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
  - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
  - Décret n° 84-238 du 29 mars 1984 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des transmissions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.
  - Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.
  - Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.
  - Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.
  - Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
  - Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
  - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental...).
  - Instruction PNCAB N° 4097 du 20 novembre 1985 relative aux conditions d'emploi des sportifs de valeur nationale modifiée par l'instruction PNCAB N° 04-10511 du 31 décembre 2004.
  - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
  - Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.
  - Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
  - Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.
  - Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.
  - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
  - Décret n° 90-712 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat.
  - Décret n° 90-713 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.
  - Décret n° 90-714 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat.
  - Décret n° 90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat.
  - Décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), ensemble circulaire « Fonction publique » n° 1799 du 30 octobre 1992.
  - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
  - Arrêté du 18 octobre 1994 modifié portant règlement d'emploi des personnels occupant des fonctions pédagogiques à la direction de la formation de la police nationale.
  - Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues.
  - Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.
  - Décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.
  - Circulaire « Premier ministre » du 17 février 1995 portant application du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, ensemble circulaire NOR : INTC9500165C du 12 mai 1995.
  - Circulaire « Fonction publique » FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et agents de l'Etat.
  - Décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, ensemble circulaire NOR : INTC0500029C du 10 février 2005.
  - Décret n° 95-888 du 7 août 1995 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale.
  - Circulaire « Fonction publique » n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.
  - Décret n° 95-1068 du 2 octobre 1995 modifié portant statut particulier du corps des attachés de la police nationale.
  - Circulaire NOR : INTC9600006C du 18 janvier 1996 relative à la protection juridique des personnels de la police nationale et de leurs ayants droit, ensemble circulaire NOR : INTC0200024C du 25 janvier 2002.
  - Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.
  - Décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte.
  - Circulaire NOR : INTC9700031C du 20 février 1997 relative aux différentes règles applicables en matière d'affichage de documents d'origine syndicale.
  - Décret n° 97-259 du 17 mars 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur.
  - Instruction PNCAB N° 97-4383 du 10 avril 1997 sur l'exercice de l'autorité hiérarchique dans la police nationale.
  - Circulaire « Fonction publique » n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves.
  - Circulaire DAPNRHRS N° 498 du 20 janvier 1998 relative aux règles et à la procédure à suivre en cas de contact avec une personne atteinte ou susceptible d'être porteuse du virus HIV (sida) ou HBV (hépatite B).

- Circulaires NOR : INTA9800150C et NOR : INTA9800151C du 23 juin 1998 relatives à la médecine de prévention des personnels de police.
- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Circulaire NOR : INTC9800276C du 28 décembre 1998 relative aux conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents survenus aux fonctionnaires de la police nationale.
- Circulaire NOR : PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.
- Circulaire NOR : INTC9900102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC9900127C du 3 juin 1999 relative à la gestion des repos compensateurs dans la police nationale.
- Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils.
- Circulaire NOR : INTC0000061C du 20 mars 2000 relative à la prévention de l'alcoolisme et à la réglementation de l'hygiène alimentaire dans les locaux de police et tout local où sont affectés des personnels relevant de l'autorité de la direction générale de la police nationale, ensemble instruction PNCAB N° 04-12054 du 3 novembre 2004.
- Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 modifiée portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité.
- Décret n° 2000-798 du 24 août 2000 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des transmissions du ministère de l'intérieur.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Circulaire NOR : INTC0000259C du 15 novembre 2000 portant rappel des règles relatives au cumul d'emploi public et d'activités privées rémunérées par les personnels de la police nationale.
- Circulaire « Fonction publique » n° 2874 du 7 mai 2001 intitulée « autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ».
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Circulaire « Fonction publique » n° 18 du 24 janvier 2002 relative au congé de paternité.
- Décret n° 2002-443 du 28 mars 2002 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de mutation ou de déplacement d'office liée aux transferts de compétence entre la police nationale et d'autres services de l'Etat.
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ensemble arrêté du 11 mai 2004 spécifique à la police nationale.
- Décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.
- Décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.
- Décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale.
- Arrêté du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application dans la police nationale des articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2002-1200 du 26 septembre 2002 fixant le régime de congés annuels des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, ensemble arrêté interministériel du même jour, modifié.
- Arrêté du 18 octobre 2002 relatif aux cycles de travail applicables dans la police nationale.
- Instruction générale NOR : INTC0200191C relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité) en date du 18 octobre 2002.
- Décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale.
- Arrêté du 19 décembre 2002 pris pour l'application dans les directions et services de la police nationale du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, ensemble instruction NOR : INTC0300088C du 27 août 2003.
- Instruction NOR : INTC0300002C du 10 janvier 2003 relative aux règles de modulation des droits à l'acquisition de jours ARTT par les personnels de la police nationale en conséquence de certaines situations d'absence du service et du travail à temps partiel.
- Instruction particulière NOR : INTC0300024C du 27 février 2003 relative à la mise en œuvre de l'ARTT des personnels administratifs, agents des services techniques et ouvriers cuisiniers affectés dans les structures relevant du service central des compagnies républicaines de sécurité (SCCRS).
- Instruction NOR : INTC0300035C du 20 mars 2003 relative au régime applicable aux jours et heures ARTT des personnels de la police nationale.
- Instruction DAPNRHRS N° 03-4482 du 19 décembre 2003 portant rappel de la réglementation applicable en matière d'attribution de facilités de service aux délégués des syndicats de la police nationale.
- Instruction PNCAB04-8107 du 5 juillet 2004 relative à l'assistance des fonctionnaires convoqués devant la commission nationale de déontologie de la sécurité.
- Décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC0400100C du 5 août 2004 relative aux responsabilités des chefs de service de la police nationale dans le cadre de leurs missions en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements dont ils ont la charge.
- Instruction particulière NOR : INTC0400101C du 10 août 2004 relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et ouvriers cuisiniers relevant de la DCCRS.
- Instruction NOR : INTC0400102C du 10 août 2004 relative à l'emploi des agents spécialisés de police technique et scientifique (ASPTS) affectés dans les services de la police nationale.
- Instruction NOR : INTC0400111C du 8 septembre 2004 relative à l'exercice des fonctions et aux conditions d'activité d'infirmier et d'infirmière relevant des services de la police nationale.
- Circulaire DAPNSDASSPO N° 142 du 14 septembre 2004 relative au soutien psychologique des fonctionnaires de la police nationale.
- Circulaire « Fonction publique » n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux.
- Circulaire « Fonction publique » du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective.
- Circulaire PNCAB N° 05-4976 du 2 mai 2005 relative aux voyages à l'étranger des fonctionnaires de police.
- Décret n° 2005-1204 du 26 septembre 2005 portant statut particulier des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.
- Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.
- Décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

### TITRE III

- Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.
- Loi n° 424 du 24 juillet 1944 réglementant la fabrication, la vente et l'échange des effets d'uniformes, insignes et attributs quelconques des fonctionnaires et agents des administrations et services participant au maintien de l'ordre ainsi que des objets et accessoires inhérents à l'exercice de leurs fonctions, ensemble instruction PNCAB N° 05-1873 du 5 septembre 2005.
- Instruction « Fonction publique » n° 7 du 23 mars 1950 modifiée prise pour l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.
- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ensemble circulaire « Fonction publique » n° 1487 du 18 novembre 1982.

- Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires.
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- Circulaire « Fonction publique » n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde, ensemble circulaire NOR : INTC0100261C du 17 septembre 2001, spécifique à la police nationale.
- Instruction PNCAB N° 4097 du 20 novembre 1985 relative aux conditions d'emploi des sportifs de valeur nationale modifiée par l'instruction PNCAB N° 04-10511 du 31 décembre 2004.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.
- Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.
- Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
- Décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), ensemble circulaire « Fonction publique » n° 1799 du 30 octobre 1992.
- Décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.
- Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.
- Décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, ensemble circulaire NOR : INTC0500029C du 10 février 2005.
- Circulaire « Fonction publique » n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.
- Circulaire NOR : INTC9600006C du 18 janvier 1996 relative à la protection juridique des personnels de la police nationale et de leurs ayants droit, ensemble circulaire NOR : INTC0200024C du 25 janvier 2002.
- Circulaire NOR : INTC9700031C du 20 février 1997 relative aux différentes règles applicables en matière d'affichage de documents d'origine syndicale.
- Instruction PNCAB N° 97-4383 du 10 avril 1997 sur l'exercice de l'autorité hiérarchique dans la police nationale.
- Circulaire « Fonction publique » n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves.
- Circulaire DAPNRHRS N° 498 du 20 janvier 1998 relative aux règles et à la procédure à suivre en cas de contact avec une personne atteinte ou susceptible d'être porteuse du virus HIV (sida) ou HBV (hépatite B).
- Instruction NOR : INTC9800072J du 26 mars 1998 relative à la pratique des activités physiques et des compétitions sportives par les adjoints de sécurité.
- Circulaires NOR : INTA9800150C et NOR : INTA9800151C du 23 juin 1998 relatives à la médecine de prévention des personnels de police.
- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Circulaire NOR : PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.
- Circulaire NOR : INTC9900102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale.
- Arrêté du 27 mai 1999 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au suivi statistique des jeunes adjoints de sécurité appelés à servir dans la police nationale et des agents locaux de médiation sociale recrutés dans le cadre des contrats locaux de sécurité.
- Circulaire NOR : INTC9900127C du 3 juin 1999 relative à la gestion des repos compensateurs dans la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC9900186C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité.
- Circulaire NOR : INTC0000027C du 7 février 2000 relative aux compétences des adjoints de sécurité.
- Circulaire NOR : INTC0000061C du 20 mars 2000 relative à la prévention de l'alcoolisme et à la réglementation de l'hygiène alimentaire dans les locaux de police et tout local où sont affectés des personnels relevant de l'autorité de la direction générale de la police nationale, ensemble instruction PNCAB N° 04-12054 du 3 novembre 2004.
- Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 modifiée portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité.
- Décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- Arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes.
- Arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 28 août 2000 relatif à la formation continue aux activités physiques et professionnelles des personnels actifs de la police nationale, des adjoints de sécurité et des policiers auxiliaires et aux conditions de sélection, de formation et d'emploi des animateurs et des moniteurs en activités physiques et professionnelles, ensemble circulaire du même jour, modifiée.
- Circulaire NOR : INTC0000259C du 15 novembre 2000 portant rappel des règles relatives au cumul d'emploi public et d'activités privées rémunérées par les personnels de la police nationale, ensemble instruction DAPNAGFAJSSTAT N° 547 du 23 février 2004 portant rappel de la réglementation applicable à l'exercice d'activités privées rémunérées de figuration dans les œuvres audiovisuelles par les personnels de la police nationale.
- Circulaire « Fonction publique » n° 2874 du 7 mai 2001 intitulée « autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ».
- Circulaire « Fonction publique » n° 2018 du 24 janvier 2002 relative au congé de paternité.
- Circulaire NOR : INTC0200058C du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative à l'insertion professionnelle des adjoints de sécurité de la police nationale à l'issue de leur contrat.
- Décret n° 2002-443 du 28 mars 2002 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de mutation ou de déplacement d'office liée aux transferts de compétence entre la police nationale et d'autres services de l'Etat.
- Arrêté du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application dans la police nationale des articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Instruction DAPNSMP N° 2002-1424 du 3 octobre 2002 relative à l'autorisation d'accès aux applications fédérées sous CHEOPS des adjoints de sécurité.
- Arrêté du 18 octobre 2002 relatif aux cycles de travail applicables dans la police nationale.
- Instruction NOR : INTC0200192C du 18 octobre 2002 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps

- de travail (ARTT) des personnels de la police nationale, ensemble instructions DAPNRHADS N<sup>os</sup> 04-260 et 05-144 en date du 26 mars 2004 et du 18 mars 2005.
- Décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale.
  - Arrêté du 19 décembre 2002 pris pour l'application dans les directions et services de la police nationale du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, ensemble instruction NOR : INTC0300088C du 27 août 2003.
  - Instruction NOR : INTC0300002C du 10 janvier 2003 relative aux règles de modulation des droits à l'acquisition de jours ARTT par les personnels de la police nationale en conséquence de certaines situations d'absence du service et du travail à temps partiel.
  - Instruction NOR : INTC0300035C du 20 mars 2003 relative au régime applicable aux jours et heures ARTT des personnels de la police nationale.
  - Instruction NOR : INTC0300048C du 12 mai 2003 relative aux congés annuels des personnels de la police nationale travaillant en régime cyclique, complétée par l'instruction NOR : INTC0300098C du 17 octobre 2003 relative aux congés annuels et aux droits ARTT des personnels de la police nationale travaillant en régime cyclique de type 4/2 ainsi qu'au crédit férié attribué dans les départements d'outre-mer et dans certains départements métropolitains.
  - Décret n° 2004-529 du 11 juin 2004 portant création d'une indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité, ensemble arrêté interministériel du même jour.
  - Instruction PNCAB04-8107 du 5 juillet 2004 relative à l'assistance des fonctionnaires convoqués devant la commission nationale de déontologie de la sécurité.
  - Décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale.
  - Circulaire « Fonction publique » n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux.
  - Circulaire « Fonction publique » du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective.
  - Circulaire PNCAB N° 05-4976 du 2 mai 2005 relative aux voyages à l'étranger des fonctionnaires de police.
  - Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de « cadet de la République, option police nationale ».
  - Décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité, ensemble arrêté interministériel du même jour.

#### TITRE IV

- Loi n° 424 du 24 juillet 1944 réglementant la fabrication, la vente et l'échange des effets d'uniformes, insignes et attributs quelconques des fonctionnaires et agents des administrations et services participant au maintien de l'ordre ainsi que des objets et accessoires inhérents à l'exercice de leurs fonctions, ensemble instruction PNCAB N° 05-1873 du 5 septembre 2005.
- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ensemble circulaire « Fonction publique » n° 1487 du 18 novembre 1982.
- Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires.
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.
- Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.
- Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
- Décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), ensemble circulaire « Fonction publique » n° 1799 du 30 octobre 1992.
- Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.
- Décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, ensemble circulaire NOR : INTC0500029C du 10 février 2005.
- Circulaire NOR : INTC9600006C du 18 janvier 1996 relative à la protection juridique des personnels de la police nationale et de leurs ayants droit, ensemble circulaire NOR : INTC0200024C du 25 janvier 2002.
- Instruction PNCAB N° 97-4383 du 10 avril 1997 sur l'exercice de l'autorité hiérarchique dans la police nationale.
- Circulaire DAPNRHRS N° 498 du 20 janvier 1998 relative aux règles et à la procédure à suivre en cas de contact avec une personne atteinte ou susceptible d'être porteuse du virus HIV (sida) ou HBV (hépatite B).
- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Circulaire NOR : INTC0000061C du 20 mars 2000 relative à la prévention de l'alcoolisme et à la réglementation de l'hygiène alimentaire dans les locaux de police et tout local où sont affectés des personnels relevant de l'autorité de la direction générale de la police nationale, ensemble instruction PNCAB N° 04-12054 du 3 novembre 2004.
- Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 modifiée portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 18 octobre 2002 relatif aux cycles de travail applicables dans la police nationale.
- Décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale.
- Décret n° 2003-1395 du 31 décembre 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la réserve civile de la police nationale.
- Arrêté du 11 février 2004 portant création de la mission nationale de la réserve civile de la police nationale.
- Arrêté du 11 février 2004 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission d'examen de la réserve civile de la police nationale.
- Arrêté du 11 février 2004 modifié portant contrôle de la capacité à servir et de l'aptitude physique des réservistes de la police nationale.
- Décret n° 2004-366 du 26 avril 2004 fixant les modalités d'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels de la réserve civile de la police nationale et de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.
- Arrêté du 13 mai 2004 fixant les taux de l'indemnité journalière de réserve versée aux personnels de la réserve civile de la police nationale.
- Arrêté du 19 mai 2004 portant définition du contrat type d'engagement du réserviste civil de la police nationale.
- Circulaire NOR : INTC0400075C du 16 juin 2004 relative à la mise en œuvre de la réserve civile de la police nationale.
- Instruction PNCAB04-8107 du 5 juillet 2004 relative à l'assistance des fonctionnaires convoqués devant la commission nationale de déontologie de la sécurité.

#### LIVRE II

##### TITRE I<sup>er</sup>

- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

- Arrêté ministériel du 7 février 1995 relatif aux délégations régionales au recrutement et à la formation de la police nationale (en ce qui concerne le recrutement).
- Arrêté ministériel du 18 février 1998 portant création d'une commission d'appel d'offres au sein de la direction de l'administration de la police nationale.
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2000 portant création d'une commission de la tenue de la police nationale.
- Arrêté ministériel du 26 janvier 2001 relatif à l'emploi des fonctionnaires actifs des services de police atteints d'un handicap.
- Arrêté ministériel du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale en sous-directions.
- Arrêté ministériel du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale (organisation en bureaux).

## TITRE II

- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- Arrêté ministériel du 31 octobre 1986 relatif à l'organisation et aux missions de l'inspection générale de la police nationale.
- Arrêté ministériel du 27 juillet 1987 relatif à l'extension de compétence territoriale, en matière de contrôles et inspections, de l'inspection générale des services de la préfecture de police.
- Arrêté ministériel du 8 août 1996 fixant la liste des services à durée d'affectation limitée et les modalités de contrôle de l'aptitude professionnelle.
- Arrêté interministériel du 14 septembre 1998 fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la police nationale des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.
- Circulaire NOR : INTA0100177C du 13 juin 2001 relative à la création, à l'organisation et aux missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (FIHS).

## TITRE III

- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- Décret n° 92-294 du 25 mars 1992 portant création d'un Conseil supérieur de la police technique et scientifique.
- Arrêté ministériel du 8 août 1996 fixant la liste des services à durée d'affectation limitée et les modalités de contrôle de l'aptitude professionnelle.
- Décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale.
- Arrêté ministériel du 19 mai 2006 relatif aux missions et à l'organisation en sous-directions de la direction centrale de la police judiciaire et portant création de services à compétence nationale.

## TITRE IV

- Code pénal – articles 413-7 ; R. 413-1 et suivants.
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- Loi n° 79-857 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs.
- Décret n° 82-1100 du 22 décembre 1982 fixant les attributions de la direction de la surveillance du territoire.
- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.
- Arrêté ministériel du 17 novembre 2000 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de la direction de la surveillance du territoire.
- Arrêté du Premier ministre du 25 août 2003, relatif à la protection du secret de la défense nationale.
- Instruction générale interministérielle n° 1300SGDNSSD du 25 août 2003 sur la protection du secret de la défense nationale.
- Arrêté ministériel du 5 novembre 2004 portant création de zones protégées.

## TITRE V

- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- Décret n° 90-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique.
- Arrêté ministériel du 10 décembre 1993 modifié portant organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la sécurité publique.
- Circulaire NOR : INTC9500269C du 31 octobre 1995 relative au renforcement de l'action de la police nationale dans la lutte contre les violences urbaines.
- Circulaire NOR : INTC9800061C du 11 mars 1998 relative à la lutte contre les violences urbaines.
- Circulaire NOR : INTC0200195C du 24 octobre 2002 relative à l'adaptation des services territoriaux de la sécurité publique au renforcement de la lutte contre les violences urbaines et la délinquance.
- Arrêté interministériel du 7 octobre 2004 relatif aux missions et à l'organisation en sous-directions de la direction centrale de la sécurité publique.
- Arrêté ministériel du 11 octobre 2004 relatif à l'organisation de la direction centrale de la sécurité publique (organisation en bureaux).
- Décret n° 2004-1086 du 14 octobre 2004 portant création et organisation du centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR).
- Instruction PNCAB N° 04-13871 du 15 décembre 2004 sur l'organisation des circonscriptions de sécurité publique.
- Instruction PNCAB N° 05-2159 du 16 février 2005 relative au fonctionnement du centre automatisé de constatation des infractions routières.
- Circulaire NOR : INTK0500037C du 21 mars 2005 relative au plan national de lutte contre les violences aux personnes.
- Instruction du 23 septembre 2005 relative aux unités d'intervention de la sécurité publique.
- Décret n° 2005-1664 du 28 décembre 2005 relatif à la création de services de police interdépartementaux chargés de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs et modifiant le code de procédure pénale (partie réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat).

## TITRE VI

- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- Arrêté ministériel du 23 février 1999 modifié déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention.
- Décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières.
- Arrêté ministériel du 23 juin 2004 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la brigade des chemins de fer de la direction centrale de la police aux frontières.
- Instruction du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à l'organisation et aux missions de la direction centrale de la police aux frontières.
- Circulaire NOR : INTC0500082C du 23 août 2005 relative à la mise en place de la police de l'immigration.
- Arrêté ministériel du 27 juin 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières en sous-directions, services à compétence nationale et bureaux.

## TITRE VII

- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- Circulaire ministérielle du 3 janvier 1995 concernant la réorientation des missions des renseignements généraux.
- Arrêté interministériel du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et aux missions de la direction centrale des renseignements généraux et de ses services déconcentrés.
- Arrêté ministériel du 8 août 1996 fixant la liste des services à durée d'affectation limitée et les modalités de contrôle de l'aptitude professionnelle.
- Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.
- Instruction générale interministérielle n° 1300SGDNSSD du 25 août 2003 sur la protection du secret de la défense nationale.
- Circulaire NOR : INTC0400087C du 15 juillet 2004 relative à l'orientation prioritaire des renseignements généraux.

- Circulaire NOR : INTC0400119C du 29 septembre 2004 relative à la mise en œuvre des nouvelles orientations des renseignements généraux.
- Arrêté ministériel du 5 novembre 2004 portant création de zones protégées.

## TITRE VIII

- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- Arrêté ministériel du 18 octobre 1994 portant règlement intérieur type applicable aux structures de formation de la police.
- Arrêté ministériel du 18 octobre 1994 modifié par l'arrêté du 7 mars 2000 et portant règlement d'emploi des personnels occupant des fonctions pédagogiques à la direction de la formation de la police nationale.
- Arrêté ministériel du 7 février 1995 relatif aux délégations régionales au recrutement et à la formation de la police nationale (en ce qui concerne la formation continue).
- Arrêté ministériel du 7 février 1995 relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil national de la formation de la police nationale.
- Arrêté interministériel du 29 janvier 1999 relatif à l'organisation de la direction de la formation de la police nationale en sous-directions.
- Arrêté ministériel du 29 janvier 1999 relatif à l'organisation de la direction de la formation de la police nationale (organisation en bureaux).
- Arrêté ministériel du 10 juillet 2000 portant création d'une commission d'appel d'offres au sein de la direction de la formation de la police nationale.
- Arrêté ministériel du 28 août 2000 relatif à la formation continue aux activités physiques et professionnelles des personnels actifs de la police nationale, des adjoints de sécurité et des policiers auxiliaires et aux conditions de sélection, de formation et d'emploi des animateurs et des moniteurs en activités physiques et professionnelles.
- Circulaire NOR : INTC0000200C du 28 août 2000 modifiée relative à l'organisation de la formation continue aux activités physiques et professionnelles des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité et aux conditions de sélection, de formation et d'emploi des animateurs et des moniteurs en activités physiques et professionnelles.

## TITRE IX

- Arrêté ministériel du 9 août 1974 relatif à la notice sur la technique de police routière et relatif à l'organisation des unités d'autoroute et détachements d'autoroute des compagnies républicaines de sécurité modifié par l'arrêté du 31 octobre 1995.
- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- Arrêté ministériel du 9 juillet 1990 portant règlement intérieur des personnels administratifs, agents de service et ouvriers cuisiniers du ministère de l'intérieur des compagnies républicaines de sécurité.
- Arrêté ministériel du 10 décembre 1992 portant règlement intérieur des compagnies républicaines de sécurité.
- Circulaire ministérielle NOR : INTC0100117C du 6 avril 2001 relative à la réorganisation des unités de police routière des compagnies républicaines de sécurité.
- Instruction NOR : INTC0300023C du 27 février 2003 relative à l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale affectés dans les structures relevant du service central des compagnies républicaines de sécurité (SCCRS).

- Décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité.
- Instruction particulière NOR : INTC0400101C du 10 août 2004 relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et ouvriers cuisiniers relevant de la DCCRS.

## TITRE X

- Convention de Vienne du 18 avril 1961 portant sur les relations diplomatiques.
- Décret n° 61-1373 du 14 décembre 1961 portant création au ministère de l'intérieur d'un service de coopération technique internationale de police.
- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- Instruction du ministre des affaires étrangères relative aux attachés de police, en date du 9 mai 1995.
- Instruction technique du directeur général de la police nationale sur l'organisation et le fonctionnement de la présence de la police nationale à l'étranger, en date du 30 avril 1996 (PNCAB N° 96-4578).
- Arrêté interministériel du 5 janvier 2001 relatif à l'organisation et aux attributions du service de coopération technique internationale de police.
- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2001 modifié relatif à l'organisation du service de coopération technique internationale de police.
- Instruction technique du directeur général de la police nationale sur l'organisation du dispositif de la police nationale à l'étranger, en date du 6 mars 2001 (PNCAB N° 01-2403).
- Instruction commune des directeurs généraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale pour la mise en place d'un réseau unique de sécurité intérieure à l'étranger, en date du 28 janvier 2002.

## TITRE XI

- Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
- Arrêté interministériel du 19 octobre 1994 portant organisation à la direction générale de la police nationale du service de protection des hautes personnalités.
- Arrêté ministériel du 19 octobre 1994 relatif à l'organisation du service de protection des hautes personnalités.
- Arrêté ministériel du 19 octobre 1994 relatif au fonctionnement du service de protection des hautes personnalités.
- Instruction ministérielle du 22 février 1995 relative à l'organisation et aux missions du service de protection des hautes personnalités.
- Arrêté ministériel du 8 août 1996 fixant la liste des services à durée d'affectation limitée et les modalités de contrôle de l'aptitude professionnelle.

## TITRE XII

- Arrêté du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris.
- Loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale.
- Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris.
- Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.



ANNEXE IV DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2006  
PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPLOI DE LA POLICE NATIONALE

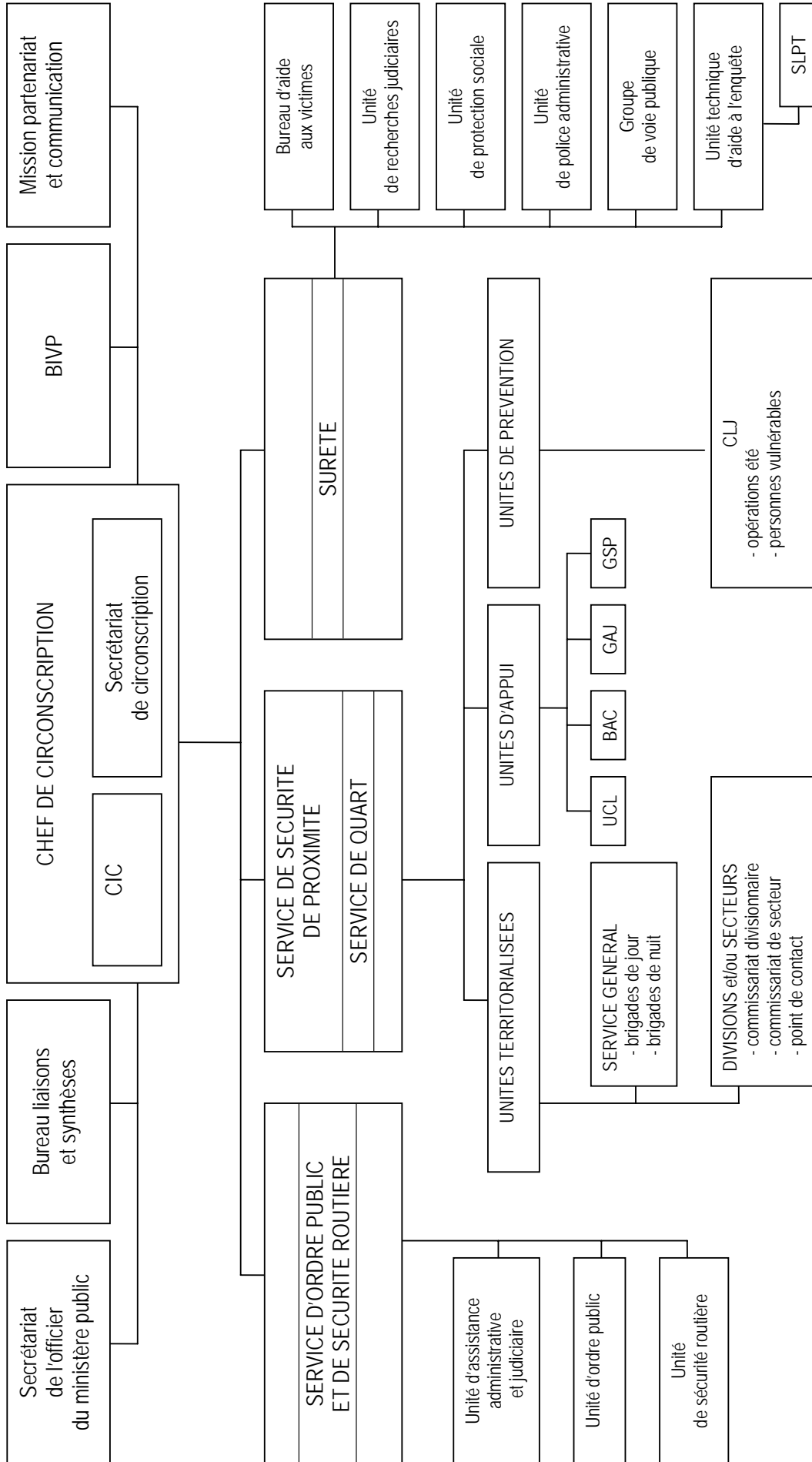
---

ORGANIGRAMMES

**Relatifs à la direction centrale de la sécurité publique**

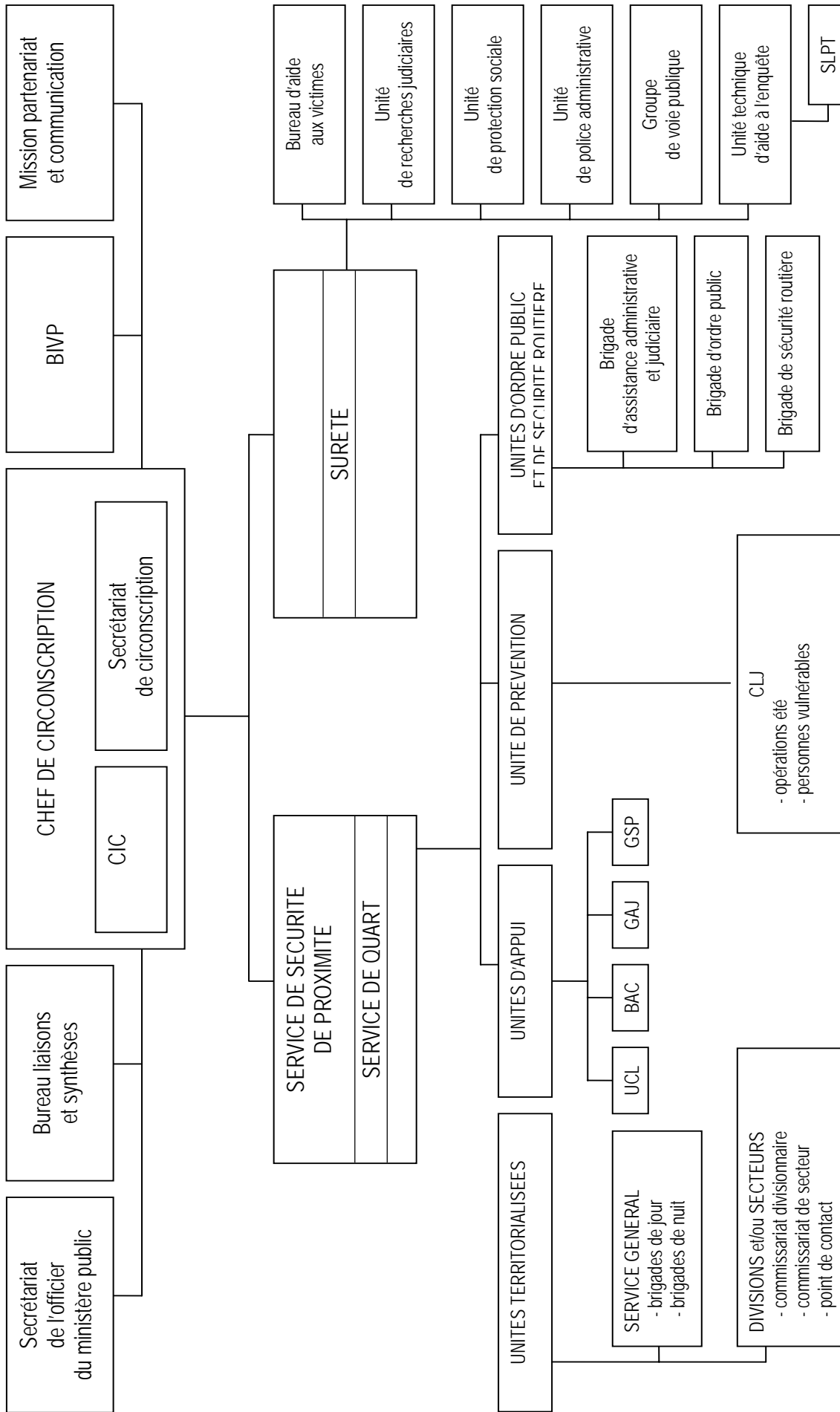
*(Livre II – Titre V)*

**Organigramme pour grandes circonscriptions 1**



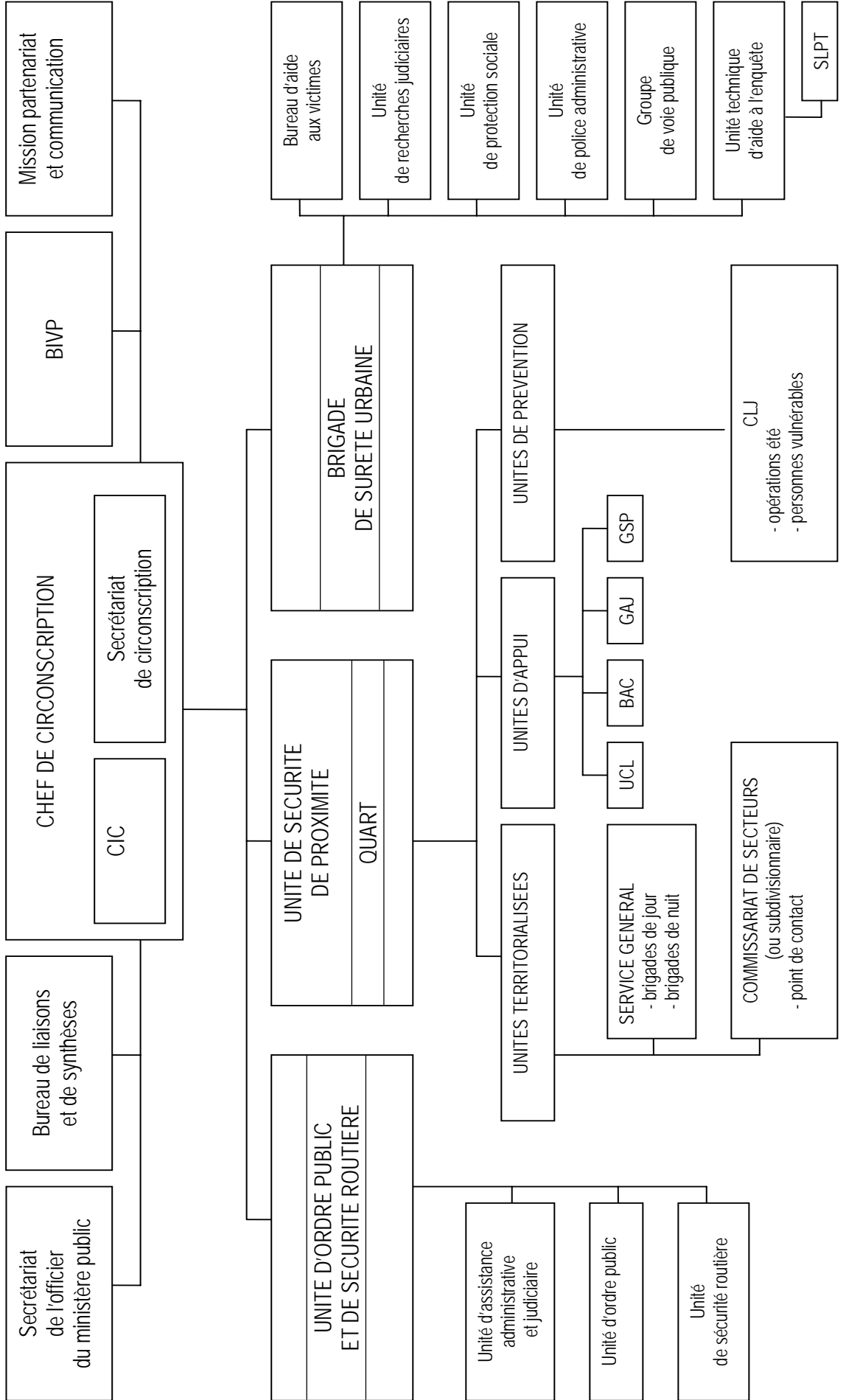
Article 252-7 du RGEPN

**Organigramme pour grandes circonscriptions 1 bis**



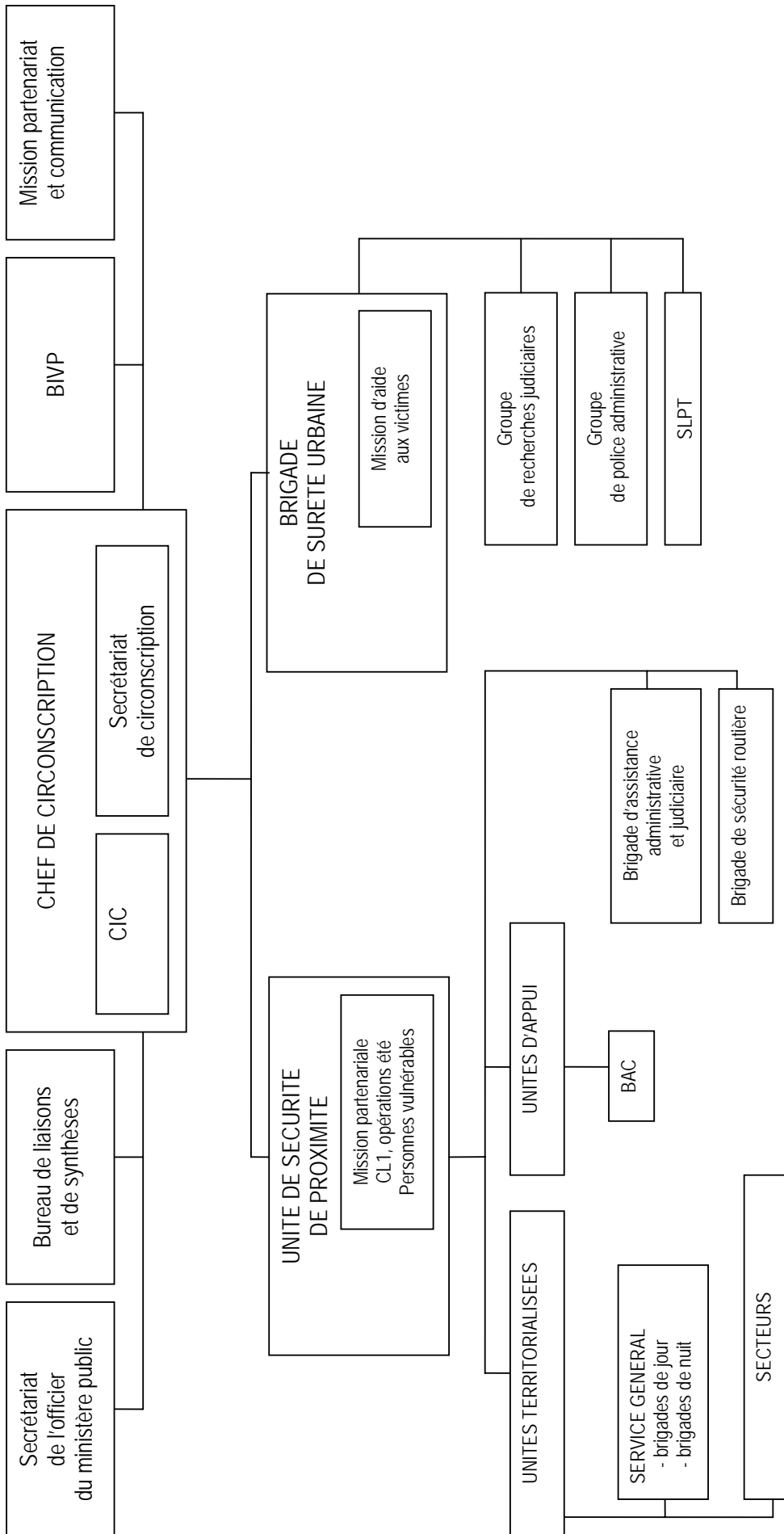
**Organigramme de type 2**

Article 252-7 du RGEPN



Organigramme de type 2 bis

Article 252-7 du RGEPN



ANNEXE V DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2006  
PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPLOI DE LA POLICE NATIONALE

---

ORGANIGRAMMES

**Relatifs à la direction centrale de la police aux frontières**

*(Livre II – Titre VI)*

ANNEXE N° 1

LISTE DES SERVICES TERRITORIAUX DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

ZONE de défense civile	DZPAF	DPAF	DDPAF	SPAF	
				Siège du SPAF	Unités territoriales rattachées
EST	DZPAF EST		Ardennes	SPAF Charleville-Mézières	
			Doubs	SPAF Pontarlier	Abbeville
			Meurthe-et-Moselle	SPAF Mont-Saint-Martin	
			Meuse	–	–
			Moselle	SPAF Forbach	Sarrebruck-autoroute
				SPAF Thionville	Zoufftgen
				SPAF Metz	
			Bas-Rhin	SPAF Strasbourg-Pont de l'Europe	Lauterbourg Sélestat
				SPAF Strasbourg-Entzheim	
			Haut-Rhin	SPAF Bâle-Mulhouse	
SPAF Saint-Louis	Ottmarsheim				
Territoire de Belfort	SPAF Delle				
NORD	DZPAF NORD		Aisne		
			Nord	SPAF Dunkerque	Loon-Plage
				SPAF Lille	Lille-Lesquin
				SPAF Valenciennes-Maubeuge	
			Oise	SPAF Beauvais-Tillé	
			Pas-de-Calais	SPAF Calais-port	Douvres Boulogne-sur-Mer
				SPAF Coquelles Lien-fixe-transmanche	Cheriton Coquelles-Fréthun
OUEST	DZPAF OUEST		Finistère	–	–
			Ille-et-Vilaine	SPAF Saint-Malo	
			Loire-Atlantique	SPAF Nantes-Atlantique	
			Manche	SPAF Cherbourg	
			Seine-Maritime	SPAF Le Havre	
				SPAF Rouen	
PARIS			Seine-et-Marne		
			Yvelines		
			Val-d'Oise		
			Essonne		
		DPAF CDG – Le Bourget	SPAF Le Bourget		
		DPAF Orly			
SUD	DZPAF SUD		Hautes-Alpes	SPAF Montgenèvre	
			Alpes-Maritimes	SPAF Menton	
				SPAF Nice-Côte-d'Azur	
			Aude		
			Bouches-du-Rhône	SPAF Marseille	
				SPAF Marseille-Provence	
			Gard	–	–
			Hérault	SPAF Sète-Port	
			Pyrénées-Orientales	SPAF Le Perthus	
				SPAF Perpignan	
				SPAF Cerbère	
			Var		
			Corse-du-Sud	SPAF Ajaccio-Campo dell'Oro	Ajaccio-Port
				SPAF Bonifacio-Figari	
Haute-Corse	SPAF Bastia-Poretta				
	SPAF Calvi				
	SPAF Bastia-Port				

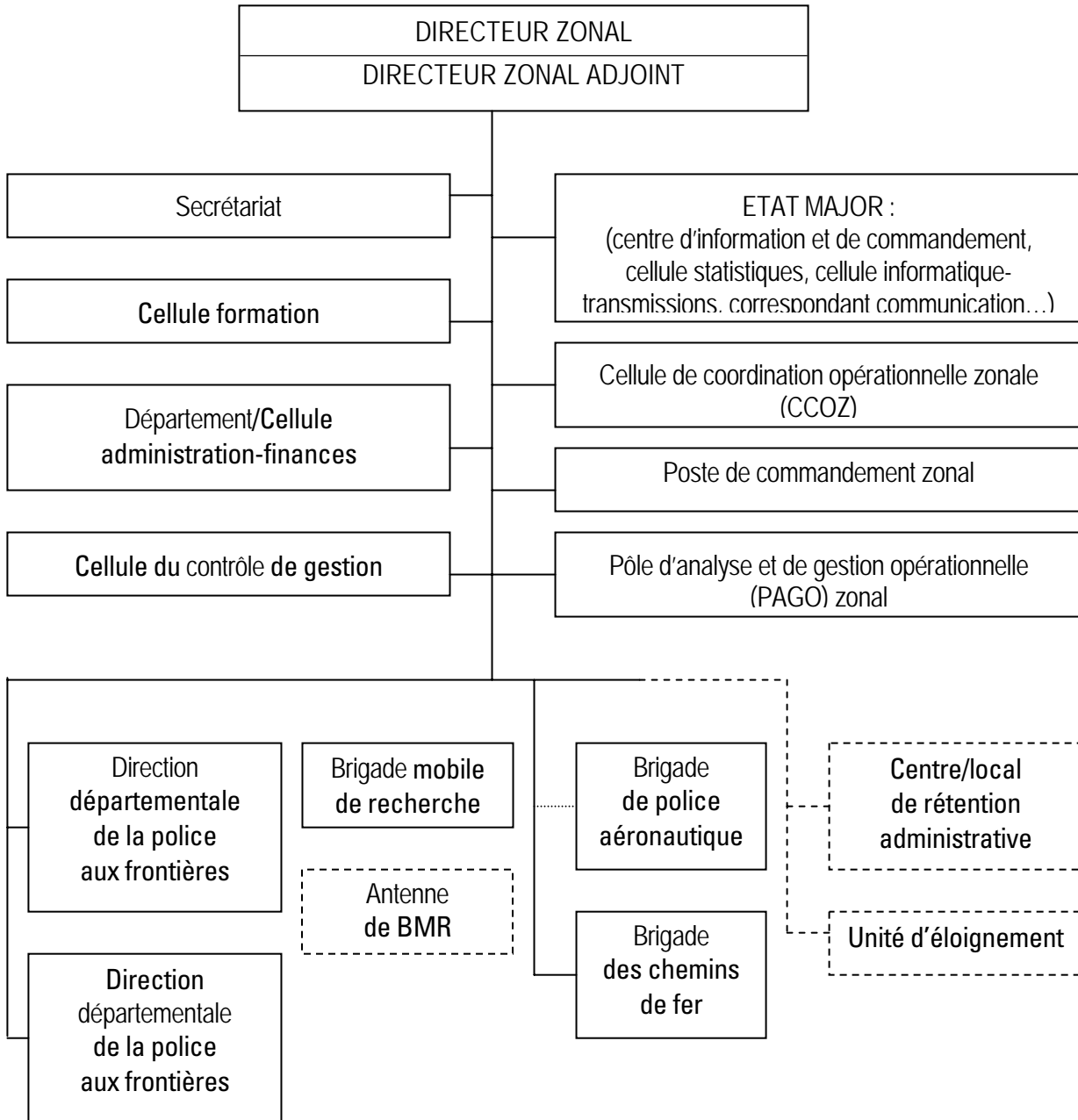
ZONE de défense civile	DZPAF	DPAF	DDPAF	SPAF	
				Siège du SPAF	Unités territoriales rattachées
SUD-EST	DZPAF SUD-EST		Ain	SPAF Ferney-Voltaire	
				SPAF Genève-Cointrin	
				SPAF Bellegarde	
			Puy-de-Dôme	–	–
			Rhône	SPAF Lyon	
				SPAF Lyon-Saint-Exupéry	
			Savoie	SPAF Chambéry	
				SPAF Modane	
			Haute-Savoie	SPAF Saint-Julien aurotoute	
				SPAF Gaillard	
SPAF Chamonix					
SUD-OUEST	DZPAF SUD-OUEST		Charente-Maritime		
			Haute-Garonne	SPAF Toulouse-Blagnac	
			Gironde	SPAF Bordeaux-Mérignac	
			Hautes-Pyrénées	–	–
			Pyrénées-Atlantiques	SPAF Pau-Urdos	Urdos
				SPAF Arnéguy	
	SPAF Hendaye-Dancharia	Dancharia			
	DZPAF Antilles		Guadeloupe	SPAF Pôle Caraïbes	
				SPAF Basse-Terre	
				SPAF Pointe-à-Pitre	
				SPAF Saint-Martin	
				SPAF Saint-Barthélemy	
			Martinique	SPAF Fort-de-France – Le Lamentin	Aérogare régionale
				SPAF Fort-de-France Port	
	–		Guyane	SPAF Cayenne-Rochambeau	
				SPAF Saint-Laurent-du-Maroni	
				SPAF Saint-Georges de l'Oyapock	
SUD DE L'Océan Indien	–		Réunion	SPAF Gillot	
				SPAF Pierrefonds	
	–		Mayotte		
	–		Polynésie-française	SPAF Tahiti Faa'a	Papeete port
	–		Nouvelle-Calédonie	SPAF Nouméa-La Tontouta	
				SPAF port Magenta	
			Saint-Pierre-et-Miquelon		



ANNEXE II

ORGANIGRAMMES TYPE DES SERVICES TERRITORIAUX DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

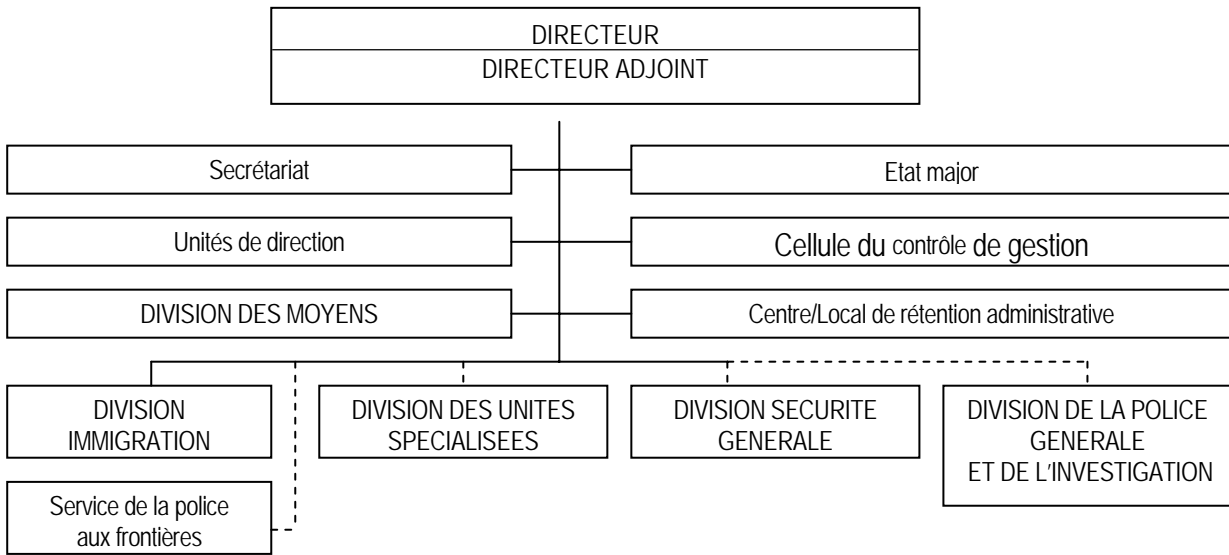
ANNEXE II A : ORGANIGRAMME TYPE D'UNE DIRECTION ZONALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (DZPAF)



----- Structures optionnelles

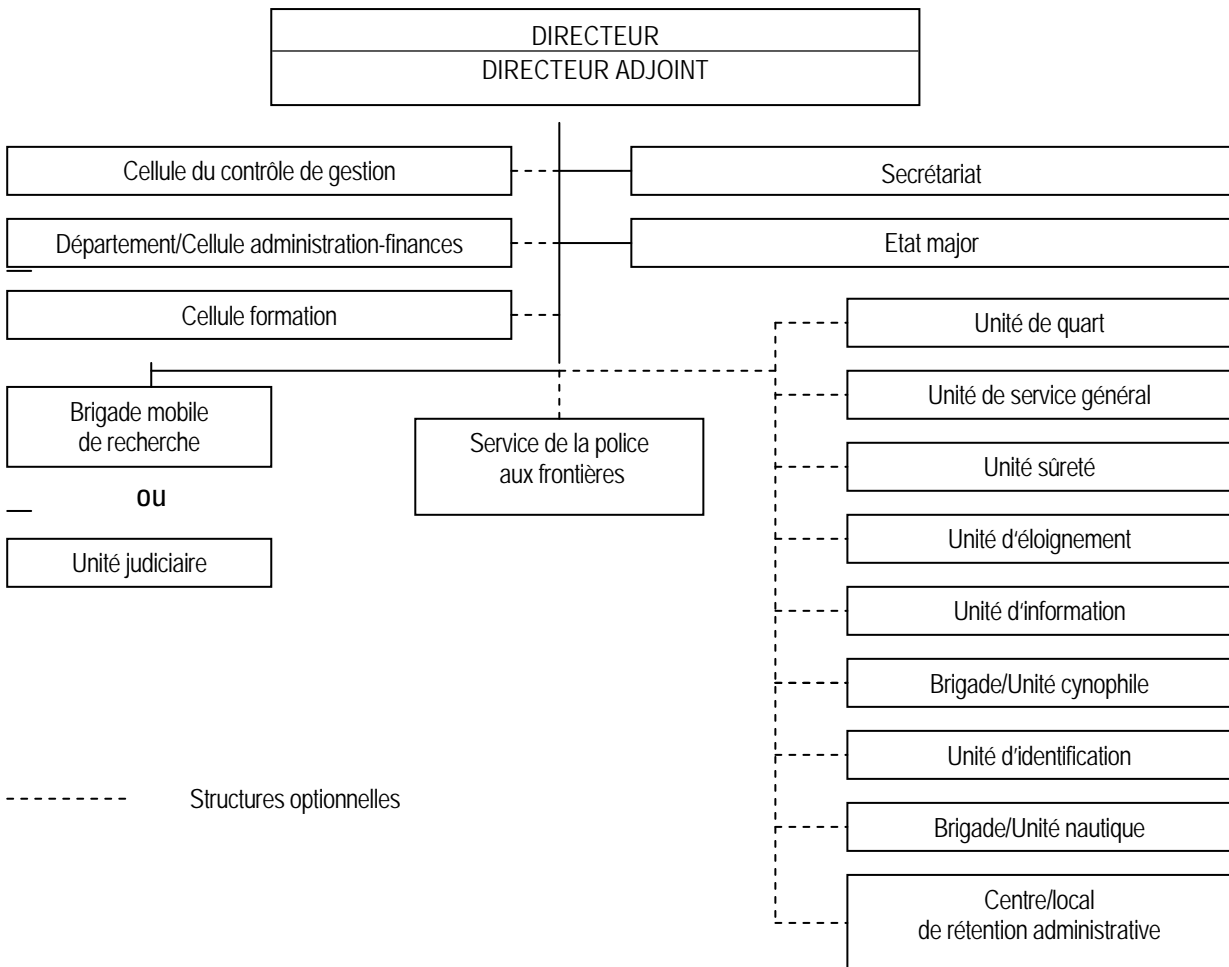
ANNEXE II B

ORGANIGRAMME TYPE D'UNE DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (DPAF) AÉROPORTUAIRE



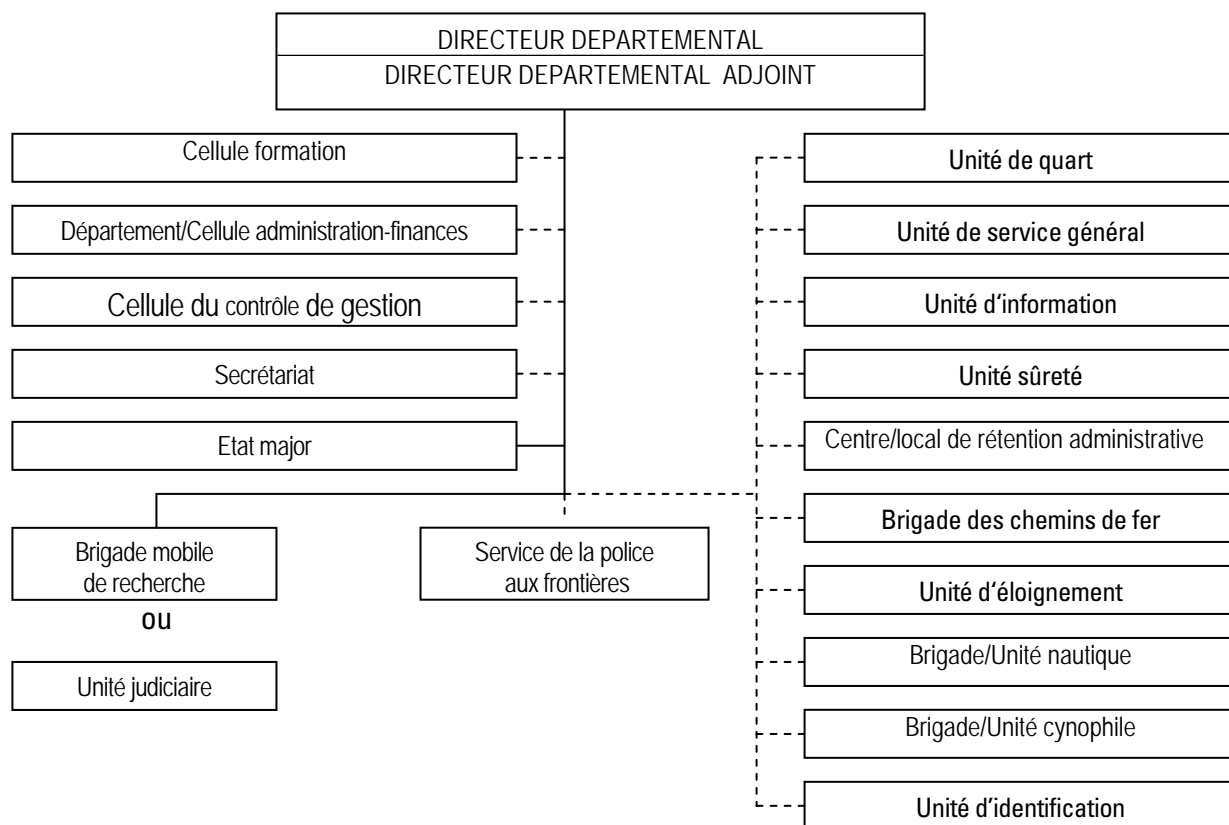
ANNEXE II C

ORGANIGRAMME TYPE D'UNE DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (DPAF) IMPLANTÉE OUTRE-MER



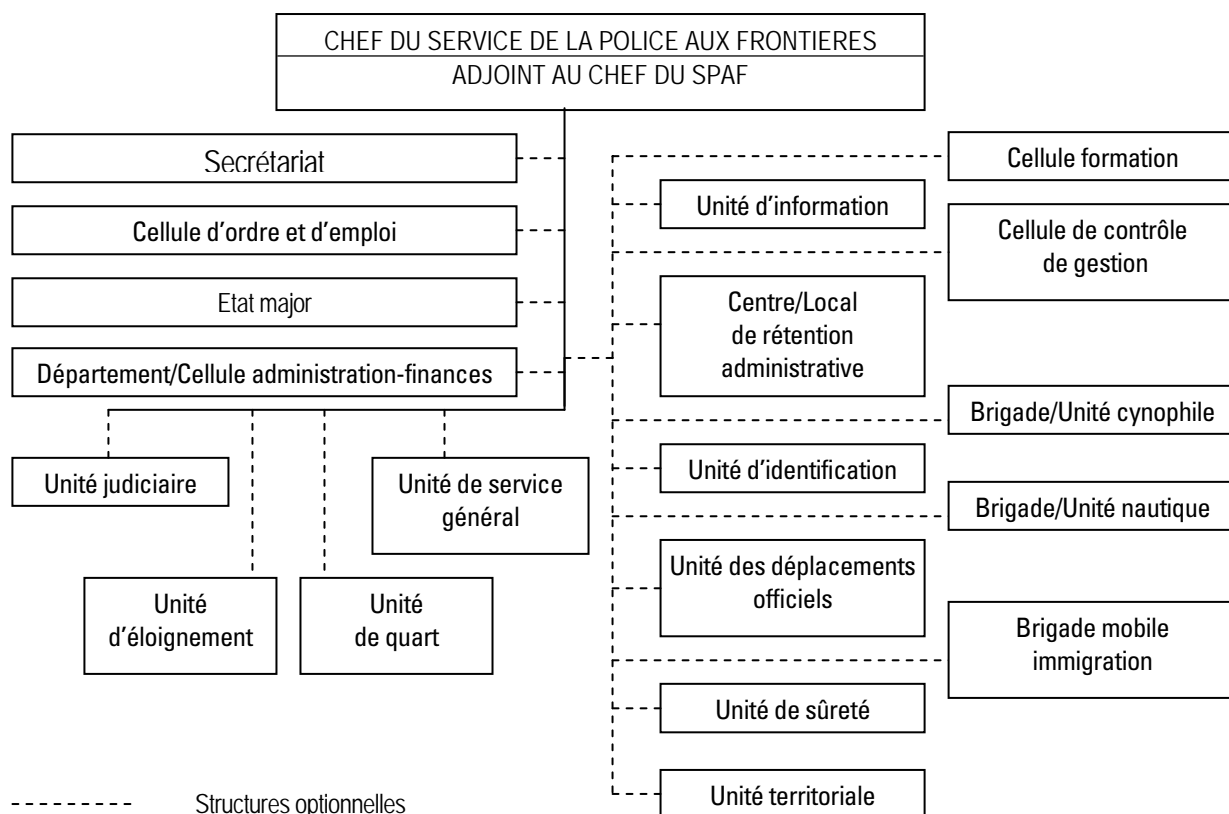
ANNEXE II D

ORGANIGRAMME TYPE D'UNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (DDPAF)



ANNEXE II E

ORGANIGRAMME TYPE D'UN SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (SPAF)





## SÉCURITÉ ROUTIÈRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques*

Sous-direction de la circulation  
et de la sécurité routières

Bureau de la surveillance du réseau routier

### **Circulaire du 15 juin 2006 relative aux conditions de passage du 93<sup>e</sup> Tour de France cycliste 2006 (1<sup>er</sup> au 23 juillet 2006)**

NOR : INTD0600059C

*Pièces jointes :*

1. Modèle d'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage (annexe I).
2. Documents fournis par la Société Amaury Sport Organisation (ASO) :
  - descriptif du service médical du 93<sup>e</sup> Tour de France (annexe II) ;
  - dispositions de sécurité (annexe III) ;
  - zones de restrictions de la caravane publicitaire et (annexe IV) ;
  - service d'ordre (annexe V) ;
  - évacuations techniques (annexe VI) ;
  - itinéraire hors course (annexe VII) ;
  - informations sur Amaury Sport Organisation (annexe VIII).

*Le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police à Mesdames et Messieurs les préfets des départements Bas-Rhin, Moselle, Nord, Aisne, Oise, Eure, Seine – Maritime, Calvados, Orne, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor, Morbihan, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Hérault, Gard, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Saône-et-Loire, Hauts-de-Seine, Essonne, Yvelines.*

Le 93<sup>e</sup> Tour de France cycliste se déroulera du samedi 1<sup>er</sup> juillet au dimanche 23 juillet 2006 inclus. Longue de 3 639 kilomètres, l'épreuve comportera 20 étapes et un prologue. Elle traversera 35 départements français et cinq pays européens (l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et l'Espagne).

Les concurrents, répartis en équipes de 9 coureurs chacune, prendront le départ à Strasbourg (Bas-Rhin). L'arrivée aura lieu sur les Champs-Élysées à Paris le 23 juillet 2006 selon les modalités établies entre les organisateurs et la préfecture de police.

Cette manifestation comprendra près de 4 500 personnes et 2 400 véhicules à moteur (organisation, équipes, partenaires, médias, caravane publicitaire) se déplaçant dans des véhicules divers accrédités par la Société Amaury Sport Organisation.

Les horaires définitifs, conformes aux indications et observations formulées par chacun de vous au cours de la phase préparatoire des dossiers, vous seront adressés directement par les organisateurs.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les dispositions relatives à la sécurité du public et au service d'ordre à l'étape. (Cf. les notes particulières de la DCSP SD.MISBSR et de la direction générale de la gendarmerie nationale).

#### I. – POLICE DE LA CIRCULATION

##### a) Directives générales

L'objectif est d'assurer un écoulement rapide et régulier du trafic du 93<sup>e</sup> Tour de France 2006, sans que son passage entraîne des perturbations trop importantes ou trop prolongées pour les usagers de la voie publique, ou des risques pour la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Si la responsabilité de l'élaboration du plan de service et de son exécution incombe au premier chef aux autorités administratives et aux autorités de police locales ; il n'en est pas moins souhaitable que, pour faire face à certaines éventualités ou à des situations inopinées, des liaisons rapides puissent être établies entre ces mêmes autorités, la mission de police qui accompagne la course et les dirigeants de la Société Amaury Sport Organisation, afin que ceux-ci aient la possibilité de demander le concours des responsables du service d'ordre et de suggérer certaines modifications partielles au plan général de la circulation.

Il paraît également indispensable que les effectifs en question soient renforcés au départ des étapes, en particulier aux endroits où se trouvent rassemblés les coureurs et où se tient de préférence le public pour recueillir des autographes.

##### b) Consignes et dispositions particulières concernant la circulation

Les exigences de la sécurité rendent indispensable l'interdiction temporaire de la circulation générale sur les voies empruntées par le 93<sup>e</sup> Tour de France.

Il vous appartient d'apprécier l'opportunité d'autoriser des dérogations aux interdictions permanentes concernant les voies répertoriées en annexe de l'arrêté du 26 mars 1980, ainsi que des dérogations aux interdictions d'utilisation de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année (arrêté du 26 décembre 2005 paru au *Journal officiel* du 31 décembre 2005).

Un document intitulé « Règles de circulation et de sécurité » édité par Amaury Sport Organisation, qui récapitule les règles de sécurité à respecter sur le périmètre de la course et de la caravane publicitaire, a été remis aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'à l'ensemble des suiveurs par les organisateurs.

J'attire votre attention sur les véhicules spéciaux non réceptionnés faisant partie de la caravane publicitaire. A condition de disposer d'un certificat technique et d'un certificat artistique, ces engins sont autorisés à rouler sur le parcours de l'étape durant la période d'interdiction de la circulation. Leurs autres déplacements devront se faire sur un véhicule porteur approprié.

La neutralisation du parcours des étapes ne devra pas excéder, en règle générale, deux heures exception faite des étapes de contre la montre et du parcours parisien.

La durée de l'interdiction devra être décomptée en se référant à l'horaire officiel qui vous a été communiqué par les organisateurs.

Par mesure de précaution, lors des étapes de montagne, et notamment de celles qui comportent un ou plusieurs cols importants, la durée de neutralisation pourra être prolongée de une heure.

Il est recommandé de ne rétablir la circulation publique que quinze minutes après le passage du véhicule « Fin de Course » de la gendarmerie nationale, afin de permettre, si nécessaire, toute possibilité de dépannage ou d'intervention dans la circulation du Tour.

Une adaptation des horaires prévus, fournis par les organisateurs, pourra être mise en place selon les conditions météorologiques. Ces modifications d'horaires devront être aussi réduites que possible.

Des directives précises devront être données à l'ensemble du personnel participant à la police de la circulation pour que puisse être admis, sous réserve que la sécurité générale de l'épreuve ou des usagers n'en soit pas affectée, le simple franchissement des itinéraires interdits par des conducteurs utilisant des voies perpendiculaires à ceux-ci et désirant poursuivre leur route.

Ces franchissements, ne s'effectuent qu'avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place aux carrefours ou intersections, et sous sa surveillance.

Les personnels de police et de gendarmerie veilleront, en liaison avec leurs échelons de commandements, à faciliter la circulation des véhicules du Tour de France dans le parcours du peloton et à leur possibilité d'intégrer ou de quitter l'itinéraire d'étape lors des derniers kilomètres.

Une commission de sécurité du Tour de France a été créée, à l'initiative de la Société Amaury Sport Organisation, afin d'examiner la liste des véhicules habilités à circuler sur l'itinéraire de la course. J'appelle votre attention sur la vigilance à observer sur les itinéraires de délestage proposés par les organisateurs aux nombreux véhicules qui ne suivent

pas l'itinéraire de la course : je vous invite à prévoir, des effectifs de forces de l'ordre chargés de faire respecter les prescriptions du code de la route à ces véhicules.

La durée d'interdiction de circulation sur les grands itinéraires routiers coupés par le passage de la course devra être limitée au strict minimum. Le personnel de police et de gendarmerie devra également veiller à ce que les usagers venant des routes croisant les axes interdits et désireux de les franchir ne soient pas mis dans l'impossibilité pratique d'en effectuer le franchissement du fait des véhicules des spectateurs venus assister au passage du 93<sup>e</sup> Tour de France 2006.

Si, pour des raisons d'urgence caractérisée et notamment de secours, des véhicules doivent emprunter l'itinéraire suivi par la course, ils seront précédés impérativement pour des raisons de sécurité, par un ou plusieurs motocyclistes prélevés sur l'escorte de la garde républicaine, et cela en totale concertation entre les organisateurs et les responsables du service d'ordre. Hors ce cas, aucun véhicule ne sera admis à se porter au-devant de la course, passé les motocyclistes ouvriers de la garde républicaine.

Le long des itinéraires où sont disputés les grands prix de la montagne, les sprints de bonification, les ravitaillements ainsi que dans les cols et à leurs sommets, des services d'ordre renforcés devront assurer le maintien du public dans les zones qui lui sont imparties et veilleront à ce que les véhicules et les randonneurs cyclistes, quel que soit leur sens de circulation, dégagent la chaussée.

Depuis six ans, la direction du Tour de France met en place un itinéraire hors course, conseillé, non protégé permettant de réduire ainsi le nombre de véhicules habilités à circuler sur l'itinéraire du Tour et diminuer la dangerosité.

Sur cet itinéraire, aucun véhicule ne peut s'affranchir des règles du code de la route.

Il est prévu un accompagnement de l'échelon course par les forces de l'ordre dans les circonstances suivantes :

- arrivée de la 3<sup>e</sup> étape : Esch-sur-Alzette – Valkenburg, mardi 4 juillet ;
- arrivée de la 6<sup>e</sup> étape : Lisieux – Vitry, vendredi 7 juillet ;
- arrivée de la 9<sup>e</sup> étape : Bordeaux – Dax, mardi 11 juillet ;
- arrivée de la 11<sup>e</sup> étape : Tarbes – Val-d'Aran Pla-de-Beret, jeudi 13 juillet ;
- arrivée de la 12<sup>e</sup> étape : Luchon – Carcassonne, vendredi 14 juillet ;
- arrivée de la 16<sup>e</sup> étape : Bourg-d'Oisans – La Toussuire, mercredi 19 juillet (jusqu'au Corbier).

Par ailleurs, en fonction de circonstances imprévues et particulières, d'autres opérations d'accompagnement pourraient être initiées.

Des dispositions particulières ont été étudiées et validées lors des réunions avec les préfetures concernées permettant de faciliter l'accès de l'échelon technique « arrivée » vers le site retenu, la nuit qui précède l'étape et l'évacuation des moyens techniques lourds du Tour de France (120 à 140 véhicules lourds).

Les étapes concernées sont les suivantes :

- arrivée de la 11<sup>e</sup> étape : Tarbes – Val-d'Aran Pla-de-Beret, jeudi 13 juillet ;
- arrivée de la 15<sup>e</sup> étape : Gap – L'Alpe-d'Huez, mardi 18 juillet ;
- arrivée de la 16<sup>e</sup> étape : Bourg-d'Oisans – La Toussuire, mercredi 19 juillet.

Un accompagnement par motocyclistes du groupement départemental est prévu. L'évacuation peut prendre la forme de convois successifs.

Des dispositions particulières ont été étudiées et validées lors des réunions avec les préfetures concernées en ce qui concerne les évacuations de montagne qui sont généralement très délicates.

Les étapes concernées sont les suivantes :

- 11<sup>e</sup> étape : Tarbes – Val-d'Aran Pla-de-Beret, Jeudi 13 juillet ;
- 15<sup>e</sup> étape : Gap – L'Alpe-d'Huez, Mardi 18 juillet ;
- 16<sup>e</sup> étape : Bourg-d'Oisans – La Toussuire, Mercredi 19 juillet ;
- 17<sup>e</sup> étape : Saint-Jean-de-Maurienne – Jeudi 20 juillet.

Des dispositions particulières ont également été étudiées et validées lors des réunions avec les préfetures concernées en ce qui concerne les évacuations des étapes qui accueillent traditionnellement un public nombreux.

Les étapes concernées sont les suivantes :

- 4<sup>e</sup> étape : Huy – Saint-Quentin, Mercredi 5 juillet ;
- 6<sup>e</sup> étape : Lisieux – Vitry, Vendredi 7 juillet ;
- 12<sup>e</sup> étape : Luchon – Carcassonne, Vendredi 14 juillet

D'autres évacuations peuvent revêtir ce caractère et appeler des mesures complémentaires en fonction des conditions météorologiques

#### c) Caravane publicitaire :

Lors de chaque étape, la caravane publicitaire part une heure et quarante cinq minutes avant le départ fictif de celle-ci.

Conformément aux dispositions du code de la route, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire précédant les coureurs sera strictement limitée par l'autorité compétente au sein des agglomérations mais également sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celle-ci en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluence.

Des dispositions plus restrictives pourront être prises en agglomération ou en dehors de celle-ci en fonction des circonstances locales (caractéristique de l'itinéraire et des voies empruntées, affluence de spectateurs...). Si vous le jugez nécessaire et en liaison avec les organisateurs du Tour de France vous appellerez cette possibilité aux autorités concernées (maire, président de conseil général). Vous disposez, le cas échéant, du pouvoir de substitution sur le fondement des articles L. 3221-5 et L. 2215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

J'attire votre attention sur le fait que ne sont autorisés à précéder la voiture pilote de la gendarmerie que les caravanes n'effectuant pas de la prospection commerciale et dont la liste nominative sera communiquée par les organisateurs aux services de police. Tout autre véhicule de la caravane publicitaire ne devra en aucun cas dépasser ladite voiture-pilote.

Un plan de prévention sera signé avec l'ensemble des sociétés prenant place au sein de la caravane publicitaire.

#### d) Circulation de jeunes coureurs devant la caravane publicitaire

Sur l'ensemble du Tour de France – excepté les étapes de montagne – sera disposée en tête de la caravane, sur les 20 premiers et 20 derniers kilomètres, une équipe de 10 jeunes coureurs escortés par la Garde Républicaine.

#### e) Espace Tour de France dénommé « Relais étape »

La Société Amaury Sport Organisation installera à une cinquantaine de kilomètres de l'arrivée d'étape, un espace privatif d'une capacité d'une centaine de personnes, accessible aux personnes dûment accréditées par elle.

#### f) Service médical

Amaury Sport Organisation dispose d'un service médical propre dirigé par un médecin-chef et composé de sept médecins du sport dont un réanimateur, trois urgentistes, une infirmière anesthésiste, une kinésithérapeute et six ambulanciers CCA (Certificat de Capacité Ambulancier),

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions sanitaires qu'il vous appartient de mettre en œuvre dans votre département.

## II. – MISSIONS DES FORCES DE L'ORDRE ATTACHÉES AU TOUR DE FRANCE (POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE)

### *Mission police nationale*

Placée sous l'autorité d'un commissaire principal de police, elle est constituée de dix fonctionnaires de la direction centrale de la sécurité publique et suit le déroulement du 93<sup>e</sup> Tour de France cycliste 2006 sur la totalité du parcours. Elle s'articule en trois groupes distincts, deux officiers précurseurs, quatre officiers itinérants et trois agents du corps d'encadrement et d'application qui servent le commissariat mobile.

La mission police a pour principales attributions d'assurer la liaison entre les organisateurs et le responsable du service d'ordre local, de jouer un rôle de prévention lors de manifestations ou à l'égard des suiveurs du tour et d'assurer une permanence judiciaire au commissariat mobile installé à l'arrivée de chaque étape.

Le service de communication du ministère de l'intérieur engage dans la caravane publicitaire deux véhicules communiquant sur les métiers et carrières de la police nationale.

### *Mission gendarmerie nationale*

L'escadron motocycliste de la garde républicaine, sous les ordres de son commandant, escorte la course et la caravane publicitaire afin d'assurer la sécurité des véhicules et des coureurs et de faciliter la fluidité de la circulation à l'intérieur du dispositif.

Lors des départs et des arrivées des étapes, l'unité de la garde républicaine assure une mission de police du trafic des véhicules de la cara-

vane du Tour. Elle veille au stationnement aux endroits dédiés à cet effet, des véhicules de la caravane ainsi qu'à la mise en place dans le bon ordre des véhicules au départ.

Amaury Sport Organisation s'est doté depuis plusieurs années d'un radar, utilisé sur toutes les étapes du Tour de France par la garde républicaine. Des sanctions (mise hors course) sont appliquées à l'encontre des chauffeurs qui ne respectent pas les vitesses autorisées.

L'unité de la garde républicaine est constituée de deux officiers, un major et de quarante trois sous-officiers. Le service d'information et des relations publiques de la gendarmerie nationale engagera sur la caravane publicitaire douze sous-officiers et quatre véhicules.

Le véhicule indiquant « voiture pilote » de la gendarmerie nationale place en tête du dispositif d'escorte fixe le début du caractère privatif de la voie réservée à l'épreuve. L'annulation de ce statut juridique est assurée par le véhicule de la gendarmerie nationale portant le panneau « fin de course ».

### III. – SÉCURITÉ DU PUBLIC

#### a) Emplacement des spectateurs

J'appelle votre attention sur le danger auquel s'exposent les spectateurs présents dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux, faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, ainsi que sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels. Le stationnement du public devra par conséquent y être totalement proscrit, au besoin par la mise en place de protections matérielles.

Comme pour les éditions précédentes, la société Amaury Sport Organisation diffusera des messages d'information sur le thème des risques liés à un encombrement excessif de personnes dans un endroit étroit. De plus, quatre véhicules encadreront la caravane publicitaire afin de diffuser des messages relatifs à la sécurité.

#### b) Tribunes

Lors de chaque étape des tribunes seront installées sur l'aire d'arrivée de la course : deux tribunes seront respectivement destinées, sous la responsabilité de la Société Amaury Sport Organisation, aux invités des organisateurs de l'épreuve ; l'autre tribune sera destinée, sous la responsabilité de la municipalité d'accueil, à ses invités.

La Société Amaury Sport Organisation mettra en place une antenne secours composée de deux pompiers dans les zones techniques de chaque arrivée d'étape.

Un plan de prévention sera signé avec l'ensemble des sociétés prenant place au sein de la zone technique.

Le public ne pourra être admis dans les tribunes que par autorisation du maire concerné, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente, conformément à l'article R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation, et distincte de la permission de voirie éventuellement accordée par la même autorité en vue de la mise en place de ces installations. Les organisateurs devront veiller à ce que le dessous des tribunes soit rendu inaccessible au public et ne serve pas de lieu de stockage.

Je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des maires des villes étapes sur ces dispositions. Dans le cas où l'un d'entre eux négligerait de prendre les mesures qui lui incombent, il vous appartiendrait de faire usage de votre pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article R. 123-28 du code précité.

Les organisateurs de l'épreuve adresseront au maire de chaque ville étape un plan de montage des tribunes « Tour de France », uniquement accessibles aux personnes dûment accréditées par la Société Amaury Sport Organisation d'une capacité de 98 places chacune ainsi qu'un certificat de conformité pour chacune de ces tribunes aux normes de sécurité, valable pour la configuration prévue par le constructeur et délivré par un contrôleur technique. Les organisateurs veilleront eux-mêmes, au moyen de leurs contrôleurs, à maîtriser l'accès à ces tribunes, afin d'en éviter la surcharge.

S'agissant des tribunes municipales, vous voudrez bien également attirer l'attention des maires sur l'obligation qui leur incombe directement, en qualité de responsables de ces installations, d'y limiter l'effectif du public à la capacité pour laquelle elles ont été conçues. Il leur appartiendra donc de disposer à cette fin d'un service d'ordre spécial et distinct dont il est impératif que les consignes soient définies en coordination avec le directeur des sites du Tour de France, présent sur les lieux.

De manière générale, il est rappelé que les tribunes ainsi que les chapiteaux tentes et structures qui pourraient être implantés sont soumis, dès lors que leur capacité est supérieure à trois cents personnes, à l'obligation de contrôle technique prévue aux articles L. 111-23 et R. 111-38 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les chapiteaux, tentes et structures sont réglementés en sécurité contre l'incendie par l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de passage dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes). Le public ne pourra y être admis que sur autorisation du maire concerné, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente, comme pour les tribunes. Cette année, une équipe réduite de sapeurs-pompiers accompagnant le Tour, aura un rôle préventif sur les zones techniques d'arrivées où des moyens matériels et électriques importants sont déployés.

#### c) Survol du Tour de France

Le survol du Tour de France par les avions, hélicoptères et aérostats est soumis à l'ensemble des prescriptions de la réglementation aérienne, conformément aux termes de l'article 22 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955. En raison de l'importante concentration de véhicules et de personnes que provoque le passage du Tour de France, les aéronefs et aérostats autorisés à suivre le Tour de France sont soumis aux règles de survol prévues au paragraphe B de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 (*Journal officiel* du 2 novembre 1957) et aux circulaires DRAC/N 22772 du 30 octobre 1989 et DRAC/N 22228 du 25 août 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, direction générale de l'aviation civile.

Cinq hélicoptères survolent le Tour pour le compte d'Amaury Sport Organisation sur les étapes de plaine et un hélicoptère supplémentaire pour les étapes de montagne (ils appartiennent à la société « Hélicoptères de France »), quatre autres pour les chaînes de télévision.

### IV. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les organisateurs du Tour de France sont débiteurs envers l'Etat du montant des dépenses correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel, nécessaire pour assurer la sécurité du public et la circulation. Ces dispositions générales sont prévues par les textes suivants :

- décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police.

L'évaluation des dépenses donne lieu à l'établissement d'une facturation selon un mode de calcul particulier qui résulte d'une convention annuelle en ce qui concerne la gendarmerie nationale et d'une convention cadre du service d'ordre de la police nationale de 1999. Ce versement est exclusif de toute autre redevance, rétribution ou gratification.

### V. – DISPOSITIONS DIVERSES

#### a) Utilisation de haut-parleurs

L'autorisation de l'emploi de haut-parleurs consentie à l'occasion du Tour de France 2006 ne peut être considérée comme une dérogation générale, sans limite de temps ou de lieu, au principe de l'interdiction tel qu'il a été défini dans ma circulaire REG/SUR du 23 mai 1960. Cette autorisation bénéficie, en effet, exclusivement aux véhicules faisant partie de la caravane du Tour de France 2006, et dont la participation officielle est attestée par l'apposition, sur les véhicules à quatre roues et sur les motocyclettes, d'une plaque distinctive portant la mention « Tour de France 2006 » dont le modèle vous sera transmis par le soin des organisateurs.

Vous veillerez à l'application de l'article R. 416-1 du code de la route limitant l'emploi des avertisseurs sonores en agglomération tout particulièrement au voisinage des établissements de soins.

#### b) Boissons alcoolisées

Les organisateurs du 93<sup>e</sup> Tour de France 2006 s'attacheront à faire strictement respecter les dispositions du code de la santé publique, relatives notamment aux mesures contre l'alcoolisme ainsi qu'à la publicité portant sur les boissons alcoolisées.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, vous demanderez aux maires concernés de recommander aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

A Paris, l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations est le Préfet de police.

#### c) Protection de l'itinéraire emprunté par le Tour

L'exercice de certaines activités pourra être limité pendant le passage du 93<sup>e</sup> Tour de France 2006. Tel est l'objet des articles 5 à 8 du modèle d'arrêté joint en annexe I. Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires, ne devra être autorisée pour la veille et le jour du passage du 93<sup>e</sup> Tour de France 2006 dans votre département.

J'appelle votre attention sur le cas particulier des vendeurs ambulants dont la présence sur l'itinéraire du Tour, avant le passage de l'épreuve, peut occasionner des perturbations.

### VI. – CONCERTATION AVEC LES AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES

Il vous appartient bien évidemment de vous assurer en temps utile que le président du conseil général du département et les maires des communes traversées par le 93<sup>e</sup> Tour de France Cycliste 2006 ont été préalablement consultés par les organisateurs pour le passage de l'épreuve sur les voies sur lesquelles s'exercent habituellement leurs pouvoirs de police respectifs en matière de circulation.

Enfin, je vous demande de prendre, dans les meilleurs délais et en toute hypothèse avant le départ du Tour, un arrêté s'inspirant du projet type annexé à la présente instruction, en le complétant, le cas échéant, par des dispositions que vous estimerez indispensable pour tenir compte des circonstances propres à votre département.

Vous voudrez bien m'adresser, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous direction de la circulation et de la sécurité routières, bureau de la surveillance du réseau routier, une ampliation de l'arrêté que vous aurez pris pour réglementer le passage du 93<sup>e</sup> Tour de France 2006 dans votre département, et me rendre compte, sous le même timbre, des difficultés qui surviendraient à cette occasion.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :  
*le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*  
S. FRATACCI

#### ANNEXE I

##### MODELE D'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2006 DANS LE DÉPARTEMENT DE :

Le préfet,

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport ;
- Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;
- Vu le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 ;

- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 modifié, portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2005 (*Journal officiel* du 31 décembre 2005) portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2005 ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2006 du Ministre de l'intérieur portant autorisation du « Tour de France 2006 ».
- Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2006 » empruntera, le..... juillet 2006, dans le département de.....  
....., l'itinéraire suivant :

Route nationale ou chemin départemental (route départementale)	Heure prévisible du premier coureur
ou voie communale (chemin rural)	Passage : .....
n° .....	Commune .....
	Heure prévisible du dernier coureur :
	Passage : .....

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2006 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis (selon l'horaire des organisateurs), tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à (selon l'horaire des organisateurs).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

#### Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale est déviée sur les voies ci-après.

#### Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2006 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

#### Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

#### Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2006, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.



## Article 6

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour et la veille de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

## Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

## Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne devront en aucun cas s'approcher de moins de 500 m de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

## Article 10

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.



## RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale des collectivités locales*

Sous-direction des compétences  
et des institutions locales

Bureau des opérations d'aménagement,  
de l'urbanisme et de l'habitat

### Circulaire du 2 juin 2006 relative aux modalités d'attribution du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

NOR : MCTB0600052C

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement  
du territoire à Madame et Messieurs les préfets  
de région, préfets de département et Mesdames et  
Messieurs les préfets de département.*

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'attribution de subventions issues du fonds d'aide au relogement d'urgence aux maires qui réalisent, soit le relogement des occupants de locaux représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité, soit les travaux interdisant l'accès de ces locaux.

L'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un fonds d'aide au relogement d'urgence pour une durée de 5 ans, de 2006 à 2010.

Ce fonds est destiné à apporter un financement aux communes qui prennent en charge, soit le relogement d'urgence de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité, soit la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux.

Ce fonds est géré par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

En premier lieu sont rappelées les situations de sécurité et de salubrité auxquelles les dispositions peuvent s'appliquer, ainsi que les pouvoirs des maires correspondants. Pour chacun des cas de figure susceptibles de se présenter, il vous est précisé d'une part, la nature des opérations pouvant donner lieu à subvention, et d'autre part, le taux de subvention applicable selon les différents cas de figure dont la valeur est simplement indicative.

Dans un second point, sont précisées les conditions d'utilisation du fonds d'aide au relogement d'urgence et les conditions d'instruction des demandes.

#### I. – LES OPÉRATIONS POUVANT DONNER LIEU AU VERSEMENT DU FARU

L'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales dispose que deux catégories d'opérations, dès lors qu'elles sont réalisées par une commune, peuvent être financées par ce fonds. Il s'agit, d'une part, des opérations de relogement à titre temporaire (A) et, d'autre part, des opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux (B).

##### A. – L'HÉBERGEMENT D'URGENCE OU LE RELOGEMENT TEMPORAIRE

Lorsqu'il existe un danger pour la sécurité ou la santé des occupants d'un immeuble, l'autorité publique, le préfet ou le maire, est tenue de prescrire aux propriétaires les mesures appropriées pour y mettre fin, c'est à dire des travaux à réaliser dans un délai d'exécution précisé. Cette prescription peut être assortie d'une interdiction temporaire d'habiter.

Dans le cas de bâtiments trop dégradés pour qu'y soient prescrits des travaux, une interdiction définitive d'habiter est prononcée et le cas échéant la démolition est ordonnée.

Dans le cas où une interdiction temporaire ou définitive d'habiter est prononcée, il revient au propriétaire ou à l'exploitant, d'assurer le relogement des occupants conformément aux dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Cependant, dans tous les cas d'immeubles insalubres ou dangereux, en cas de carence du propriétaire, le préfet ou le maire est tenu d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants, conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-2 du code de la construction ou de l'habitation, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Lorsque les locaux ne sont pas libérés du fait des occupants qui refusent toutes les offres de relogement qui leur sont faites, le propriétaire peut demander leur expulsion (1) auprès du juge judiciaire.

L'article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 indique que l'expulsion ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement de quitter les lieux, sauf si le juge en décide autrement. A l'issue de ce délai, lorsque l'huissier rencontre une résistance à mettre en œuvre l'expulsion, il peut requérir le concours de la force publique. Après cette réquisition, l'expulsion peut être effectuée à tout moment et même en période hivernale si les occupants sont entrés dans les lieux par voie de fait (squatters).

Le refus préfectoral de concours de la force publique pour procéder à une expulsion ouvre droit à indemnisation pour le bailleur.

La procédure d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire peut intervenir, d'une part, en cas d'atteinte à la sécurité publique (1) et, d'autre part, en matière de lutte contre l'insalubrité (2).

#### 1. L'atteinte à la sécurité publique

Le manque d'entretien des immeubles peut engager la sécurité des personnes et des biens. La législation permet au maire d'intervenir, notamment, par deux types de procédures afin de prescrire aux propriétaires les mesures appropriées pour remédier aux situations dangereuses. Il s'agit de la procédure de péril (1.1) et du contrôle de la sécurité des hôtels meublés (1.2).

##### 1.1. La procédure de péril (immeuble menaçant ruine)

La procédure de péril est fondée sur la notion de sécurité publique et de danger encouru par les personnes, le public ou les occupants, compte tenu des défauts de solidité des éléments bâtis, y compris les éléments intérieurs aux bâtiments.

Cependant, un immeuble menaçant ruine n'est pas nécessairement un immeuble d'habitation. Un immeuble d'habitation peut être insalubre et ne pas menacer ruine et réciproquement. Mais les deux désordres peuvent également se cumuler. Dans ce cas il peut être nécessaire de recourir à la procédure de péril et à celle de l'insalubrité.

La police des immeubles menaçant ruine relève de la compétence du maire. Elle trouve son fondement dans l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police générale et dans l'article L. 2213-24 du même code afférent au pouvoir de police spéciale.

##### 1.1.1. En matière de police générale

D'une part, dès lors que la solidité des bâtiments est mise en cause par des événements accidentels indépendants de toute responsabilité des propriétaires, le maire prend les mesures qui s'imposent afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques. Ainsi, par exemple, à la suite de catastrophes naturelles ou d'incendies, il assure l'hébergement des habitants sinistrés.

D'autre part, pour les squats devenus dangereux dans des immeubles très dégradés, souvent déjà sous arrêté de péril ou d'insalubrité, mais pour lesquels les travaux n'ont pu être exécutés, ou dont l'expulsion des occupants sans titre, ordonnée par le juge, n'a pu être mise en œuvre, le maire peut en ordonner l'évacuation. Cependant, comme pour toute évacuation, si les occupants n'obtempèrent pas, le maire doit demander au préfet le recours à la force publique. Dans ce cas, et pour des raisons de santé publique, le maire peut se trouver dans l'obligation de trouver un hébergement en urgence pour ces personnes.

Dans ces deux cas, le maire peut demander à bénéficier des subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence.

(1) Il faut distinguer l'évacuation, dont l'objectif est la libération physique de locaux dangereux, opération de sécurité et d'urgence qui est indépendante des droits d'occupation des habitants et qui n'y met pas fin, de l'expulsion prononcée par le juge, qui statue sur le droit d'occupation des habitants et y met fin, le cas échéant.

Il pourra être attribué à la commune, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 100 % du coût du logement pendant une durée maximale de 6 mois. En effet, dans ces cas, les dépenses engagées par la commune ne pourront pas être recouvrées sur des tiers.

### 1.1.2. En matière de police spéciale

Dans le cadre de ce pouvoir de police spéciale du maire, on distingue deux cas, le péril ordinaire et le péril imminent.

#### a) Le péril ordinaire

La procédure de péril ordinaire est initiée par le maire. Il peut prescrire par arrêté toutes mesures tendant à la réparation ou à la démolition des murs, bâtiments ou édifices qui, eu égard à leur état, seraient de nature à compromettre la sécurité publique. Si l'état du bâtiment ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut prendre un arrêté portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux lorsque le tribunal administratif a constaté l'insécurité de l'immeuble, dans le cadre de la procédure d'homologation. A compter de la publication du décret (1) relatif à la nouvelle procédure du péril, prévu en application de l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre et dangereux, le maire pourra assortir l'arrêt de péril d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive, si nécessaire.

Il incombe, dans ce cas, au propriétaire d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, le maire est tenu de prendre, en cas de carence du propriétaire, les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants de ces bâtiments. Dans ce cas, le propriétaire défaillant doit rembourser à la commune la somme correspondante aux frais occasionnés par le relogement. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes et le maire émet un titre exécutoire.

Dans ce cas, le maire qui assure l'hébergement ou le relogement des personnes peut demander à bénéficier des subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence.

Il pourra être attribué à la commune, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 50 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois. Ce taux d'attribution se justifie par le fait que la créance doit être recouvrée par la commune sur les propriétaires défaillants.

#### b) Le péril imminent

La procédure est également initiée par le maire. Lorsque l'état d'un bâtiment fait courir un péril imminent au public ou à ses occupants, le maire peut, après en avoir averti le propriétaire, solliciter auprès du tribunal d'instance la nomination d'un expert.

Si le rapport de ce dernier conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, et notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où les mesures exécutées n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, et instruit un arrêté de péril ordinaire.

Le maire qui assure l'hébergement ou le relogement des personnes peut demander à bénéficier des subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence.

Il pourra être attribué à la commune, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 50 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois. En effet, dans ce cas également, les créances doivent être recouvrées sur les propriétaires défaillants.

### 1.2. Le contrôle de la sécurité des hôtels meublés

Les hôtels meublés sont des établissements à usage d'hébergement. Ils sont soumis aux dispositions des établissements recevant du public. A ce titre, il relève de la compétence du maire d'en assurer le contrôle et la sécurité sur le fondement des articles L. 123-1 à L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le maire prescrit, par arrêté, après visite et avis de la commission de sécurité, l'exécution des mesures et travaux nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité. Il peut enfin, en cas d'inexécution des mesures par l'exploitant, y procéder d'office et aux frais de celui-ci (art. L. 123-3). Il peut également prononcer une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux. Dans la mesure où l'état des locaux impose une fermeture définitive, le maire y procède par arrêté.

Dans tous ces cas, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement temporaire ou le relogement définitif des occupants. En cas de carence de ce dernier, le maire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour

héberger ou reloger les occupants. Les frais ainsi générés restent bien évidemment à la charge financière des exploitants (art. L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation).

Par ailleurs, si l'état de l'hôtel meublé présente un très grave danger pour les occupants, le maire peut en ordonner l'évacuation. Dans ce cas, les dispositions afférentes au péril imminent en matière d'hébergement ou de relogement sont applicables.

A l'issue de ces procédures, le maire qui assure l'hébergement ou le relogement des occupants des hôtels meublés peut demander à bénéficier des subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence.

Il pourra être attribué à la commune, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 75 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois. Il est en effet parfois difficile pour les communes d'obtenir un remboursement total des dépenses engagées en matière de relogement d'occupants d'hôtels meublés.

## 2. En matière de lutte contre l'insalubrité

La lutte contre l'insalubrité a pour objet de protéger les habitants des risques d'atteinte à leur santé que l'état du logement leur fait courir, grâce à la réalisation de travaux ou, le cas échéant, à l'interdiction d'habiter, provisoire ou définitive.

L'insalubrité peut être qualifiée de réparable lorsque qu'il est demandé au propriétaire d'effectuer des travaux avec une éventuelle interdiction temporaire d'habiter.

L'insalubrité est irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique pour y mettre fin ou lorsque les travaux seraient plus coûteux que la reconstruction du bâtiment. Dans ce cas, une interdiction définitive d'habiter est nécessairement prononcée.

### 2.1. La lutte contre l'habitat insalubre qui relève de la compétence du préfet...

La lutte contre l'habitat insalubre est une compétence de l'Etat, prévue aux articles L. 1331-22 à L. 1331-30 du code de la santé publique. Elle est mise en œuvre par arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité et prescrivant les mesures nécessaires à sa résorption. Ainsi, relève de la seule compétence du préfet l'obligation de prescrire les travaux à réaliser et, s'il y a lieu, de prononcer l'interdiction temporaire ou définitive d'habiter.

Il incombe au propriétaire, d'assurer le relogement des occupants conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le préfet, en cas de carence du propriétaire en matière de relogement ou d'hébergement des occupants, prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

### 2.2. ... peut être mise en œuvre par le maire

Le maire peut, sur le fondement de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, également intervenir au soutien du préfet en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'habiter afin d'assurer l'hébergement ou le relogement temporaire des occupants dans les trois cas suivants :

- si le maire est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- lorsque la commune initie des actions sur un immeuble déclaré insalubre situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ou dans une opération d'aménagement définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- dans le cas où une convention a été signée entre le maire et le préfet, prévoyant en application du V de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, une répartition des obligations d'hébergement ou de relogement (cas, par exemple, de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne signés entre la commune et l'Etat).

Il convient de rappeler que lorsque l'état des lieux a nécessité une interdiction temporaire d'habiter et que le préfet ou le maire s'est substitué au propriétaire défaillant en matière d'hébergement des occupants, ce dernier est tenu de rembourser les frais occasionnés. Ils sont ainsi recouverts comme en matière de contributions directes et le préfet ou le maire émet un titre exécutoire.

Lorsque les locaux ne sont pas libérés et si les occupants ont refusé toutes les offres de relogement tant du propriétaire que du préfet ou du maire, il convient de recourir à la procédure de l'expulsion telle que précédemment décrite.

A l'issue de ces procédures, le maire qui a assuré l'hébergement ou le relogement des occupants de ces bâtiments peut demander à bénéficier du fonds d'aide au relogement d'urgence.

(1) Décret qui interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Si son dossier est retenu, il pourra être attribué à la commune, s'agissant d'une créance recouvrable sur les propriétaires, une subvention correspondante à 50 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois.

#### B. – LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX INTERDISANT L'ACCÈS À DES LOCAUX DANGEREUX

Le préfet, pour des locaux déclarés insalubres et frappés d'interdiction définitive d'habiter, prescrit toutes mesures appropriées pour mettre ces locaux hors d'état d'être utilisables au fur et à mesure de leur évacuation conformément aux dispositions de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique. Afin d'éviter toute nouvelle occupation, le préfet peut faire procéder d'office aux mesures nécessaires tels que le murage des ouvertures, la mise en place de fermeture ou tout autre dispositif.

Le maire peut décider également la mise en œuvre de telles mesures et procéder à leur exécution d'office si cela s'avère nécessaire.

Le maire, qui assure l'exécution de travaux qui interdisent l'accès aux locaux et limitent ainsi le développement des squats sauvages, peut demander à bénéficier des subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence.

Il pourra être attribué à la commune, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 100 % du coût des travaux compensant ainsi totalement la charge financière induite par l'action du maire agissant au nom de l'Etat.

## II. – LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DE CES INTERVENTIONS

L'octroi des subventions issues du fonds d'aide au relogement d'urgence sera délégué au directeur général des collectivités locales.

Pour ce faire, il convient d'appréhender dans un premier temps les conditions d'allocation de ce fonds (A), puis dans un second temps les modalités de son attribution (B) et enfin de rappeler aux maires les procédures de remboursement des travaux qu'ils auraient exécutés ou le relogement qu'ils auraient effectués à mettre en œuvre vis-à-vis des propriétaires ou des exploitants défaillants (C).

#### A. – LES CONDITIONS D'ALLOCATION DU FONDS

##### 1. L'instruction des demandes des communes par la préfecture

Vous voudrez bien engager, dès réception de la présente circulaire, une large action de communication et d'information des communes quant à la mise en œuvre du fonds d'aide au relogement d'urgence.

Les communes intéressées devront constituer un dossier de demande de subvention qui vous sera adressé, soit préalablement aux opérations de relogements et de travaux, soit une fois celles-ci réalisées.

Ce dernier cas, qui doit demeurer exceptionnel, est destiné à couvrir les frais occasionnés lors d'opérations faisant suite à des catastrophes naturelles ou à des incendies.

Le dossier de demande de subvention devra comporter les éléments suivants :

- un exposé sommaire de l'opération (périls, insalubrité) nécessitant le recours au fonds d'aide au relogement d'urgence. Cet exposé précisera l'adresse, le nom du ou des propriétaires de l'immeuble concerné, ainsi que la chronologie et le support juridique de la procédure mise en œuvre ;
- l'arrêté déterminant la procédure à mettre en œuvre compte tenu de l'état de l'immeuble (péril, travaux, insalubrité, sécurité d'hôtels meublés) éventuellement assortie des modalités d'hébergement ou de relogement des occupants mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant (interdiction temporaire ou définitive d'habiter) ;
- les conditions de relogement proposées par la commune afin de pallier la carence du propriétaire ou de l'exploitant (le lieu, le coût, la durée, le nombre de personnes...) ;
- le montant hors taxes soit de la dépense engagée, soit de la dépense prévisionnelle. Le coût pris en compte est celui qui est réellement acquitté par la commune pour assurer l'hébergement. Il peut être constitué de locations en organisme de logement social, de sous-location via les associations ou non, de places ou logements de la Sonacotra.

Cet hébergement peut inclure également des nuits d'hôtels, même si cette formule ne doit pas être privilégiée. Dans cette hypothèse, elle doit demeurer circonscrite dans une période courte.

Les hébergements ou relogements temporaires effectués dans des structures gérées par des associations ou, a fortiori, par des CCAS, bénéficiant de l'ALT (1) ne peuvent bénéficier d'aides du FARU.

(1) Allocation de logement temporaire, financée par l'Etat et liquidée par les CAF.

Il vous appartient de procéder à une première analyse du dossier des communes en recourant au service de la DDASS et la DDE et de me faire connaître votre avis au vu du contexte local et de la situation des occupants concernés.

Vous me ferez également part du rythme que vous estimez souhaitable pour l'éventuel versement de la subvention, selon la nature de l'opération.

##### 2. La priorité doit être accordée aux interventions s'inscrivant dans le cadre d'un projet de traitement d'ensemble de l'habitat dégradé

Je vous informe que l'octroi de cette subvention sera accordé en priorité aux communes qui témoignent d'une volonté réelle d'action dans le domaine du logement et en particulier celles qui interviennent dans le cadre d'une stratégie de traitement d'ilots dégradés, de lutte contre l'insalubrité et les immeubles dangereux, par exemple dans le cadre d'un programme d'intérêt général de traitement de l'habitat indigne (PIG), d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH), d'un protocole de lutte contre l'habitat indigne, ou d'actions engagées dans le cadre des délégations de compétence en matière d'attribution des aides au logement.

#### B. – LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT D'URGENCE

Je vous invite à transmettre sans délai à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des compétences et des institutions locales, bureau des opérations d'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, les dossiers de demande de subventions des communes revêtus de votre avis.

En fonction de votre avis et des disponibilités du fonds d'aide pour le relogement d'urgence, je prendrai un arrêté attributif de subvention sur la base de l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales. Cet arrêté, dont vous serez destinataire pour information, comportera :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- le montant et le taux de la subvention ;
- les modalités de versement de la subvention avec, le cas échéant, le montant de l'avance, des versements intermédiaires et du solde.

La subvention sera directement versée aux communes et sera imputée sur le compte de tiers n° 465-127 « fonds d'aide pour le relogement d'urgence » ouvert dans les écritures de l'Etat.

L'inscription de ces crédits est à effectuer dans le budget de la collectivité au compte n° 465-127 « fonds nationaux des collectivités locales – fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) »

#### C. – LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENTS DES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LES MAIRES MAIS INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES OU AUX GESTIONNAIRES D'IMMEUBLE

Je vous invite à rappeler aux maires que tous les travaux qu'ils auraient effectués d'office, tous les hébergements et relogements qu'ils auraient effectués, en cas de carence des propriétaires ou des exploitants, sont récupérables sur ces derniers. La commune émet alors un titre exécutoire, mis en recouvrement par le payeur comme en matière de contributions directes, s'agissant d'une créance publique. Ces créances sont garanties par une hypothèque légale sur l'immeuble concerné.

En hébergement ou relogement provisoire, le coût réel de celui-ci est exigible au propriétaire ou à l'exploitant.

En cas de relogement définitif effectué par la commune, qui peut se traduire par le recours à un hébergement temporaire en attente, le coût exigible du propriétaire à titre d'indemnité due à la personne qui a reloué est calculé sur la base de un an du nouveau loyer correspondant au relogement du ménage considéré.

Aussi, dans les cas d'arrêtés d'insalubrité, de péril ou de sécurité des hôtels meublés, la commune doit se retourner contre le propriétaire débiteur, ou l'exploitant de l'hôtel meublé, pour se faire rembourser ses créances.

Une commune ayant bénéficié du fonds d'aide au relogement d'urgence, qui a recouvré l'intégralité de sa créance auprès du propriétaire ou du gestionnaire, devra reverser l'intégralité des subventions qui lui ont été allouées.

En cas de remboursement partiel de ses dépenses par le propriétaire ou le gestionnaire, la commune devra rembourser une partie de la subvention, à savoir le différentiel, dès lors qu'il est positif, entre le montant de la dépense engagée par elle et le montant des crédits perçu au titre du remboursement des créances et au titre de l'allocation du fonds d'aide au relogement d'urgence.